



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

Mise à jour le 22 février 2024

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE

RÈGLEMENT N° 496-2015

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 2 MARS 2015
ADOPTION : 1^{ER} JUIN 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 SEPTEMBRE 2015

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
496.3-2016	2016-07-13
496.4-2016	2016-07-13
496.5-2016	2016-07-13
496.6-2016	2016-09-26
496.7-2016	2016-10-03
496.8-2016	2016-10-03
496.9-2016	2016-11-07
496.10-2016	2016-12-05
496.11-2017	2017-02-06
496.12-2017	2017-02-06
496.13-2017	2017-02-06
496.14-2017	2017-04-03
496.15-2017	2017-07-06
496.16-2017	2018-04-18
496.17-2018	2018-06-04
496.18-2018	2018-11-05
496.19-2018	2018-07-06
496.21-2018	2018-09-04
496.22-2018	2018-12-20
496.23-2018	2019-03-04
496.24-2019	2019-08-05

496.25-2019	2019-09-19
496.26-2019	2020-03-03
548-2020	2020-03-20
549-2020	2020-04-24
496.27-2020	ANNULÉ
496.28-2020	2020-10-23
496.29-2020	2021-02-19
496.30-2021	2021-07-15
496.31-2021	2021-10-04
496.32-2021	2021-09-07
496.33-2021	2022-01-10
496.34-2022	2022-05-02
572-2022	2023-01-17
496.35-2022	2022-08-22
496.37-2023	2023-08-18
582-2023	2024-02-22
496.39-2023 A ET B	2024-02-22

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	1
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....	1
1.1.1 : Titre du règlement.....	1
1.1.2 : Abrogation.....	1
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti	1
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	1
1.1.5 : Documents annexés	2
1.1.6 : Adoption partie par partie.....	2
Section 1.2 : Dispositions administratives	3
1.2.1 : Administration et application du règlement	3
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné	3
1.2.3 : Interventions assujetties	3
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	4
1.3.1 : Interprétation des dispositions	4
1.3.2 : Numérotation	4
1.3.3 : Terminologie	5
CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage	6
Section 2.1 : Dispositions générales.....	6
2.1.1 : Règle d'interprétation.....	6
2.1.2 : Grilles des spécifications	6
2.1.3 : Usage principal (<i>Règlement 496.3-2016</i>)	7
2.1.4 : Usage mixte	7
2.1.5 : Usage multiple	7

TABLE DES MATIÈRES

2.1.6 : Groupes, classes et codes d'usages.....	7
2.1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire (<i>Règlement 496.14-2017</i>)	8
2.1.8 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	8
Section 2.2 : Classification des usages principaux	9
2.2.1 : Groupe d'usage habitation (H)	9
2.2.2 : Groupe d'usage commerce (C) (<i>Règlement 496.5-2016, 496.18.2018, 496.19-2018, 496.24-2019</i>)	9
2.2.3 : Classe d'usage industrie (I).....	13
2.2.4 : Groupe d'usage public et institutionnel (P).....	15
2.2.5 : Groupe d'usage récréatif (R).....	16
2.2.6 : Groupe d'usage ressource naturelle (RN) (<i>Règlement 496.22-2018</i>).....	17
Section 2.3 : Classification des usages accessoires	19
2.3.1 : Règle d'interprétation	19
2.3.2 : Usages accessoires à un usage commercial.....	19
2.3.3 : Usages accessoires à un usage industriel	19
2.3.4 : Usages accessoires à un usage public et institutionnel	19
2.3.5 : Usages accessoires à un usage récréatif	19
2.3.6 : Usages accessoires à un usage ressource naturelle.....	19
Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage habitation.....	21
2.4.1 : Règle d'interprétation	21
2.4.2 : Activité professionnelle à domicile	21
2.4.3 : Entreprise artisanale	22
2.4.4 : Gîte touristique (B&B)	23
2.4.5 : Logement supplémentaire (<i>Règl. 496.28-2020</i>).....	23
2.4.6 : Logement intergénérationnel.....	24
2.4.7 : Location de chambres	25
2.4.8 : Service de garde en milieu familial.....	25
2.4.9 : Ressource de type familial et ressource intermédiaire.....	25
2.4.10 : Fermette (<i>Règl. 496.14-2017, 496.28-2020</i>).....	26
Section 2.5 : Classification des usages temporaires	28
2.5.1 : Usages temporaires autorisés.....	28
2.5.2 : Vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage).....	28
2.5.3 : Vente extérieure temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle.....	28
2.5.4 : Vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers.....	28
2.5.5 : Marché public	29
2.5.6 : Unité de cuisine mobile (Food truck) (<i>Règl. 496.24-2019</i>).....	30
Section 2.6 : Plan de zonage	31
2.6.1 : Division du territoire en zones	31
2.6.2 : Interprétation des limites de zone	31
2.6.3 : Identification des zones.....	31
CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux	32
Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux.....	32
3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux (<i>Règlement 496.3-2016</i>).....	32
3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment	32

TABLE DES MATIÈRES

3.1.3 : Division et subdivision d'un logement	32
3.1.4 : Mode d'implantation	33
3.1.5 : Nombre de bâtiments implanté en mode contigu	33
3.1.6 : Orientation des bâtiments principaux (<i>Règlement 496.7-2016</i>).....	33
3.1.7 : Superficie et dimensions des bâtiments	33
3.1.8 : Hauteur des bâtiments.....	33
Section 3.2 : Marges et cours	34
3.2.1 : Permanence des marges minimales.....	34
3.2.2 : Marge de recul	34
3.2.3 : Calcul des marges	34
3.2.4 : Délimitation des cours.....	34
3.2.5 : Marge de recul minimale en bordure des routes 365 et 358	35
3.2.6 : Terrains adjacents à une voie ferrée	35
Section 3.3 : Normes architecturales.....	36
3.3.1 : Formes et éléments prohibés	36
3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés	36
3.3.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur.....	37
3.3.4 : Niveau apparent des fondations	37
3.3.5 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée.....	37
3.3.6 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis	37
3.3.7 : Distance des vues et des jours des lignes de terrain.....	37
Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations.....	38
3.4.1 : Nombre de portes (<i>Règlement 496.7-2016</i>)	38
3.4.2 : Comble du toit (<i>Règl. 496.24-2019</i>).....	38
3.4.3 : Garage attaché au bâtiment principal (Règl. : 496.19-2018, 496.34-2022).....	38
3.4.4 : Abri pour automobiles attaché au bâtiment principal (<i>Règl. 496.24-2019, 496.28-2020</i>).....	39
3.4.5 : Habitations jumelées et contiguës	40
3.4.6 : Espaces de rangement pour les habitations de type trifamilial, multifamilial et collectif (<i>Règlement 496.26-2019</i>)	40
Section 3.5 : Normes architecturales particulières aux bâtiments commerciaux, industriels, publics, institutionnels ou récréatifs.....	41
3.5.1 : Porte de garage	41
3.5.2 : Matériaux de parement extérieur	41
3.5.3 : Symétrie et apparence extérieure.....	41
CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires.....	42
Section 4.1 : Implantation des constructions accessoires.....	42
4.1.1 : Règle générale.....	42
4.1.2 : Matériaux de parement extérieurs	42
4.1.3 : Construction d'un sous-sol.....	42
4.1.4 : Triangle de visibilité	43
4.1.5 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux).....	43
4.1.6 : Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges (<i>Règl. 496.7- 2016, 496.30-2021</i>).....	44

TABLE DES MATIÈRES

4.1.7	Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation (Règl. : 496.3-2016, 496.7-2016, 496.10-2016, 496.16-2017)	47
4.1.8	Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours riveraines à un lac ou un cours d'eau permanent	48
4.1.9	Constructions accessoires pour tous les usages dans la cour avant dans le cas d'un terrain profond situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	48
4.1.10	Constructions accessoires pour tous les usages dans une cour latérale adjacente à une rue (Règl. 496.28-2020)	48
Section 4.2 :	Dispositions particulières aux constructions accessoires	49
4.2.1 :	Normes générales	49
4.2.2 :	Normes particulières pour les garages isolés, les remises et les serres domestiques	49
4.2.3 :	Balcon	50
4.2.4 :	Patio	50
4.2.5 :	Terrasse	50
4.2.6 :	Véranda	51
4.2.7 :	Remise (Règl. 496.28-2020)	51
4.2.8 :	Pavillon de jardin et pergola	51
4.2.9 :	Pergola d'entrée	52
4.2.10 :	Garage isolé du bâtiment principal (Règl. 496.28-2020)	52
4.2.11 :	Abri pour bois de chauffage	52
4.2.12 :	Maisonnets pour enfants	52
4.2.13 :	Serre domestique (Règl. : 496.34-2022)	53
4.2.14 :	Éolienne domestique	53
4.2.15 :	Éclairage extérieur	53
4.2.16 :	Bâtiment destiné à l'entreposage (Règlement 496.13-2017)	54
4.2.17 :	Poste de garde / sécurité	54
4.2.18 :	Café-terrasse	54
4.2.19 :	Abri pour entreposage domestique (Règl. 496.33-2021)	55
4.2.20 :	Construction accessoire à un usage du groupe ressources naturelles (RN) ou groupe industriel (I) (Règlement 496.3-2016)	55
Section 4.3 :	Dispositions particulières aux piscines et aux spas	56
4.3.1 :	Champ d'application (Règl. 496.34-2022)	56
4.3.2 :	Normes d'implantation (Règl. 496.33-2021, 496.34-2022)	56
4.3.3 :	Normes d'aménagement (Règl. 496.34-2022)	56
4.3.4 :	Normes de sécurité (Règl. 496.34-2022)	57
Section 4.4 :	Clôtures, haies, murets et murs de soutènement	59
4.4.1 :	Types de clôture autorisée	59
4.4.2 :	Distance d'un équipement d'utilité publique	Erreur ! Signet non défini.
4.4.3 :	Hauteur autorisée (Règlement 496.13-2017)	59
4.4.4 :	Matériaux autorisés	60
4.4.5 :	Matériaux prohibés	60
4.4.6 :	Conception et entretien	61
Section 4.5 :	Dispositions particulières aux antennes	62
4.5.1 :	Antenne comme usage accessoire seulement	62
4.5.2 :	Endroits où l'installation d'une antenne est interdite	62
4.5.3 :	Dispositions relatives aux antennes pour un usage habitation	62
4.5.4 :	Dispositions relatives aux antennes pour un usage autre que l'habitation	62

TABLE DES MATIÈRES

Section 4.6 :	Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et aux équipements	64
4.6.1 :	Obligation d'un aménagement paysager	64
4.6.2 :	Capteurs solaires	64
4.6.3 :	Équipements installés sur le toit	64
Section 4.7 :	Dispositions particulières à l'entreposage extérieur	65
4.7.1 :	Dispositions générales	65
4.7.2 :	Entreposage extérieur liés à un usage commercial, industriel, public, institutionnel ou récréatif	65
4.7.3 :	Entreposage extérieur lié à un usage ressource naturelle	65
Section 4.8 :	Dispositions particulières à l'étalage extérieur	67
4.8.1 :	Étalage extérieur	67
Section 4.9 :	Bâtiments et constructions temporaires	68
4.9.1 :	Bâtiments ou constructions temporaires autorisés	68
CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement		70
Section 5.1 :	Obligation de fournir des espaces de stationnement	70
5.1.1 :	Dispositions générales	70
5.1.2 :	Stationnement hors rue	70
5.1.3 :	Normes de localisation des espaces de stationnement (<i>Règlement 496.8-2016, 496.19-2018</i>)	71
5.1.4 :	Mise en commun des espaces de stationnement (<i>Règl. : 496.3-2016, 496.7-2016, 496.28-2020</i>)	72
5.1.5 :	Calcul des cases de stationnement requises	72
5.1.6 :	Nombre minimal de cases de stationnement requis	72
5.1.7 :	Espaces de stationnement pour les personnes handicapées	75
5.1.8 :	Entreposage de la neige	75
5.1.9 :	Espace de stationnement destiné à l'usage C110 (<i>Règl. 496.24-2019</i>)	75
Section 5.2 :	Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement	76
5.2.1 :	Dimensions minimales des cases de stationnement	76
5.2.2 :	Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes handicapées	76
5.2.3 :	Aménagement des espaces de stationnement (<i>Règlement 496.19-2018</i>)	76
5.2.4 :	Aménagement des espaces de stationnement de plus de 15 cases	77
5.2.5 :	Délai de réalisation des espaces de stationnement	77
Section 5.3 :	Dispositions relatives aux entrées charretières	78
5.3.1 :	Nombre d'entrées charretières	78
5.3.2 :	Distance minimale entre 2 entrées charretières	78
5.3.3 :	Largeur des entrées charretières	78
5.3.4 :	Largeur des entrées charretières en bordure des routes 365 et 358	78
5.3.5 :	Localisation des entrées charretières (<i>Règlement 496.3-2016</i>)	78
5.3.6 :	Localisation des entrées charretières situées en bordure des routes 365 et 358	79
Section 5.4 :	Stationnement et remisage des véhicules	80
5.4.1 :	Stationnement des véhicules routiers	80

TABLE DES MATIÈRES

5.4.2 : Stationnement pour l'usage habitation (Règl. : 496.34-2022)	80
5.4.3 : Remisage pour l'usage habitation (Règl. 496.34-2022)	80
5.4.4 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation	81
Section 5.5 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement	82
5.5.1 : Dispositions générales	82
5.5.2 : Nombre d'aire de chargement et de déchargement requis	82
5.5.3 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement	82
5.5.4 : Tablier de manœuvre	82
5.5.5 : Accès à la rue	83
5.5.6 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement	83
5.5.7 : Revêtement de surface	83
CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage.....	84
Section 6.1 : Dispositions générales	84
6.1.1 : Application (<i>Règlement 496.10-2016</i>)	84
6.1.2 : Enseignes autorisées (<i>Règlement 496.10-2016</i>)	84
6.1.3 : Enseignes prohibées	85
6.1.4 : Calcul de la superficie d'une enseigne	85
6.1.5 : Localisation des enseignes	86
6.1.6 : Types d'installation	86
6.1.7 : Endroits où la pose d'enseignes est prohibée	86
6.1.8 : Matériaux autorisés	87
6.1.9 : Éclairage	87
6.1.10 : Entretien d'une enseigne	88
6.1.11 : Cessation ou abandon d'une activité	88
Section 6.2 : Enseignes ne nécessitant pas de permis	88
6.2.1 : Enseignes permanentes	88
6.2.2 : Enseignes temporaires (<i>Règl. : 496.24-2019 et 496.26-2019</i>)	89
Section 6.3 : Enseignes nécessitant un permis	90
6.3.1 : Enseignes permanentes (<i>Règlement 496.13-2017</i>)	90
6.3.2 : Enseignes temporaires	91
6.3.3 : Enseignes numériques	92
6.3.4 : Plan global d'affichage pour les regroupements d'établissements	92
6.3.5 : Dispositions particulières applicables aux postes d'essence	93
CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement... 94	
Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres et aux arbres	94
7.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres	94
7.1.2 : Abattage d'arbres autorisé	94
7.1.3 : Quantité d'arbres à conserver et à planter	95
7.1.4 : Plantations prohibées	96
7.1.5 : Normes de localisation des arbres	96
Section 7.2 : Dispositions relatives à la protection du couvert forestier	97
7.2.1 : Champ d'application	97

TABLE DES MATIÈRES

7.2.2 : Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	97
7.2.3 : Déboisement.....	97
7.2.4 : Interventions forestières à proximité des sources de contraintes anthropiques	98
7.2.5 : Interventions forestières le long des propriétés voisines	98
7.2.6 : Interventions forestières en bordure des chemins publics.....	98
7.2.7 : Interventions forestières dans les peuplements d'ébalières	98
7.2.8 : Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier	99
7.2.9 : Autres exceptions	99
7.2.10 : Restrictions particulières applicables au bassin versant de la rivière blanche	100
Section 7.3 : Dispositions relatives aux rives et au littoral.....	102
7.3.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	102
7.3.2 : Largeur de la rive	102
7.3.3 : Règle générale.....	104
7.3.4 : Ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés dans la rive.....	104
7.3.5 : Ouvrages et travaux à des fins d'exploitation agricole autorisés dans la rive.....	105
7.3.6 : Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive	105
7.3.7 : Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral	106
7.3.8 : Travaux relatifs à la construction, à la réfection ou à l'amélioration des voies de circulation	107
7.3.9 : Dispositions particulières aux quais et aux abris pour embarcation	108
7.3.10 : Dispositions applicables aux lacs artificiels	108
Section 7.4 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement.....	109
7.4.1 : Opérations de déblais et de remblais	109
7.4.2 : Nivellement du terrain et modification de la topographie	109
7.4.3 : Intervention proscrite dans une pente supérieure à 30%	109
CHAPITRE 8 : Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques	110
Section 8.1 : Dispositions relatives aux zones inondables.....	110
8.1.1 : Règle générale (<i>Règlement 496.3-2016</i>).....	110
8.1.2 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	111
8.1.3 : Normes de protection applicables dans la zone de grand courant	111
Section 8.2 : Dispositions relatives aux talus à forte pente	113
8.2.1 : Dispositions applicables à proximité d'un talus à forte pente	113
8.2.2 : Norme d'exception à la suite d'une expertise géotechnique.....	115
8.2.3 : Procédure relative à la délivrance de permis ou de certificat pour les interventions à réaliser dans un talus ou à proximité d'un talus (<i>Règl. : 496.3-2016</i>).....	118
Section 8.3 : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques	120
8.3.1 : Protection de la ressource aquifère alimentant un réseau d'aqueduc	120
8.3.2 : Normes minimales relatives à l'implantation de certains usages à proximité d'une source de contraintes.....	120
8.3.3 : Dispositions relatives aux cimetières automobiles.....	123
8.3.4 : Dispositions relatives aux lieux désaffectés d'élimination des matières résiduelles	123
8.3.5 : Bande tampon sur les terrains industriels.....	124
CHAPITRE 9 : Dispositions particulières à la zone agricole	125

TABLE DES MATIÈRES

Section 9.1 : Détermination des distances séparatrices	125
9.1.1 : Champ d'application et objet visé	125
9.1.2 : Calcul des distances séparatrices	125
9.1.3 : Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	126
9.1.4 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entrepôts des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	138
9.1.5 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	139
9.1.6 : Marges de recul applicables aux installations d'élevage	139
9.1.7 : Obligation d'aménager une haie brise-vent lors de l'implantation de certains types d'élevage	140
9.1.8 : Interdiction d'implanter des établissements à forte charge d'odeur à proximité de la rivière Jacques-Cartier	141
Section 9.2 : Modalités particulières aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide	142
9.2.1 : Distances séparatrices applicables à l'égard du périmètre d'urbanisation	142
9.2.2 : Superficie maximale de plancher applicable	142
Section 9.3 : Dispositions particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles dynamiques (Ad) (Règl. : 548-2020)	143
9.3.1 : Objet de la réglementation (Règl. : 548-2020)	143
9.3.2 : Usages résidentiels autorisés (Règl. : 548-2020)	143
9.3.3 : Champ d'application	145
9.3.4 : Usage autorisé et conditions d'implantation	145
9.3.5 : Distances séparatrices relatives aux odeurs	146
9.3.6 : Superficie minimale requise	147
9.3.7 : Utilisation maximale d'un terrain à des fins résidentielles	147
9.3.8 : Marges de recul particulière	147
Section 9.4 : Dispositions particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles viables (Av) (Règl. : 548-2020)	148
9.4.1 : Objet de la réglementation (Règl. : 548-2020)	148
9.4.2 : Usages résidentiels autorisés dans les zones agricoles viables (Av) (Règl. : 548-2020)	148
9.4.3 : Conditions particulières applicables aux résidences autorisées en vertu de l'article 59 de la LPTAA (Règl. : 548-2020)	149
9.4.3.1. Types d'usages résidentiels autorisés (Règl. : 548-2020)	149
9.4.3.2. Distances séparatrices relatives aux odeurs (Règl. : 548-2020)	149
9.4.3.3. Superficie minimale de terrain requise (Règl. : 548-2020)	150
9.4.3.4. Utilisation maximale d'un terrain à des fins résidentielles (Règl. : 548-2020)	151
9.4.3.5. Marges de recul particulières (Règl. : 548-2020)	151
Section 9.5 : Dispositions particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles îlots déstructurés (Aid) (Règl. : 548-2020)	151
9.5.1 : Objet de la réglementation (Règl. : 548-2020)	151
9.5.2 : Types d'usages résidentiels autorisés (Règl. : 548-2020)	152
9.5.3 : Distances séparatrices relatives aux odeurs (Règl. : 548-2020)	152
Section 9.6 : Dispositions particulières applicables aux usages autres que l'habitation à l'intérieur de la zone agricole 152	
9.6.1 : Dispositions applicables aux zones « Agricole dynamique »	152
9.6.2 : Dispositions applicables aux zones « Agricole viable »	152

TABLE DES MATIÈRES

9.6.3 : Dispositions applicables aux zones « Agricole à vocation particulière industrielle » (Règl. 496.22-2018).....	153
Section 9.7 : Autres dispositions particulières à la zone agricole.....	153
9.7.1 : Travaux de déblais et de remblais	153
9.7.2 : Marges de recul applicables aux bâtiments accessoires de 20 mètres carrés et plus	154
CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages ou zones.....	155
Section 10.1 : Projet intégré à des fins résidentielles.....	155
10.1.1 : Champ d'application	155
10.1.2 : Dispositions générales.....	155
10.1.3 : Dispositions non applicables aux projets intégrés à des fins résidentielles (Règl. : 496.7-2016).....	155
10.1.4 : Normes de lotissement et dimension des emplacements.....	156
10.1.5 : Normes applicables aux allées véhiculaires privées (Règl. : 496.7-2016).....	156
10.1.6 : Normes d'aménagement.....	156
Section 10.2 : Projet intégré à des fins commerciales ou récréatives.....	158
10.2.1 : Champ d'application	158
10.2.2 : Dispositions générales.....	158
10.2.3 : Dispositions non applicables aux projets intégrés à des fins commerciales ou récréatives (Règl. : 496.5-2016, 549-2020).....	158
10.2.4 : Normes de lotissement et dimension des emplacements.....	158
10.2.5 : Normes applicables aux allées véhiculaires privées (Règl. : 496.7-2016, 549-2020).....	159
10.2.6 : Normes d'aménagement.....	159
Section 10.3 : Projets de redéveloppement.....	160
10.3.1 : Champ d'application.....	160
10.3.2 : Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels	160
Section 10.4 : Maison mobile.....	161
10.4.1 : Champ d'application.....	161
10.4.2 : Lot distinct.....	161
10.4.3 : Distance minimale entre les maisons mobiles	161
10.4.4 : Agrandissement d'une maison mobile	161
10.4.5 : Distance minimale entre la maison mobile et la ligne de lot	161
10.4.6 : Bâtiments accessoires	161
10.4.7 : Disposition particulière applicables à la zone Rm-8	162
Section 10.5 : Poste d'essence	163
10.5.1 : Champ d'application.....	163
10.5.2 : Conditions d'exercice.....	163
10.5.3 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires.....	163
10.5.4 : Utilisation des marges et des cours	163
10.5.5 : Implantation d'un lave-auto comme usage accessoire (Règl. : 496.19-2018)	164
Section 10.6 : Antenne pour les usages d'utilité publique.....	165
10.6.1 : Champ d'application	165
10.6.2 : Conditions d'implantation.....	165

TABLE DES MATIÈRES

Section 10.7 : Roulotte et véhicule récréatif.....	166
10.7.1 : Champ d'application.....	166
10.7.2 : Conditions d'utilisation.....	166
Section 10.8 : Chenils et pension pour animaux.....	166
10.8.1 : Champ d'application.....	166
10.8.2 : Superficie minimale du terrain.....	166
10.8.3 : Conditions d'implantation et d'exercice.....	166
Section 10.9 : Dispositions relatives aux terrains de camping.....	167
10.9.1 : Dispositions générales.....	167
10.9.2 : Normes générales d'aménagement.....	167
10.9.3 : Normes particulières applicables aux emplacements de camping.....	168
Section 10.10 : Dispositions particulières applicables à certaines zones.....	169
10.10.1 : Dispositions particulières applicables à la zone Rc-6.....	169
10.10.2 : Dispositions particulières applicables aux zones Aid (Règl. : 496.14-2017).....	169
10.10.3 : Dispositions particulières applicables aux zones Avp-804 et Av-1004.....	170
10.10.4 : Dispositions particulières applicables à la zone Av-500.....	170
10.10.5 : Dispositions particulières applicables à la zone I-3.....	170
10.10.6 : Dispositions particulières applicables au site archéologique.....	171
10.10.7 : Dispositions particulières applicables aux zones Avp-808 et Avp-810 (Règl. : 496.5-2016, 549-2020).....	172
10.10.7.1 Projet intégré à des fins commerciales ou récréatives.....	172
10.10.7.2 Implantation des bâtiments et constructions.....	172
10.10.7.3 Architecture des résidences de tourisme implantées en mode isolé (Règl. : 496.16-2017, 496.21-2018, 496.30-2021).....	172
10.10.7.4 Architecture des résidences de tourisme implantées en mode contigu (Règl. : 496.16-2017, 549-2020, 496.30-20021).....	173
10.10.7.5 Constructions accessoires à une résidence de tourisme (Règl. : 496.16-2017, 496.30-2021).....	173
10.10.7.6 Abattage d'arbres (Règl. : 549-2020).....	174
10.10.7.7 Aménagement des terrains.....	175
10.10.7.8 Espace de services.....	175
10.10.8 : Dispositions particulières applicables à la zone Ra-70 (Règl. : 496.6-2016, 496.26-2019).....	176
10.10.9 : Dispositions particulières applicables aux zones Mix-8, C-6, C-7 et C-8 (Règl. : 496.19-2018, 549-2020).....	177
10.10.10 Dispositions particulières applicables aux zones Ra-78 et Ra-80 (Règl. : 496.23-2018).....	178
10.10.11 Dispositions particulières applicables à la zone Ra-79 (Règl. : 496.19-2018, 496.34-2022).....	178
10.10.12 Disposition particulière applicable à la zone Avpi-405 (Règl. : 496.22-2018).....	Erreur !
	Signet non défini.

TABLE DES MATIÈRES

10.10.12.1	Dispositions particulières applicables à la zone tampon identifiée en bordure du chemin de la Pêche (Règl. 496.22-2018).....	Erreur ! Signet non défini.
10.10.12.2	Dispositions particulières applicables à la zone tampon identifiée sur la partie ouest du lot 4 009 337 (Règl. : 496.22-2018)	178
10.10.12.3	Dispositions particulières applicables lors de l'expansion des activités industrielle ou d'entreposage sur le lot 4 009 337 (Règl. : 496.22-2018)	183
10.10.13	Dispositions relatives au contingentement des usages par zone (Règl. : 496.23-2018) ..	183
10.10.14	Dispositions particulières applicables au secteur plateau Cantin (Règlement 496.26-2019)	184
10.10.15	Dispositions particulières applicables à l'entreposage extérieur accessoirement à l'usage C209 (Règl. : 496.26-2019).....	185
CHAPITRE 11 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires		187
Section 11.1 :	Dispositions générales.....	187
11.1.1 :	Champ d'application	187
11.1.2 :	Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire	187
Section 11.2 :	Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis	188
11.2.1 :	Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	188
11.2.2 :	Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	188
11.2.3 :	Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	188
11.2.4 :	Extension des usages reliés au groupe « activités d'extraction »	189
11.2.5 :	Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	189
Section 11.3 :	Dispositions relatives aux constructions dérogatoires	190
11.3.1 :	Réparation et entretien	190
11.3.2 :	Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	190
11.3.3 :	Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur.....	190
Section 11.4 :	Dispositions particulières aux constructions dérogatoires situées en rive	191
11.4.1 :	Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis situé en rive.....	191
11.4.2 :	Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé en rive	191
11.4.3 :	Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive	192
11.4.4 :	Disposition particulière à l'entretien et à l'utilisation des terrains déjà aménagés	192
11.4.5 :	Disposition particulière aux murs de soutènement	192
Section 11.5 :	Dispositions particulières aux constructions dérogatoires situées en zone inondable	193
11.5.1 :	Amélioration des immeubles existants	193
11.5.2 :	Reconstruction d'un bâtiment	193
11.5.3 :	Déplacement d'une construction.....	193
11.5.4 :	Travaux relatifs à une voie de circulation.....	193
Section 11.6 :	Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis	194
11.6.1 :	Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	194

TABLE DES MATIÈRES

11.6.2 : Agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	194
11.6.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	194
Section 11.7 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole.....	195
11.7.1 : Dispositions relatives à l'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage	195
11.7.2 : Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage	196
11.7.3 : Reconstruction d'une unité d'élevage en cas de sinistre	196
11.7.4 : Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage	197
11.7.5 : Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage porcin sur fumier liquide	197
11.7.6 : Droits acquis applicables aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide (<i>Règl. : 496.4-2016</i>)	198
CHAPITRE 12 : Dispositions finales.....	199
Section 12.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur	199
12.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales	199
12.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres	200
12.1.3 : Recours civil	200
12.1.4 : Entrée en vigueur	200
ANNEXE 1 : PLAN ILLUSTRANT LA NOUVELLE ZONE Avp-809 Plan de zonage (Règlement 496.7-2016)	201
ANNEXE 2 : Grille des spécifications (Règl. 496.35-2022).....	202
ANNEXE 3 : Zones inondables	203
ANNEXE 4 : Carte du bassin versant de la rivière Blanche	204
ANNEXE 5 : Types de bâtiments autorisés dans les zones Avp-808 et Avp-810 (<i>Règl. 496.22-2018, 496.25-2019, 549-2020</i>)	205

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* » et le numéro 496-2015.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 25-96, intitulé « *Règlement de zonage* », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Pont-Rouge.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.1.5 : Documents annexés

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » ;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications » ;
3. L'annexe « 3 », intitulée « Zones inondables ».

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut ou la disposition la plus restrictive.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
 - 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

Chapitre 1
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats*.

Chapitre 2
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Ville de
Pont-Rouge



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe et sont identifiés par un code d'usage spécifique. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés ;
2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé ;
3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le fonctionnaire désigné recherche le code d'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

2.1.2 : Grilles des spécifications

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les usages sont autorisés lorsqu'un point (●) est présent à la ligne de la classe d'usages correspondante. Malgré cela, un ou plusieurs codes d'usage de la même classe d'usage peuvent être autorisés ou

Chapitre 2
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

prohibés : dans ce cas, ceux-ci sont identifiés dans la section « usage(s) spécifiquement autorisé(s) » ou « usage(s) spécifiquement prohibé(s) ».

Les grilles des spécifications sont présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

2.1.3 : Usage principal (Règlement 496.3-2016)

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

4. Un seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;
5. Un seul usage principal est autorisé par terrain, à l'exception des usages du groupe d'usage ressources naturelles (RN), sur les terrains ou parties de terrains situés en zone agricole provinciale, pour lesquels aucun nombre limite ne s'applique.

2.1.4 : Usage mixte

Nonobstant l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux ou plus, dont 1 usage du groupe habitation (H). Les autres usages doivent appartenir à la classe d'usage C1. Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications ;
2. Dans un bâtiment mixte, les logements doivent être accessibles par une entrée distincte.

2.1.5 : Usage multiple

Nonobstant l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux et plus des groupes d'usage commerce (C), industrie (I), public et institutionnel (P) et récréatif (R) ;
2. Dans le cas où seule une classe ou un code d'usage est autorisé dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications.

2.1.6 : Groupes, classes et codes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usage, des classes d'usage et des codes d'usage, par exemple :

Groupe d'usage :	Classe d'usage :	Code d'usage :
Commercial (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

Chapitre 2
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

2.1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire (Règlement 496.14-2017)

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, espaces verts, belvédères et sites d'observation de la nature, sentiers, voies cyclables et autres usages similaires sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.) ;
2. Les infrastructures reliées aux réseaux de transport (routes, chemin de fer, piste cyclable, sentiers de motoneiges et de véhicules tout-terrain, sentiers piétons).
3. Les débarcadères, rampes de mise à l'eau et autres constructions similaires sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, salle de réunion, etc.) ;
4. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.) ;
5. Les cabines téléphoniques et boîtes postales ;
6. Les abris publics sous l'égide d'un organisme public ;
7. Les fermettes exercées en zone agricole provinciale, à l'exception du périmètre d'urbanisation.

2.1.8 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les usages principaux suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Les industries lourdes ;
2. Les industries de grand gabarit, soient les industries dont l'occupation au sol est supérieure à 40 hectares.

Chapitre 2
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.2 : Classification des usages principaux

2.2.1 : Groupe d'usage habitation (H)

Les classes d'usage du groupe habitation sont les suivantes (l'usage doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal) :

1. Font partie de la **classe « H1 »** : les **habitations unifamiliales**, soit les bâtiments comportant 1 seul logement ;
2. Font partie de la **classe « H2 »** : les **habitations de type bifamilial**, soit les bâtiments comprenant 2 logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés ;
3. Font partie de la **classe « H3 »** : les **habitations de type trifamilial**, soit les bâtiments comprenant 3 logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés ;
4. Font partie de la **classe « H4 »** : les **habitations multifamiliales**, soit les bâtiments comprenant 4 logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Lorsque ces habitations sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante ;
5. Font partie de la **classe « H5 »** : les **habitations collectives** composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usage, les résidences privées pour personnes âgées, les résidences étudiantes et les centres d'hébergement qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux. Lorsque les habitations collectives sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un même bâtiment est indiqué à la grille des spécifications ;
6. Font partie de la **classe « H6 »** : les **maisons mobiles**, soit les bâtiments comprenant 1 seul logement.

2.2.2 : Groupe d'usage commerce (C) (Règlement 496.5-2016, 496.18.2018, 496.19-2018, 496.24-2019, 572-2022)

Les classes d'usage du groupe commerce sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « C1 » (commerce local)**, les commerces offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population ainsi que les établissements de restauration. Ces usages sont réalisés à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

Chapitre 2
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ».
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux. Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 50% de la superficie de plancher.
C103	Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), boutique de tissus, magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, boutique d'équipements et d'accessoires de sport, pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux, service de vente par catalogue.
C104	Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques.
C105	Magasins de vêtements et de chaussures.
C106	Magasins à rayons, vente de produits divers.
C107	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétisme ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, service de location de costumes, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir).
C108	Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, nettoyeur, teinturier, tailleur, cordonnier, rembourreur, modiste, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques.
C109	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C110	Bureaux et services professionnels : bureaux professionnels, de services et de gestion des affaires. Les bureaux et services liés à la construction (entrepreneurs, électriciens, etc.) sont autorisés pour autant qu'il n'y ait que des activités administratives à l'intérieur d'un bâtiment et sans entreposage extérieur. Le stationnement ou remisage de véhicules commerciaux, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule relié à la construction sont autorisés.
C111	Salles de réunion, salles de réception, clubs sociaux et bureaux d'association ou d'organisme.
C112	Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat.
C113	Services médicaux et soins de santé : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale.
C114	Cliniques vétérinaires pour petits animaux domestiques, services de toilettage.
C115	Imprimeries et centres de reproduction (uniquement vente et service au détail).
C116	Écoles d'enseignement privé et centres de formation tel que : musique, danse, d'arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat, école de conduite.
C117	Mini-golfs.
C118	Terminus d'autobus et poste de taxi.
C119	Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres,

Chapitre 2
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
	musées, et où le service de restaurant ou de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire.
C120	Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bistros et les brasseries (établissement de restauration à service complet).
C121	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint).
C122	Bars laitiers.
C123	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.
C124	Établissements exploitant l'érotisme (restaurant, bar, lave-auto).

2. Font partie de la **classe « C2 » (commerce artériel)**, les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C201	Centres de rénovation et quincailleries.
C202	Commerces de vente de piscines, spas ou remises.
C203	Pépinières, centres de jardin.
C204	Commerces de récréation intérieure tels que les centres de conditionnement physique, aréna, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25 % de la superficie de plancher.
C205	Salons funéraires, crématoriums et columbariums.
C206	Commerces de vente de monuments funéraires et de pierres tombales.
C207	Établissements spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et d'équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques.
C208	Services de vente et de location de petits ou gros outils.
C209	Service d'entreposage intérieur ou mini-entrepôt offrant des unités en location pour entreposer des biens domestiques
C210	Marchés aux puces, brocantes et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.
C211	Commerces de vente de pièces automobiles neuves, sans service d'installation et sans entreposage extérieur.

Chapitre 2

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

3. Font partie de la **classe « C3 » (hébergement)**, les établissements d'hébergement, dont l'usage principal doit être majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C301	Établissements d'hébergement de type « auberge » de 10 chambres et moins. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C302	Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels, motels, auberges de plus de 10 chambres). Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C303	Résidences de tourisme Lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'appartements, chalets ou maisons mis en location pour une période de 31 jours et moins, les services suivants sont autorisés à titre accessoire pour la clientèle : restaurant, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels. Pour les propriétaires, l'habitation est autorisée à titre accessoire à l'usage résidence de tourisme.

4. Font partie de la **classe « C4 » (commerce automobile)**, les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C401	Établissements de vente ou de location de roulottes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs, neufs ou usagés où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente.
C402	Établissements de vente ou de location de machinerie lourde ou de matériel de chantier, incluant les camions remorque et les véhicules lourds où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente.
C403	Établissements de vente de véhicules automobiles neufs où les activités de location de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente.
C404	Établissements de vente de véhicules automobiles usagés où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente.
C405	Établissements de location de véhicules automobiles et de petits camions et remorques.
C406	Établissements de vente de pièces et accessoires d'automobiles neufs, avec ou sans installation.
C407	Établissements de mécanique, de réparation et d'esthétique automobile.
C408	Cimetières automobiles.
C409	Établissements de transport de personnes, incluant les activités de location de véhicules, de réparation et de mécanique ainsi que le stationnement de véhicules.

Chapitre 2
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

5. Font partie de la **classe « C5 » (services pétroliers)**, les commerces ou services destinés ou reliés aux services pétroliers pour les véhicules automobiles. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C501	Postes d'essence.
C502	Lave-autos.
C503	Les établissements combinant un poste d'essence et un ou plusieurs des usages suivants : magasin de type « dépanneur », restaurant, club vidéo, service de nettoyeur, lave-auto.
C504	Postes d'essence et, accessoirement, un atelier de réparation automobile (réparation mineure).

6. Font partie de la **classe « C6 » (équipements et produits de la ferme)**, les commerces ou services reliés aux activités agricoles. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C601	Commerces de vente de produits agricoles (semences, fertilisants, moulée).
C602	Établissements de vente et de réparation d'équipements mécaniques ou routiers (machinerie, tracteurs).

2.2.3 : Classe d'usage industrie (I)

Les classes d'usage du groupe industrie sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « I1 » (activité para-industrielle)**, les établissements liés au domaine industriel et de la construction.

De par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'inconvénients sur le voisinage. Sauf indication contraire, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
I101	Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés.
I102	Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc.), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
I103	Bureaux et services d'excavateurs, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.

Chapitre 2
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
I104	Fabrication et vente de maisons mobiles ou maisons préfabriqués.
I105	Activités d'entreposage de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non).
I106	Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.
I107	Entrepôts polyvalents destinés à la location.
I108	Stationnement de véhicules lourds.

2. Font partie de la **classe « I2 » (industrie légère sans incidence)**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés.

L'usage principal est généralement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. De par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'inconvénients sur le voisinage. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Code d'usage	Description
I201	Industries des produits électroniques.
I202	Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison).
I203	Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes.
I204	Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques.
I205	Industries des enseignes et étalages.
I206	Industries de fabrication de produits minéraux et non métalliques (céramique, argile, verre).
I207	Industries de la fabrication d'articles de sport, jouets, jeux.
I208	Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.
I209	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.

3. Font partie de la **classe « I3 » (industrie légère avec incidence)**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières, sauf pour les aliments.
-

Chapitre 2
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

L'usage principal est généralement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. De par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Code d'usage	Description
I301	Industries des aliments, y compris l'emballage et la distribution.
I302	Industries liées aux produits agricoles.
I303	Industries des matières plastiques, du caoutchouc.
I304	Industries des métaux et produits métalliques.
I305	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.

2.2.4 : Groupe d'usage public et institutionnel (P)

Les classes d'usage du groupe public et institutionnel sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « P1 » (publique et institutionnelle)**, les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics :

Code d'usage	Description
P101	Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres hospitaliers, les hôpitaux, les centres de protection de l'enfance et la jeunesse, les centres de santé et de services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), les centres de réadaptation et les centres d'accueil. Les ressources intermédiaires, au sens <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> , L.R.Q., c. S-4.2, sont également incluses dans ce code d'usage dans la mesure où l'usage n'est pas exercé dans un local d'habitation.
P102	Centres de la petite enfance et garderies conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> , L.R.Q., c. S-4.1.1.
P103	Établissements d'enseignement et centres de formation.
P104	Services gouvernementaux et paragouvernementaux.
P105	Services municipaux (hôtel de ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque, voirie et travaux publics, et autres bâtiments municipaux) et services de sécurité publique (police, pompier).
P106	Kiosques d'information touristique.
P107	Stationnements publics.
P108	Lieux destinés au culte, cimetières.

Chapitre 2

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2. Font partie de la **classe « P2 » (utilité publique)**, les usages suivants reliés aux services d'utilité publique :

Code d'usage	Description
P201	Activités d'élimination et de traitement des déchets, matières résiduelles et recyclables, sites de compostage, dépôts de matériaux secs, incinérateurs et sites de récupération et d'entreposage de rebuts automobiles et de pneus usagés.
P202	Dépôts, centres de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics, incluant les centrales et les postes de relais.
P203	Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, incluant les bassins d'épuration et les étangs aérés, et usines de filtration de l'eau potable.
P204	Antennes pour les usages d'utilité publique, incluant les tours de télécommunication.

2.2.5 : Groupe d'usage récréatif (R)

Les classes d'usage du groupe récréatif sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « R1 » (récréative extensive)**, les usages et activités récréatifs extensifs de nature publique ou privée, soit :

Code d'usage	Description
R101	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestres, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond, les sentiers d'interprétation. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge).
R102	Centres d'interprétation de la nature.
R103	Activités de conservation et de préservation de la nature.
R104	Campings rustiques.
R105	Meublés rudimentaires.
R106	Autres activités sportives et extérieures qui nécessitent de grands espaces non construits.

2. Font partie de la **classe « R2 » (récréative intensive)**, les usages et activités récréatifs intensifs de nature publique ou privée, soit :

Code d'usage	Description
R201	Terrains de golf et les terrains d'exercice de golf. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R202	Campings aménagés ou semi-aménagés.

Chapitre 2
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

	Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
R203	Centres de vacances, village d'accueil, bases de plein air. Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
R204	Pourvoiries, chasse et pêche.
R205	Complexe de villégiature, comprenant, à titre indicatif, les usages suivants : centre de santé, spa, hébergement, commerces et services destinés aux clientèles, activités sportives, etc.
R206	Sentiers motorisés.
R207	Pistes de course.
R208	Autres installations sportives et lieux d'amusement.

2.2.6 : Groupe d'usage ressource naturelle (RN) (Règlement 496.22-2018)

Les classes d'usage du groupe ressource naturelle sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « RN1 » (activités agricoles)**, les usages agricoles généralement reconnus et autorisés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1 :

Code d'usage	Description
RN101	Culture du sol et des végétaux.
RN102	Érablières.
RN103	Élevages à faible charge d'odeur.
RN104	Élevages à forte charge d'odeur.
RN105	Activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation des produits agricoles au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , L.R.Q., c. P-41.1.
RN106	Chenils et pensions pour animaux.

2. Font partie de la **classe « RN2 » (activités forestières)**, les usages liés à la forêt :

Code d'usage	Description
RN201	Exploitation de la matière ligneuse.
RN202	Activités de reboisement (reconstitution d'un couvert forestier).

Chapitre 2

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

3. Font partie de la **classe « RN3 » (activités de première transformation des ressources)**, les activités de première transformation des ressources produites ou extraites par un exploitant forestier ou minier :

Code d'usage	Description
RN301	Activités de sciage du bois.
RN302	« Activités de transformation des ressources « sol » (pierre, sable), incluant les activités de tamisage, d'entreposage, d'ensachage, de distribution, de recherche en laboratoire, de mélange de produits de ciment et de polymère et de mécanique industrielle liée à ces activités. »
RN303	Usines de béton bitumineux.

4. Font partie de la **classe « RN4 » (activités extractives)**, les usages et activités d'extraction :

Code d'usage	Description
RN401	Carrières, sablières et gravières.

Chapitre 2
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.3 : Classification des usages accessoires

2.3.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

Un usage accessoire exploitant l'érotisme est interdit sur l'ensemble du territoire.

2.3.2 : Usages accessoires à un usage commercial

L'autorisation d'un usage principal commercial implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.3 : Usages accessoires à un usage industriel

L'autorisation d'un usage principal industriel implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.4 : Usages accessoires à un usage public et institutionnel

L'autorisation d'un usage principal public et institutionnel implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.5 : Usages accessoires à un usage récréatif

L'autorisation d'un usage principal récréatif implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.6 : Usages accessoires à un usage ressource naturelle

L'autorisation d'un usage principal ressources naturelle implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un usage agricole, les usages commerciaux accessoires liés à l'activité principale sont autorisés, tels que : les pensions pour animaux, les centres équestres, la formation et les activités de connaissance et d'interprétation du milieu agricole, les activités commerciales liées à une érablière pendant la saison de production (cabane à sucre), la vente de produits cultivés sur place (kiosque), les tables champêtres, etc. Dans le cas d'une table champêtre, l'usage peut être exercé dans un bâtiment de ferme, un bâtiment accessoire ou à l'intérieur de l'habitation relié à la ferme. Le cas échéant, l'usage doit être autorisé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1.

À l'intérieur des zones « Ressource naturelle », les abris forestiers sont autorisés. Les conditions d'implantation et exercice sont les suivantes :

1. L'abri doit uniquement être utilisé sur une base saisonnière ou occasionnelle : il ne peut servir d'habitation permanente ;

Chapitre 2

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2. La superficie minimale du terrain est de 10 hectares ;
3. Le terrain doit être boisé ;
4. L'abri doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'une rue publique ;
5. La superficie de plancher maximale de l'abri est de 20 mètres carrés. L'abri doit être constitué d'un seul plancher et l'aménagement d'une cave ou d'un sous-sol est interdit ;
6. L'abri ne peut être pourvu d'eau courante et d'installation sanitaire. Cependant, la construction d'un cabinet à fosse sèche, en conformité au règlement provincial le régissant, est autorisée.

Chapitre 2
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage habitation

2.4.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.4.2 : Activité professionnelle à domicile

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les activités professionnelles à domicile sont autorisées de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les activités professionnelles à domicile autorisées sont les suivants :

1. Les services et bureaux de professionnels au sens du *Code des professions* ;
2. Les services et bureaux de gestion des affaires, administration et assurance ;
3. Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les micro-entreprises de services ;
4. Les cours privés destinés à un maximum de 3 élèves à la fois ;
5. Les ateliers de couture ;
6. Les salons de coiffure, de beauté et de soins personnels (sans exploitation de l'érotisme).

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Une (1) activité professionnelle à domicile parmi celles identifiées au présent article, par bâtiment principal, est autorisée ;
 2. L'activité professionnelle à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 50 % de la superficie totale du bâtiment (en excluant le sous-sol), sans excéder 40 mètres carrés ;
 3. En plus des occupants, 1 employé peut y travailler ;
 4. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés à l'activité professionnelle sont prohibés ;
 5. L'implantation et l'exercice de l'activité professionnelle ne doivent pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'un accès, le cas échéant ;
 6. L'implantation et l'exercice de l'activité professionnelle doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal ;
 7. L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit, ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé ;
-

Chapitre 2

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

8. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement ;
9. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites ;
10. Lorsqu'une activité professionnelle est exercée à domicile, il est interdit de recevoir de la clientèle à l'intérieur du logement si l'entrée est commune avec d'autres logements. Une entrée extérieure distincte des autres logements est alors requise ;
11. Lorsqu'une activité professionnelle est exercée, aucune entreprise artisanale ne peut être exercée sur le même terrain.

2.4.3 : Entreprise artisanale

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, une entreprise artisanale est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Un seul usage entreprise artisanale est autorisé par terrain ;
 2. L'entreprise artisanale doit être exercée à l'intérieur du bâtiment principal. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'usage peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ;
 3. L'entreprise artisanale ne peut occuper une superficie de plancher excédant 50 % de la superficie totale du bâtiment principal (en excluant le sous-sol), sans excéder une superficie de 40 mètres carrés. Un tel usage peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Dans le cas d'un bâtiment dérogatoire déjà existant à l'entrée en vigueur du présent règlement (bâtiment agricole abandonné ou autre), l'ensemble du bâtiment peut être utilisé par l'entreprise artisanale. Dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un bâtiment accessoire déjà érigé en conformité avec les normes prescrites, la superficie maximale autorisée est fixée à 40 mètres carrés sans toutefois excéder 50% de la superficie de plancher de la résidence ;
 4. En plus des occupants, 1 employé peut y travailler ;
 5. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés aux activités sont prohibés ;
 6. Les vitrines et les fenêtres de montre ne doivent pas donner sur l'extérieur ;
 7. L'affichage doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;
 8. L'implantation et l'exercice d'une entreprise artisanale ne doivent pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'un accès, le cas échéant ;
 9. L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit, ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé ;
 10. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement ;
-

Chapitre 2
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

11. Lorsqu'une entreprise artisanale est exercée, aucune activité professionnelle à domicile ne peut être exercée sur le même terrain.

2.4.4 : Gîte touristique (B&B)

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Un (1) seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale implantée en mode isolée ;
2. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
3. Un maximum de 5 chambres à louer est autorisé ;
4. En plus des occupants, 2 employés peuvent y travailler ;
5. Les chambres ne peuvent occuper plus de 50 % de la superficie totale du bâtiment principal ;
6. Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol ;
7. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
8. Des cases de stationnement, équivalent au nombre de chambres mis en location, doivent être aménagées sur le terrain où l'usage s'exerce, conformément au présent règlement ;
9. Lorsqu'un gîte touristique est aménagé, la location de chambres et l'aménagement d'un logement supplémentaire est interdit ;
10. Le cas échéant, le gîte touristique exercé en zone agricole décrétée doit être autorisé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1.

2.4.5 : Logement supplémentaire (Règl. 496.28-2020)

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale. Ce dernier doit avoir un numéro civique distinct du bâtiment principal ;
 2. Le logement supplémentaire ne peut excéder 50 % de la superficie totale du bâtiment ;
 3. Le logement supplémentaire peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cependant, celle-ci ne doit pas se situer sur la façade avant du bâtiment, aucune porte-fenêtre, porte jardins ou autres doivent se retrouver ;
-

Chapitre 2

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

4. Si le logement supplémentaire est aménagé au sous-sol, une hauteur minimale de 2,3 mètres, sous plafond, est exigée. De plus, un minimum d'une ouverture doit être aménagé ;
5. L'aménagement d'un logement supplémentaire ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'un accès supplémentaire ;
6. L'aménagement d'un logement supplémentaire doit être conçu de façon à pouvoir réintégrer facilement les espaces qui lui sont voués au logement principal. Tout logement supplémentaire n'ayant pas été utilisé à ces fins pour une période de 12 mois consécutifs doit être réintégré au logement principal, conformément aux *règlements d'urbanisme* ;
7. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement ;
8. L'aménagement d'un logement supplémentaire n'est pas autorisé lorsqu'il y a une activité de location de chambres ou un gîte touristique ;
9. Il doit y avoir un libre accès de l'intérieur entre le logement principal et le logement supplémentaire ;
10. Un logement supplémentaire peut être aménagé au 2^e étage du bâtiment principal à condition que les résidences bifamiliales soient également autorisées à l'intérieur de la zone où se trouve le bâtiment.

2.4.6 : Logement intergénérationnel

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement intergénérationnel est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale. Ce dernier peut avoir un numéro civique distinct du bâtiment principal ainsi qu'une entrée électrique distincte du bâtiment principal. Cependant, à l'intérieur des zones « Agricole dynamique » et « Agricole viable », le numéro civique et l'entrée électrique doivent être commune ;
 2. Le logement intergénérationnel ne peut excéder 50 % de la superficie totale du bâtiment ;
 3. Le logement intergénérationnel peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal ;
 4. Si le logement intergénérationnel est aménagé au sous-sol, une hauteur minimale de 2,3 mètres, sous plafond, est exigée. De plus, un minimum d'une ouverture doit être aménagé ;
 5. L'aménagement d'un logement intergénérationnel ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'un accès supplémentaire ;
 6. L'aménagement d'un logement intergénérationnel doit être conçu de façon à pouvoir réintégrer facilement les espaces qui lui sont voués au logement principal. Tout logement intergénérationnel n'ayant pas été utilisé à ces fins pour une période de 12 mois consécutifs doit être réintégré au logement principal, conformément aux *règlements d'urbanisme* ;
-

Chapitre 2
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

7. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement ;
8. L'aménagement d'un logement intergénérationnel n'est pas autorisé lorsqu'il y a une activité de location de chambres ou un gîte touristique ;
9. L'aménagement d'un logement intergénérationnel n'est autorisé que pour les résidences existantes à l'intérieur des zones « Agricole dynamique ».

2.4.7 : Location de chambres

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la location de chambres est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Un maximum de 5 chambres peut être loué par bâtiment principal. Celles-ci doivent être localisées au rez-de-chaussée ou aux étages ;
2. La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement supplémentaire, un logement intergénérationnel ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

Dans le cas où 3 chambres et plus sont mises en location, des dispositions relatives à l'aménagement physique des lieux sont prévues au *Règlement de construction*.

2.4.8 : Service de garde en milieu familial (règl. : 572-2022)

Les services de garde en milieu familial, soit la garde d'un maximum de 6 enfants, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q., c. S-4.1.1, sont autorisés sur l'ensemble du territoire, de façon accessoire à l'usage principale habitation. Uniquement à des fins d'exercice de cet usage accessoire à l'usage principal habitation, il est possible d'ajouter une seconde cuisine, à l'intérieur du bâtiment principal, afin de faciliter la préparation des repas. La seconde cuisine spécifiquement aménagée pour un service de garde en milieu familial doit être démantelée immédiatement suivant la cessation de l'usage.

2.4.9 : Ressource de type familial et ressource intermédiaire

Les ressources de type familial, soit les familles d'accueil et les résidences d'accueil accueillant un maximum de 9 enfants, adultes ou personnes âgées et les ressources intermédiaires conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2 sont autorisées, sur l'ensemble du territoire, de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Un maximum de 5 chambres peut être loué par bâtiment principal. Celles-ci doivent être localisées au rez-de-chaussée ou aux étages ;
 2. La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder 50 mètres carrés ;
-

Chapitre 2

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

3. La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement supplémentaire ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

Des dispositions relatives à l'aménagement physique des lieux sont prévues au *Règlement de construction*.

2.4.10 : Fermette (Règl. 496.14-2017, 496.28-2020)

Dans les zones Aid (Aid-700 à Aid-725), les fermettes sont autorisées de façon accessoire à l'usage principal habitation seulement et aux conditions d'implantation et d'exercices suivantes :

1. L'usage principal du terrain doit être de l'habitation unifamiliale et le mode d'implantation doit être isolé;
2. La garde d'animaux doit être réalisée par le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel pour son usage personnel (ex. : écurie privée) ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale;
3. Sauf si la grille des spécifications l'autorise, l'entreposage extérieur est prohibé;
4. Les animaux doivent être gardés dans un enclos ou un bâtiment en tout temps;
5. Les animaux autorisés sont énumérés au tableau ci-dessous;
6. Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction d'une superficie minimale de terrain, selon le tableau ci-dessous :

Nombre maximal d'animaux autorisés par catégorie selon la superficie du terrain

Animaux autorisés par catégorie	2500 – 2999 mètres carrés	3000 – 5000 mètres carrés	Plus de 5000 mètres carrés
1. Chevaux, émeus, autruches, lamas, alpagas, ânes, cerfs, vaches	0	1	2
2. Porcelets, marcassins (petit du sanglier), agneaux ou veaux	0	1	3
3. Chèvres, boucs, chevreaux	2	2	4
4. Petits animaux incluant les lapins, dindes, gélinottes, paons, perdrix, pintades, canards, poules, faisans et cailles	10	10	25
Nombre total d'animaux des catégories 1, 2 et 3 (excluant les petits animaux)	2	2	4

Le nombre maximal d'animaux ne s'applique pas lorsque l'un de ces animaux met bat, et ce, pour une période maximale de 3 mois.

Chapitre 2
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

7. Le nombre maximal de bâtiments servant à l'usage « fermette » et leur superficie maximale au sol sont fixés en fonction de la superficie du terrain, selon le tableau suivant :

Superficie et nombre de bâtiments autorisés

Superficie du terrain où l'usage «fermette» est pratique	Superficie maximale au sol pour l'ensemble des bâtiments servant à l'usage «fermette»	Nombre maximal de bâtiments servant à l'usage «fermette»
Terrains de 5000 mètres carrés et moins	50 mètres carrés	2
Terrains de plus de 5000 mètres carrés	100 mètres carrés	3

8. La hauteur maximale des bâtiments servant à l'usage fermette est fixée à 4,5 mètres, la hauteur d'un tel bâtiment ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
9. Tout bâtiment abritant des animaux ou tout site de gestion des fumiers doit être implanté à plus de 6 mètres de toute ligne de terrain, distance qui peut être réduite à 2 mètres si cette ligne de terrain correspond à une limite de l'îlot déstructuré;
10. Les enclos, pâturages et cour d'exercice doivent être situés à au moins 5 mètres de toute ligne de terrain, distance qui peut être réduite à 2 mètres si cette ligne de terrain correspond à une limite de l'îlot déstructuré;
11. Un bâtiment, enclos ou un site d'entreposage de déjections animales doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'occupant, laquelle doit respecter une distance minimale de 10 mètres. Malgré cette disposition, un bâtiment utilisé à des fins de fermette doit respecter les distances séparatrices, conformément au chapitre 9 du règlement de zonage. En cas de contradiction, la distance la plus restrictive doit être retenue;
12. La gestion des déjections animales doit se faire sur fumier solide exclusivement;
13. Les bâtiments abritant des animaux doivent avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites dans ce bâtiment entre les périodes de vidange ou d'entretien;
14. La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer de manière à ne pas causer d'odeurs nuisibles pour le voisinage et conformément aux normes prévues à cet effet dans le Règlement sur les exploitations agricoles édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
15. Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite implanter une fermette doit attester du respect des normes environnementales, notamment celles contenues au Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux terrains partiellement compris dans une zone Aid si l'usage fermette est effectué entièrement à l'extérieur de la superficie du terrain située en zone Aid.

Chapitre 2
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.5 : Classification des usages temporaires

2.5.1 : Usages temporaires autorisés

Seuls les usages temporaires spécifiquement énumérés à la présente section sont autorisés.

Les usages temporaires liés à une activité ou événement sportif, culturel ou social sont régis par les règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1.

2.5.2 : Vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage)

La vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage) est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente extérieure est autorisée sur un terrain où est érigé un bâtiment principal dont l'usage est l'habitation ;
2. La vente extérieure est autorisée 2 fois par année ;
3. La durée maximale est de 2 jours et l'activité doit avoir lieu entre 9h00 et 19h00 ;
4. La marchandise exposée doit être située dans les cours avant ou latérales, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité.

2.5.3 : Vente extérieure temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle

La vente extérieure temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente extérieure est autorisée sur un terrain situé dans les zones commerciale, publique et institutionnelle et récréative ;
2. La marchandise exposée doit être située dans les cours avant ou latérales, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité ;
3. La marchandise doit être située à 2 mètres plus des lignes de terrain ;
4. L'étalage extérieur des marchandises ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ;
5. Les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 2 mètres.

2.5.4 : Vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers

La vente extérieure temporaire de produits horticoles (fleurs, végétaux, arbres de Noël et ramures décoratives) ou maraîchers (fruits et légumes) est autorisée aux conditions suivantes :

Chapitre 2
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

1. La vente extérieure est autorisée sur l'ensemble du territoire, sauf à l'intérieur des zones résidentielles ;
2. La vente d'arbres de Noël et de ramures décoratives est autorisée à partir du 1^{er} décembre, et ce, pour une durée maximale de 30 jours consécutifs. Pour les autres produits, la vente est autorisée pour une durée maximale de 30 jours consécutifs ;
3. La marchandise exposée ainsi que le kiosque de vente doivent être situés dans les cours avant ou latérales, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité ;
4. La marchandise et le kiosque de vente doivent être situés à une distance d'au moins 1,5 mètres des lignes de terrain ;
5. L'étalage extérieur des marchandises et l'emplacement du kiosque de vente ne doivent pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ;
6. Les panneaux comptoirs, le kiosque et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 2,5 mètres ;
7. Un (1) seul kiosque servant à effectuer les transactions de vente, d'une superficie maximale de 15 mètres carrés est autorisé par terrain.

2.5.5 : Marché public

Les marchés publics sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les marchés publics sont autorisés uniquement sur un terrain dont l'usage est commercial, public ou institutionnel ;
 2. L'exploitation d'un marché public est autorisée pour une durée maximale de 30 jours consécutifs ;
 3. Les kiosques et la marchandise doivent être situés dans les cours avant ou latérales, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité ;
 4. Les kiosques et la marchandise doivent être situés à une distance d'au moins 1,5 mètres des lignes de terrain ;
 5. L'aménagement du site et l'emplacement des constructions temporaires ne doivent pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment et ne doivent pas compromettre la sécurité du public ;
 6. Les panneaux comptoirs, kiosques et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 2,5 mètres ;
 7. Un minimum de trois (3) cases de stationnement par kiosque doivent être aménagées conformément au présent règlement ;
 8. Un marché public doit être desservi par un espace de chargement et de déchargement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas d'un marché public, un espace de chargement et de déchargement peut être localisé dans une cour avant ;
-

Chapitre 2
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

9. Un terrain ayant servi à l'exploitation d'un marché public doit être remis à son état initial précédent son exploitation dans un délai de sept (7) jours suivant l'expiration de l'autorisation.

2.5.6 : Unité de cuisine mobile (Food truck) (Règl. 496.24-2019)

La vente de produits provenant d'unité de cuisine mobile est autorisée aux conditions suivantes :

1. Les unités de cuisine mobile (Food truck) sont autorisées sur un terrain dont l'usage est commercial, public ou institutionnel. Ils sont également permis sur le site du marché public ou dans le cadre de festivités ou d'événements organisés par la Ville de Pont-Rouge. De plus, un organisme, un tiers parti, peut se prévaloir d'un certificat d'occupation temporaire, destiné à autoriser une unité de cuisine mobile, lorsque ceux-ci sont autorisés par la ville de Pont-Rouge; une entente doit être convenue entre le demandeur et la ville.
2. L'utilisation d'unité de cuisine mobile est strictement autorisée de façon accessoire à une autre activité autorisée par la Ville de Pont-Rouge;
3. Les unités de cuisine mobile doivent être situées dans les cours avant et latérales;
4. Les unités de cuisine mobile doivent être situées à une distance d'au moins 1,5 mètre des lignes de terrain;
5. En aucun cas, les unités de cuisine mobile doivent empiéter dans le triangle de visibilité;
6. Les unités de cuisine mobile ne doivent pas gêner l'accès des piétons et ne doivent pas compromettre la sécurité publique;
7. Les informations concernant les choix de menu où tout autre élément pouvant servir d'information doivent se limiter à la hauteur de l'unité mobile, en aucun cas, l'affichage doit dépasser la hauteur de l'unité mobile;
8. Une seule enseigne de type sandwich est autorisée par unité de cuisine mobile, elle doit se situer devant l'unité mobile, elle ne doit pas gêner l'accès des piétons;
9. Un terrain ayant servi à l'exploitation d'un Food truck doit être remis à son état initial précédent son exploitation dans un délai de sept (7) jours suivant l'expiration de l'autorisation;
10. Les propriétaires des unités de cuisine mobile doivent posséder, lors de sa demande de certificat d'occupation, un permis de restauration et de vente au détail délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Chapitre 2
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.6 : Plan de zonage

2.6.1 : Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Ville de Pont-Rouge est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage, composé de 2 feuillets, et annexé au présent règlement comme « Annexe 1 ».

2.6.2 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau ou lacs, les limites des lots ou les limites du territoire de la Ville de Pont-Rouge.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage le plus restrictif autorisé aux grilles des spécifications s'applique.

2.6.3 : Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone, conformément au *Règlement sur le plan d'urbanisme*, soit :

R :	Résidentielle
C :	Commerciale
Mix :	Mixte
C :	Commerciale lourde
I :	Industrielle
P :	Publique et institutionnelle
Rec :	Récréative
Ad :	Agricole dynamique
Av-5 :	Agricole viable de type 1 (5 ha)
Av-10 :	Agricole viable de type 2 (10 ha)
Aid :	Agricole – îlot déstructuré
Avp :	Agricole – vocation particulière

Toute zone est identifiée par une lettre et un chiffre, par exemple « R-101 » ou « R-201 ».

Chapitre 3
Dispositions relatives aux bâtiments principaux



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux

3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux (*Règlement 496.3-2016*)

Pour tous les usages, 1 seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré ou lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

Pour les usages du groupe ressources naturelles (RN), plusieurs bâtiments principaux sont autorisés par terrain à l'intérieur de la zone agricole provinciale.

3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment

Le nombre maximal de logements par bâtiment principal est indiqué dans les grilles des spécifications.

Aux fins du calcul du nombre de logements autorisé par bâtiment, lorsqu'un logement supplémentaire est autorisé, ce dernier n'est pas calculé dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment ni dans le calcul de la densité (logements par hectare).

Cette disposition s'applique également aux établissements d'hébergement touristique et aux chambres à l'intérieur d'une habitation collective ou d'un bâtiment institutionnel.

3.1.3 : Division et subdivision d'un logement

La division ou la subdivision d'un logement est autorisée à la condition que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisé par bâtiment spécifié à la grille des spécifications.

Chapitre 3
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

3.1.4 : Mode d'implantation

Les modes d'implantation autorisés dans chacune des zones sont déterminés dans les grilles des spécifications.

3.1.5 : Nombre de bâtiments implanté en mode contigu

À moins d'une indication contraire dans les grilles des spécifications, un maximum de 6 bâtiments peut être implanté en mode contigu, et ce, pour tous les usages.

3.1.6 : Orientation des bâtiments principaux (*Règlement 496.7-2016*)

La façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée selon un axe variant de 0 à 15 degrés par rapport à la ligne de lot avant du terrain.

Dans le cas d'une ligne de rue de forme courbe, l'angle de la façade est calculé sur la base d'une ligne imaginaire rejoignant les deux points d'intersection formés par la ligne de rue et les lignes latérales de lot.

Le premier alinéa s'applique uniquement aux zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et aux zones Agricole - îlot déstructuré (Aid) identifiées au plan de zonage.

Nonobstant ce qui précède, le premier alinéa ne s'applique pas à une construction principale s'implantant à plus de 30 mètres de la ligne de rue sur un terrain situé dans une zone Agricole – îlot déstructuré (Aid) identifiée au plan de zonage.

3.1.7 : Superficie et dimensions des bâtiments

La superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales des bâtiments principaux sont déterminées à la grille des spécifications.

3.1.8 : Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments, en mètres et en étages, est déterminée à la grille des spécifications. Un sous-sol ou une cave n'est pas considéré comme un étage.

La hauteur maximale du sous-sol hors-sol est fixée à 2 mètres. Cette disposition s'applique également à la hauteur des pieux ou pilotis même si l'espace sous le rez-de-chaussée est ouvert.

La hauteur maximale en mètres ne s'applique pas aux cheminées, aux clochers, aux structures complémentaires nécessaires aux bâtiments industriels. Des dispositions particulières s'appliquent aux équipements hors toit au chapitre 4 du présent règlement.

Chapitre 3
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.2 : Marges et cours

3.2.1 : Permanence des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation ou une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

Lors de l'exécution de travaux de construction, l'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 10 centimètres des marges prescrites.

3.2.2 : Marge de recul

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications (minimale ou maximale).

Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue et où une marge de recul maximale est prescrite à la grille des spécifications, cette marge s'applique uniquement à la façade principale du bâtiment.

3.2.3 : Calcul des marges

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges applicables :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du terrain où les constructions sont implantées ;
2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment jusqu'à la ligne de terrain visée par le règlement ;
3. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir du plan de mur ou le point le plus rapproché de la ligne de terrain concerné ;
4. Les marges sont établies sur les lignes de terrain. Toutefois, pour les terrains situés sur une île, la marge avant correspond à la distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment et la ligne de terrain, au point le plus rapproché entre la ligne de terrain situé dans le prolongement des murs de façades latérales du bâtiment.

3.2.4 : Délimitation des cours

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement.

Chapitre 3
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

3.2.5 : Marge de recul minimale en bordure des routes 365 et 358

Nonobstant la marge de recul prescrite à la grille des spécifications, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la marge de recul minimale d'un bâtiment principal par rapport à la route 365 est de 15 mètres et la marge de recul minimale d'un bâtiment principal par rapport à la route 358 est de 10 mètres.

3.2.6 : Terrains adjacents à une voie ferrée

Lorsqu'un terrain est adjacent à une voie ferrée, la distance minimale entre tout bâtiment principal et la limite de l'emprise de la voie ferrée est de 10 mètres.

Chapitre 3
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.3 : Normes architecturales

3.3.1 : Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de roulottes, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules similaires, et autres équipements semblables de même nature, comme construction et installation en tout ou en partie ;
2. Un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal d'un végétal ;
3. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événement) ;
4. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables, tentes, yourtes et autres structures similaires, à moins d'une indication contraire au présent règlement.

3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux, sont prohibés :

1. La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente ;
 2. Le carton et papier fibre, goudronné ou non ;
 3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
 4. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;
 5. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;
 6. Le papier ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels ;
 7. À l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement ;
 8. Les blocs de béton uni ;
 9. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés ;
 10. Le polyéthylène et le polyuréthane ;
 11. La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, sauf pour les toitures de bâtiments et les solins de métal sur les toits ;
 12. Les traverses de chemin de fer en bois.
-

Chapitre 3
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

13. L'utilisation de traverses de chemin de fer en bois est prohibée pour toute construction et ouvrage.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les bâtiments en « bois rond » ou imitant le « bois rond » et le bois de type « pièces sur pièces » sont prohibés.

3.3.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

3.3.4 : Niveau apparent des fondations

La fondation d'un bâtiment, ou partie de celle-ci, donnant sur une rue doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux fondations réalisées sur pieux ou pilotis.

3.3.5 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée

La hauteur maximale du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol.

3.3.6 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis

Lorsque le bâtiment principal est érigé sur pieux ou pilotis, l'espace laissé libre entre le niveau moyen du sol et le niveau du rez-de-chaussée peut être utilisé pour l'entreposage de matériel domestique ou lié à l'usage principal autorisé (entreposage extérieur ou intérieur). Dans ce cas, l'espace doit être fermé par un treillis, une haie, une clôture ou un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

3.3.7 : Distance des vues et des jours des lignes de terrain

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent relativement aux vues et aux jours :

1. Les vues droites donnant sur des propriétés voisines ne peuvent être situées à moins de 1,5 mètre de la ligne de terrain, sauf lorsque la vue donne sur la voie publique ou un parc. La présente ne s'applique pas lors qu'il s'agit de portes pleines ou à portes à verre translucide ;
2. Les jours translucides et dormants (parties fixes d'une ouverture) peuvent être pratiqués dans un mur qui n'est pas mitoyen même s'il est situé à moins de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

Pour les fins du présent article, les vues correspondent aux ouvertures, fenêtres ou portes qui laissent passer la lumière et l'air. Les jours correspondent aux fenêtres qui ne peuvent s'ouvrir, c'est-à-dire qu'elles laissent passer la lumière, mais non l'air.

Chapitre 3
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations

3.4.1 : Nombre de portes (Règlement 496.7-2016)

Minimalement une porte d'entrée principale doit se trouver sur une façade orientée vers une rue. La porte d'entrée principale ne peut pas être une porte patio. La porte d'entrée principale peut se trouver sur une portion de mur perpendiculaire à la rue si cette dernière est située en cour avant. Il peut y avoir absence de porte d'entrée principale à condition qu'une façade orientée vers la rue soit fenestrée dans une proportion minimale de 40 % de sa surface. Cette façade sera considérée comme étant la façade principale telle que définie au règlement sur les permis et certificats numéro 499-2015 pour la détermination des cours.

Le nombre maximal de portes au rez-de-chaussée, en façade avant d'une habitation unifamiliale (H1), est fixé à 2.

En présence d'un garage attaché au bâtiment principal, 1 porte supplémentaire peut être installée pour accéder au garage.

3.4.2 : Comble du toit (Règl. 496.24-2019)

Le comble peut être aménagé en une pièce habitable, cependant, cet espace sera considéré comme étant un étage au bâtiment principal. Le nombre d'étages autorisé est indiqué à la grille des spécifications pour chacune des zones.

3.4.3 : Garage attaché au bâtiment principal (Règl. : 496.19-2018, 496.34-2022)

Lorsqu'un garage est attaché au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considéré comme attaché, l'un ou plusieurs des murs du garage doit faire corps avec le bâtiment principal, soit être adossé sur un minimum de 25% d'un ou des murs du bâtiment principal. De plus, il doit avoir une communication directe entre le bâtiment principal et le garage par l'intérieur de celui-ci.

Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent à un garage attaché :

1. Sur la façade avant du bâtiment principal, la largeur du garage attaché ne peut excéder 75% de la largeur de la façade utilisée à des fins d'habitation ;
2. La hauteur du garage ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (au faite du toit) ;
3. La hauteur maximale d'une porte d'un garage est de 2,50 mètres ;
4. Un maximum de 2 portes de garage est autorisé par garage ;
5. Un garage peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ;
6. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent être aménagées au-dessus du garage. Cependant, ces pièces ne peuvent comporter d'ouvertures sur le garage;

Chapitre 3
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

7. Lors de l'implantation d'un garage attaché et intégré au bâtiment principal, la somme des marges de recul latérales prescrite pour le bâtiment principal peut être réduite de 1.5 mètre. Toutefois, la marge de recul latérale minimale prescrite à la grille des spécifications doit être respectée, et ce, de chaque côté du bâtiment. Cette norme s'applique uniquement aux habitations unifamiliales isolées.

3.4.4 : Abri pour automobiles attaché au bâtiment principal (Règl. 496.24-2019, 496.28-2020)

Lorsqu'un abri pour automobiles est attaché au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considérés comme attachés, l'un ou plusieurs des murs de l'abri pour automobiles doivent faire corps avec le bâtiment principal, soit être adossés sur un minimum de 25 % d'un ou des murs du bâtiment principal.

Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent à un abri pour automobiles attaché :

1. Un (1) abri pour automobiles attaché au bâtiment principal est autorisé si aucun garage n'est attaché au bâtiment principal;
 4. La largeur de l'abri pour automobiles ne peut excéder 75 % de la largeur du bâtiment principal, sans toutefois excéder 7 mètres;
 5. La superficie maximale est fixée à 65 mètres carrés;
 6. Les marges applicables sont celles fixées à la grille des spécifications, sauf dans le cas où le mur latéral donnant sur une propriété voisine est ouvert. Dans ce cas, la marge applicable est fixée à 0,6 mètre;
 7. Le nombre d'étages est fixé à un (1) et la hauteur ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (faîte du toit);
 8. Une ou plusieurs pièces habitables peuvent être aménagées au-dessus de l'abri pour automobiles à condition que le bâtiment principal, auquel l'abri pour automobiles y est attaché, compte deux étages. Cependant, ces pièces ne peuvent comporter d'ouverture ni d'escalier sur l'abri pour automobiles. La communication doit se faire par l'intérieur du bâtiment principal;
 9. Si l'abri d'auto est fermé ou partiellement fermé sur l'avant ou sur le côté latéral, à l'exception des poteaux de soutien du toit, son implantation doit être effectuée en respectant les marges pour un garage intégré au bâtiment principal;
 10. La transformation d'un abri d'auto en garage attaché ne peut être effectuée que si ce dernier est situé à une distance égale ou supérieure à la marge de recul exigée pour un garage attaché au bâtiment principal;
 11. En aucun cas, un abri d'auto ne peut empiéter dans la marge de recul avant, l'implantation de l'abri d'auto ne peut dépasser celle de la résidence.
 12. Le toit de l'abri d'auto doit être recouvert du même parement que le toit du bâtiment principal.
-

Chapitre 3
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

3.4.5 : Habitations jumelées et contiguës

Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations jumelées et contiguës :

1. Deux (2) habitations ou plus, destinées à être jumelées ou contiguës, doivent être construites simultanément ;
2. Deux (2) habitations ou plus, destinées à être jumelées ou contiguës, doivent présenter le même nombre d'étages. La hauteur peut être supérieure ou inférieure de 1,5 mètre à celle du bâtiment jumelé ou contigu ;
3. Dans le cas d'une modification ou d'un agrandissement d'une habitation jumelée ou contiguë existante qui entraîne la modification de la hauteur, le nombre d'étages autorisé est le même que celui du ou des bâtiment(s) jumelé(s) ou contigu(s). La hauteur peut être supérieure ou inférieure de 1,5 mètre à celle du bâtiment jumelé ou contigu.

3.4.6 : Espaces de rangement pour les habitations de type trifamilial, multifamilial et collectif (Règlement 496.26-2019)

Des espaces de rangement attenants peuvent être aménagés pour les classes d'usage H3 (habitations de type trifamilial) H4 (habitations de type multifamilial) et H5 (habitations de type collectif) aux conditions suivantes :

1. Les espaces de rangement doivent être attenants au bâtiment principal et localisés sur le plan de façade arrière : ils font partie intégrante du bâtiment principal pour les fins d'application des normes du présent règlement ;
2. Les espaces de rangement doivent être situés au niveau du sol (rez-de-chaussée) et être minimalement accessibles par l'extérieur ;
3. Des espaces de rangement supplémentaires peuvent être situés aux étages ou au sous-sol ;
4. La superficie minimale exigée par espace de rangement, situé au niveau du sol, est de 3 mètres carrés par logement ;
5. Les espaces de rangement doivent être construits avec les matériaux utilisés pour le bâtiment principal.

Chapitre 3
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.5 : Normes architecturales particulières aux bâtiments commerciaux, industriels, publics, institutionnels ou récréatifs

3.5.1 : Porte de garage

Pour les bâtiments accueillant un usage commercial, industriel, institutionnel ou récréatif, aucune porte de garage n'est autorisée en façade avant du bâtiment ou sur une façade donnant sur la rue, sauf pour les usages de la classe d'usage C4 (commerce automobile), pour l'usage C504, et pour l'usage P105.

La hauteur maximale d'une porte de garage est de 5 mètres.

Des dispositions particulières s'appliquent aux espaces de chargement et de déchargement au chapitre 5 du présent règlement.

3.5.2 : Matériaux de parement extérieur

Pour les bâtiments accueillant un usage commercial, industriel, institutionnel ou récréatif, un minimum de 2 matériaux de revêtement extérieur doit être présent : chacun d'entre eux doit couvrir une superficie minimale de 20 % du bâtiment. Cette obligation est applicable pour tous nouveaux bâtiments construits après le 2 mars 2015 (excluant les remplacements de parement extérieur sur les bâtiments existants).

3.5.3 : Symétrie et apparence extérieure

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment accueillant un usage commercial ou industriel :

1. Un retrait minimal de 45 centimètres entre deux plans d'un même mur ayant façade sur une rue doit être prévu si la largeur de ce mur excède 12 mètres.

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.1 : Implantation des constructions accessoires

4.1.1 : Règle générale

Une construction accessoire peut être implantée sur un terrain dans les cas et conditions suivants :

1. Sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal ;
2. Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage principal est le suivant : public, institutionnel, récréatif ou ressource naturelle.

4.1.2 : Matériaux de parement extérieurs

Les articles 3.3.1 (formes et éléments prohibés), 3.3.2 (matériaux de parement extérieur prohibés) et 3.3.3 (entretien des matériaux de parement extérieur) s'appliquent aux bâtiments accessoires, à l'exception du polyéthylène qui est autorisé pour les bâtiments accessoires industriels, publics et agricoles.

4.1.3 : Construction d'un sous-sol

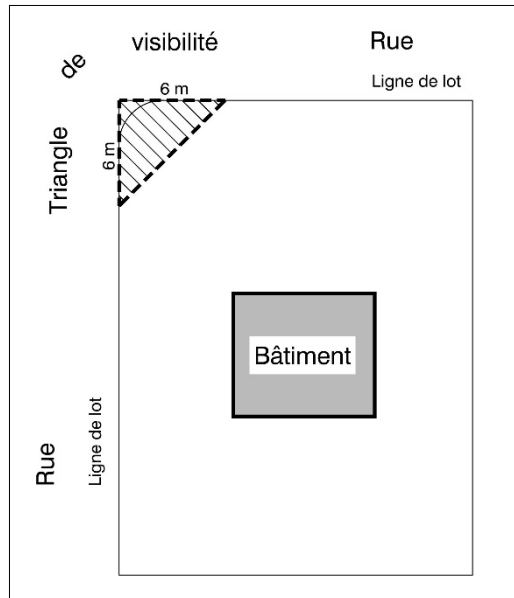
La construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée.

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

4.1.4 : Triangle de visibilité

L'espace situé à l'intérieur du triangle de visibilité doit être maintenu exempt de toute construction, ouvrage, équipement, aménagement ou plantation d'une hauteur de plus de 1 mètre.

La longueur du segment du triangle est fixée à 6 mètres, tel qu'illustré ci-dessous.



4.1.5 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux)

Les tableaux de la présente section présentent les constructions accessoires qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain, par groupes d'usage.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions accessoires dans la rive et le littoral.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée dans la marge, elle peut empiéter jusqu'à la ligne de terrain, à moins d'une disposition particulière (empiètement maximal dans la marge ou distance minimale de la ligne de terrain).

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

**4.1.6 : Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges
(règl. 496.7-2016, 496.30-2021, 572-2022)**

Les constructions accessoires, pour tous les usages, sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Trottoir, sentier, rampe et appareil d'élévation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Clôture et haie Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui	Oui	Oui	Oui
3. Muret et mur de soutènement Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Installation d'éclairage extérieur, détachée du bâtiment principal Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m
5. Éléments en saillie : marquise, corniche, auvent, avant-toit (sans balcon) Empiètement maximal dans la marge	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m
6. Éléments en saillie : cheminée et fenêtre Empiètement maximal dans la marge	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m
7. Escalier extérieur aménagé sur le terrain Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m
8. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol Empiètement maximal dans la marge Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
9. Escalier extérieur donnant accès au premier étage ou à plus d'un étage	Non ⁽¹⁾ (2)	Non ⁽¹⁾ (2)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge				3 m		3 m
Distance minimale de la ligne de terrain			1 m	1 m	1 m	1 m
(1) Sauf dans le cas d'un escalier de secours s'il est impossible de l'installer ailleurs aux fins de se conformer au Code de construction du Québec						
(2) Dans le cas de la classe d'usages H4, un escalier menant exclusivement au premier étage et d'une hauteur maximale de 3,5 mètres est autorisé en cour avant à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain						
10. Balcon	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	3 m	3 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
11. Patio	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	3 m	3 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
12. Véranda	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	3 m	3 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
13. Remise et appentis	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain			0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
14. Pavillon de jardin et pergola	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain			0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
15. Pergola d'entrée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
16. Garage isolé du bâtiment principal Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m
17. Abri pour bois de chauffage Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m
18. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès d'une superficie maximale de 12 mètres carrés et les équipements accessoires) Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
19. Jardin d'eau Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Non	Oui 3 m	Non
20. Maisonnette pour enfants Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Non	Non	Oui 1 m	Oui 1 m
21. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
22. Capteurs solaires Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
23. Réservoir ou bonbonne Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
24. Serre domestique Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
25. Corde à linge	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
26. Antenne détachée	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain			1,5 m	1,5 m	1 m	1 m
27. Éolienne domestique	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
28. Mobilier de jardin, modules de jeux	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
29. Terrains de jeux et équipements (tennis, etc.)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain			3 m	3 m	3 m	3 m
30. Abri pour entreposage domestique	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain					0,6 m	0,6 m

4.1.7 Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation (Règl. : 496.3-2016, 496.7-2016, 496.10-2016, 496.16-2017)

Pour les usages autres que l'habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, en plus des constructions visées à l'article 4.1.6, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Étalage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
2. Café-terrasse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge		3 m		3 m		3 m
Distance de la ligne de terrain adjacent à une rue pour les zones P-102, C-103 et C-109	1 m	1 m				
3. Entreposage extérieur	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain			3 m	3 m	3 m	3 m

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
4. Bâtiment destiné à l'entreposage intérieur Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m
5. Poste de garde / sécurité Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m
6. Toute autre construction accessoire Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui Marge à la zone	Non	Oui Marge à la zone	Non
7. Remise liée à l'entretien extérieur de la propriété d'usage public et institutionnel en zone publique Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 15 mètres de la rue et dans le prolongement des cours latérales	Non	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m

4.1.8 Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours riveraines à un lac ou un cours d'eau permanent

Lorsqu'une ou des cours sont riveraines à un lac ou un cours d'eau permanent, les constructions accessoires prohibées articles 4.1.6 et 4.1.7 sont autorisées dans la cour avant sans empiètement dans la marge avant.

4.1.9 Constructions accessoires pour tous les usages dans la cour avant dans le cas d'un terrain profond situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Malgré les dispositions des articles 4.1.6 et 4.1.7, les constructions accessoires sont autorisées en cour avant, sans empiètement dans les marges avant ou latérales, lorsque la cour avant a une profondeur de 30 mètres et plus.

4.1.10 Constructions accessoires pour tous les usages dans une cour latérale adjacente à une rue (Règl. 496.28-2020)

Malgré les dispositions des articles 4.1.6 et 4.1.7, les constructions accessoires autorisées en cour latérale implantées dans une cour latérale adjacente à une rue doivent respecter les conditions suivantes :

1. La distance minimale à respecter par rapport à la ligne de lot adjacente à l'emprise de la rue est équivalente à la marge avant prescrite à la grille de la zone visée, divisée par 2 ;

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

2. Lorsqu'une marge minimale et une marge maximale sont prescrites, la marge maximale est retenue, divisée par 2 ;
3. En cas de contradiction entre les distances minimales à respecter indiquées aux tableaux des articles 4.1.6 et 4.1.7, et la valeur de la marge avant divisée par 2, la disposition la plus restrictive s'applique ;
4. Les constructions accessoires autorisées doivent être associées à un usage H1.

Section 4.2 : Dispositions particulières aux constructions accessoires

4.2.1 : Normes générales

Pour la présente section, en plus de dispositions particulières prévues dans la rive et le littoral, les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les constructions accessoires autorisées :

1. La superficie d'une construction accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal, à l'exception des bâtiments accessoires destinés à l'entreposage pour les usages autres que l'habitation ;
2. La hauteur des constructions accessoires ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, à moins d'une indication contraire ;
3. Les constructions accessoires, à l'exception des pavillons de jardin et pergola doivent être implantés isolément du bâtiment principal, à une distance minimale de 2 mètres, à moins d'une indication contraire au présent règlement;
4. La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires est de 1 mètre.
5. Lors de l'exécution de travaux de construction, l'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 5 centimètres des distances prescrites.

4.2.2 : Normes particulières pour les garages isolés, les remises et les serres domestiques

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages isolés, aux remises et aux serres domestiques, malgré toute disposition contraire prévue au présent chapitre :

Dispositions applicables :	Superficie du terrain :			
	1 500 mètres carrés et moins	Plus de 1 500 à 3 000 mètres carrés	Plus de 3 000 à 10 000 mètres carrés	Plus de 10 000 mètres carrés
Nombre maximal de garages, remises ou serres domestiques isolés :	2	3	3	4

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Superficie maximale pour l'ensemble des constructions accessoires autorisées :	70 mètres carrés	85 mètres carrés	175 mètres carrés	225 mètres carrés
Superficie maximale autorisée pour un garage, une remise ou une serre domestique :	70 mètres carrés	70 mètres carrés	105 mètres carrés	150 mètres carrés

Les normes prévues au présent article s'appliquent aux maisons mobiles lorsque le lot ou l'emplacement où elle est implantée est de 700 mètres carrés et plus. Dans le cas contraire, des dispositions particulières sont prévues au chapitre 10.

4.2.3 : Balcon

La disposition suivante s'applique aux balcons :

1. Les balcons ne peuvent avoir une profondeur de plus de 3 mètres, excluant les marches et les dispositifs d'accès à ce balcon.

4.2.4 : Patio

Les dispositions suivantes s'appliquent aux patios :

1. Le nombre de patios par terrain n'est pas limité ;
2. Le patio peut être recouvert d'une structure de bois (en hauteur) : dans ce cas, il est considéré comme un pavillon de jardin et doit respecter les normes prévues à cet effet ;
3. Lorsque le patio est recouvert par le prolongement de la toiture du bâtiment principal, celle-ci ne doit pas dépasser la hauteur totale du bâtiment et avoir une superficie maximale de 25 mètres carrés ;

4. Lorsque le patio se retrouve en avant ou en cour latérale adjacente à une rue, l'espace sous le patio doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher du patio.

2.5 : Terrasse

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrasses :

1. Le nombre de terrasses par terrain n'est pas limité ;
 2. La hauteur maximale est fixée à 0,60 mètre ;
-

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

3. Lorsque la terrasse est recouverte d'une structure de bois (en hauteur) elle est considérée comme un pavillon de jardin et doit respecter les normes prévues à cet effet.

4.2.6 : Véranda

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas :

1. Une (1) véranda est autorisée par terrain ;
2. La superficie maximale de la véranda est fixée à 25 mètres carrés ;
3. Lorsque l'espace sous la véranda est inférieur à 2 mètres, cet espace doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la véranda.

4.2.7 : Remise (Règl. 496.28-2020)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises :

1. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres à mi-toit ;
2. Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
3. Dans le cas des usages H4 (habitation multifamiliale) et H5 (habitation collective), la longueur maximale d'un mur d'une remise est fixée à 4,9 mètres;
4. Aucun balcon, galerie, patio ne sont autorisés pour accéder au comble de toit. En aucun temps, le toit d'une remise ne doit être utilisé comme terrasse, patio, galerie ou autre.

4.2.8 : Pavillon de jardin et pergola

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pavillons de jardin et aux pergolas :

1. Deux (2) pavillons de jardin et deux (2) pergolas sont autorisés par terrain, sans toutefois dépasser trois (3) constructions de cette catégorie ;
2. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
4. La superficie maximale est fixée à 25 mètres carrés par construction ;
5. Un abri recouvrant une piscine ou un spa est considéré comme un pavillon de jardin pour les fins du présent règlement.

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

4.2.9 : Pergola d'entrée

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pergolas d'entrée :

1. Deux (2) pergolas d'entrée sont autorisées par terrain ;
2. Les pergolas d'entrée peuvent être contiguës au bâtiment principal ;
3. La hauteur maximale est fixée à 3 mètres ;
4. La superficie maximale est fixée 2 mètres carrés par pergola.

4.2.10 : Garage isolé du bâtiment principal (Règl. 496.28-2020)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages isolés du bâtiment principal :

1. Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
2. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres à mi-toit ;
3. Un maximum de 2 portes de garage est autorisé pour un garage;
4. Aucun balcon, galerie, patio n'est autorisé pour accéder au comble de toit. En aucun temps, le toit d'un garage isolé ne doit être utilisé comme terrasse, patio, galerie ou autre.

4.2.11 : Abri pour bois de chauffage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour bois de chauffage :

1. Un (1) abri pour bois de chauffage est autorisé par terrain. Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de plus de 10 000 mètres carrés, 2 abris sont autorisés par terrain ;
2. L'abri peut être attaché ou détaché d'un bâtiment principal ou accessoire ;
3. La hauteur maximale de l'abri pour bois de chauffage est fixée à 4 mètres. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur maximale est fixée à 3 mètres ;
4. La superficie maximale de l'abri est fixée à 5 mètres carrés ;
5. Lorsque l'abri pour bois de chauffage est attaché au bâtiment principal, la profondeur maximale est fixée à 1,5 mètre (profondeur calculée à partir du mur du bâtiment principal, perpendiculairement à celui-ci).

4.2.12 : Maisonnette pour enfants

Les dispositions suivantes s'appliquent aux maisonnettes pour enfants :

1. La hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres ;
-

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

2. La superficie maximale est fixée à 5 mètres carrés ;
3. La maisonnette pour enfants doit être installée directement au sol : les maisonnettes ou autre construction dans un arbre sont prohibées.

4.2.13 : Serre domestique (Règl. : 496.34-2022)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. Une (1) serre domestique est autorisée par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
4. La vente de produits est prohibée ;
5. Malgré les articles 4.1.2 et 3.3.2 du présent règlement, les revêtements de polyéthylène sont autorisés pour les serres domestiques sous réserve de satisfaire en tout temps à l'article 3.3.3 du présent règlement et de l'article 2.1.10 du règlement de construction numéro 498-2015.

4.2.14 : Éolienne domestique

L'implantation d'une éolienne domestique doit respecter les conditions suivantes :

1. Une (1) seule éolienne domestique est autorisée par terrain. Le terrain doit avoir une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés ;
2. L'implantation d'une éolienne domestique doit être localisée à une distance rayon correspondant à 1 fois et demie la hauteur de l'éolienne d'un bâtiment principal et des lignes de terrain sur lequel elle est érigée ;
3. La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder 15 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol. La largeur maximale du rotor est de 3 mètres.

4.2.15 : Éclairage extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur des constructions et ouvrages extérieurs :

1. L'éclairage est autorisé lorsque le flux de lumière est orienté vers une construction et l'installation d'éclairage doit être fixée à cette construction. Les flux de lumière vers les constructions ou ouvrages doivent présenter un angle maximum de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol ;
2. Les luminaires ou lanternes sur pied ou au sol disposé sur le terrain, d'une hauteur maximale de 2,1 mètres, sont autorisés pour un usage habitation. Pour les usages autres que l'habitation, la hauteur maximale est fixée à 3.8 mètres. Pour les terrains de stationnements comprenant plus de 40 cases ou pour les terrains occupés par un usage industriel, la hauteur maximale permise est fixée à 7.6 mètres. La hauteur n'est pas limitée sur les terrains occupés par un usage public, institutionnel ou

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

récréatif. Les flux de lumière doivent projeter vers le sol et la source lumière doit être recouverte. L'éclairage doit se restreindre à l'intérieur des limites du terrain. Pour un usage habitation, le nombre de luminaires ou lanternes est limité à 2 par terrain ;

3. L'éclairage direct ou indirect doit se restreindre à l'intérieur des limites de la construction visée par l'éclairage ou du terrain visé, le cas échéant ;
4. En aucun cas, les flux de lumière ne doivent être projetés vers le haut ou façon à créer un quelconque éblouissement sur une voie de circulation.

4.2.16 : Bâtiment destiné à l'entreposage (Règlement 496.13-2017)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments destinés à l'entreposage, pour les groupes d'usage commerce (C), public et institutionnel (P) et récréatif (R):

1. Le nombre total de bâtiments destinés à l'entreposage par terrain n'est pas limité;
2. La hauteur maximale est fixée à 8 mètres;
3. Le nombre d'étages est fixé à 1;
4. La superficie maximale, pour l'ensemble des bâtiments destinés à l'entreposage sur le terrain, est fixée à 300 mètres carrés.

4.2.17 : Poste de garde / sécurité

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes de garde / sécurité :

1. Un (1) poste de garde / sécurité est autorisé par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
4. La superficie maximale est fixée à 10 mètres carrés.

4.2.18 : Café-terrasse

Les cafés-terrasses sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les cafés-terrasses sont autorisés sur un terrain où s'exerce un usage de restauration ou un débit de boisson alcoolique ;
 2. Les cafés-terrasses sont autorisés du 1^{er} mai au 31 octobre de la même année ;
 3. La superficie d'implantation maximale du café-terrasse est de 75 mètres carrés ;
 4. L'aménagement du café-terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement ;
-

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

5. Les toits, auvents et marquises de toile sont autorisés et doivent être faits de matériaux incombustibles (le polyéthylène est interdit). Ces derniers doivent être construits de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la rue ou sur un terrain adjacent ;
6. Les auvents, les abris, le mobilier et les aménagements temporaires sur les cases de stationnement doivent être enlevés dans les 14 jours suivant la fin de l'exploitation du café-terrasse ;
7. Aucune enseigne n'y est autorisée sur le café-terrasse, sauf pour le menu et les heures d'ouverture ;
8. Les équipements de cuisson ou de préparation d'aliments sont prohibés.

4.2.19 : Abri pour entreposage domestique (Règl. 496.33-2021)

Les abris pour entreposage domestique sont autorisés uniquement sur les terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, aux conditions suivantes :

1. Un (1) abri pour entreposage domestique est autorisé par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres ;
3. La superficie maximale est fixée à 50 mètres carrés ;
4. Un abri pour entreposage domestique ne doit pas être visible de la voie de circulation;

4.2.20 : Construction accessoire à un usage du groupe ressources naturelles (RN) ou groupe industriel (I) (Règlement 496.3-2016)

Les constructions accessoires à un usage du groupe ressources naturelles (RN) ou du groupe industriel (I) sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Le nombre total de bâtiments n'est pas limité ;
2. La hauteur maximale est fixée à 12 mètres ;
3. Le nombre d'étage est fixé à 1;
4. La superficie d'un ou de plusieurs constructions accessoires peut être plus grande que celle du bâtiment principal;
5. La superficie maximale pour l'ensemble des constructions destinées à l'entreposage est fixée à 50% de la superficie du terrain.

4.2.21 : Appentis (règl. 572-2022)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux appentis :

1. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment secondaire auquel il se rattache;

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

2. La superficie maximale est fixée à 75 % de la superficie du bâtiment accessoire auquel l'appentis est rattaché;
3. L'appentis ne doit pas être muni d'aucun mur, il peut être fermé de façon temporaire du 1er octobre au 1er mai avec les mêmes matériaux que ceux autorisés pour les abris temporaires hivernaux;
4. L'implantation est uniquement autorisée dans les cours latérale et arrière;
5. Un (1) appentis est autorisé par terrain.

Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas

4.3.1 : Champ d'application (Règl. 496.34-2022)

La présente section s'applique aux piscines (creusée, démontable ou hors-terre) et aux spas. Cependant, les articles 4.3.3 et 4.3.4 ne s'appliquent pas aux spas lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

4.3.2 : Normes d'implantation (Règl. 496.33-2021, 496.34-2022)

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. Un maximum de 1 piscine et de 1 spa est autorisé par terrain dont l'usage est résidentiel. Pour les autres usages, le nombre n'est pas limité ;
2. La piscine ne peut occuper plus du tiers du terrain ;
3. La distance minimale entre une piscine et un bâtiment principal est de 3 mètres ;
4. La distance minimale entre une piscine et un système autonome de traitement des eaux usées est de 2 mètres ;
5. La distance minimale entre une piscine et un bâtiment accessoire est de 1,5 mètre ;
6. La distance minimale entre une piscine et une structure ou un équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi de la piscine ou son enceinte est de 1 mètre. Cette exigence s'applique uniquement aux piscines et aux enceintes installées ou remplacées à compter du 1^{er} juillet 2021, ainsi qu'à celles acquises avant cette date, mais installées à compter du 1^{er} octobre 2021 ;
7. La distance minimale entre une piscine et une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol est de 1 mètre. Cette distance minimale peut toutefois être moindre si la fenêtre est munie d'un limiteur d'ouverture empêchant le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.

4.3.3 : Normes d'aménagement (Règl. 496.34-2022)

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. La surface d'une promenade, d'un trottoir ou d'une allée aménagée en bordure d'une piscine doit être d'une surface antidérapante ;
-

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

2. Les glissoires et tremplins sont autorisés uniquement pour une piscine creusée. Les piscines et plongeoirs installés ou remplacés à compter du 1^{er} juillet 2021 ainsi que ceux acquis avant cette date, mais installés à compter du 1^{er} octobre 2021 doivent répondre à la norme BNQ 9641-100.
3. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;
4. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine ou du spa, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus de 1 mètre d'une piscine ou d'un spa. Cette disposition ne s'applique pas à un spa munis d'un système de filtration intégré. De plus, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou du spa tout appareil lorsqu'il est installé à l'intérieur d'une enceinte; sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil ou dans un bâtiment ;
5. Les conduits reliant ces appareils à la piscine ou au spa doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de 1 mètre du rebord de la piscine ou du spa ;
6. Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine et l'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

4.3.4 : Normes de sécurité (Règl. 496.34-2022)

Les normes de sécurité suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. En aucun temps, une piscine (creusée, hors-terre ou gonflable), incluant un tremplin et une glissoire, et un spa ne doivent être directement accessibles ;
2. Toute piscine et spa qui n'est pas muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès. Une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment, à condition de respecter les dispositions prévues aux paragraphes 4 à 6 du présent article.

En aucun cas, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Cependant, sous réserve de respecter toute autre disposition relative à la sécurité d'accès et d'être maintenue en place et en bon état de fonctionnement, une clôture amovible de type Pool Guard ou Enfant Sécure est permise.

3. L'enceinte doit être située à au moins 1,2 mètre des parois de la piscine ou du spa ;
4. Une clôture formant tout ou partie d'enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.

Dans le cas d'une enceinte composée de clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres afin de ne pas permettre l'escalade. À défaut d'observer cette largeur minimale, des lattes doivent être insérées dans chaque maille sans toutefois permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre. Toutes les clôtures en mailles de chaîne installées ou remplacées à compter du 1^{er} juillet 2021 sont assujetties à cette particularité. Nonobstant ce qui précède en sont exemptées les clôtures en mailles de chaîne acquise avant le 1^{er}

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

juillet 2021, mais installées au plus tard le 30 septembre 2021 de même que toute clôture installée avant le 1^{er} juillet 2021.

De plus, la distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 centimètres.

Les clôtures doivent être maintenues en bon état.

5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif permettant à la porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement (ferme-porte et loquet automatiques) et doit avoir les mêmes caractéristiques que les enceintes.

Le dispositif peut être installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, à au moins 1 mètre du niveau du sol, ou du côté extérieur de l'enceinte à condition qu'il soit situé à au moins 1,5 mètre du niveau du sol.

6. Un mur formant une partie d'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une piscine et d'une enceinte installées ou remplacées à compter du 1^{er} juillet 2021 ou de celles acquises avant cette date, mais installées à compter du 1^{er} octobre 2021, un mur formant une partie d'une enceinte peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale empêche le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

7. Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
- b) au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remise en dehors des heures de baignade ;
- c) au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;
- d) à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;
- e) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;
- f) à partir d'une porte-patio aménagée de telle façon que ladite porte est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur et dont l'accès est conforme au présent règlement.

8. Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'une couverture visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine ;

9. Lorsqu'un escalier et une plateforme d'accès à la piscine ou au spa sont érigés, un garde-corps d'une hauteur minimale de 90 centimètres doit être installé lorsque la plateforme est située à plus de 60
-

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

centimètres du niveau du sol. La plateforme doit avoir une largeur supérieure à 60 centimètres et la surface doit être antidérapante.

Section 4.4 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement

4.4.1 : Types de clôture autorisée

Les murets et les murs de soutènement peuvent servir de clôture dans la mesure où ils respectent la hauteur exigée, lorsque le règlement indique qu'un terrain ou une construction doit être clôturé, sauf lorsqu'une clôture est requise pour les piscines et les spas.

4.4.2 : Implantation

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 3 mètres d'un trottoir, d'une chaîne de rue ou d'une rue, lorsque la rue n'est pas munie d'un trottoir ou de chaînes de rue, sans toutefois être implantée à l'intérieur de l'emprise municipale d'une rue.

De plus, malgré le premier paragraphe, les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,5 mètre de tout équipement d'utilité publique.

4.4.3 : Hauteur autorisée (Règlement 496-2015)

La hauteur des clôtures et des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 1,5 mètre de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture ou le muret) :

Types	Hauteurs maximales autorisées			
	Cour/marge avant	Cour latérale/marge avant (terrain d'angle)	Cour/marge latérale	Cour/marge arrière
Clôture	1,2 m	2 m	2 m	2 m
Haie	1,2 m	-	-	-
Muret	1,2 m	2 m	2 m	2 m

Pour les usages agricoles, une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres peut être érigée partout sur le terrain.

Pour les usages autres que résidentiels, la hauteur maximale de la clôture peut être augmentée à 3 mètres. Pour les terrains de tennis et équipements similaires, incluant ceux implantés sur un terrain dont l'usage est l'habitation, la hauteur maximale est de 3,75 mètres.

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

La hauteur des murs de soutènement n'est pas limitée. Cependant, des dispositions particulières sont prévues au règlement de construction.

4.4.4 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

1. Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois ;
2. Le métal ;
3. Le PVC ;
4. L'aluminium ;
5. La maille de chaîne, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles ;
6. Les éléments façonnés et prépeints.

Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont :

1. La maçonnerie ;
2. Le bois ;
3. La pierre naturelle ;
4. La roche ;
5. Les blocs de remblai ;
6. Le béton nervuré.

4.4.5 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, les murets et les murs de soutènement sont :

1. La broche à poulet ;
2. Les broches et fils barbelés, sauf pour les usages agricoles et industriels ;
3. Les lattes de bois utilisées pour les clôtures à neige ;
4. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
5. Les traverses de chemins de fer en bois ;

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

6. Les palissades en métal telle la tôle d'acier ondulée, à l'exception des panneaux métalliques ornementaux ;
7. Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion.

4.4.6 : Conception et entretien

Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.5 : Dispositions particulières aux antennes

4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le code d'usage P204 est autorisé, les antennes sont autorisées sur un terrain sans bâtiment principal. Des dispositions particulières sont énoncées au chapitre 10 du présent règlement.

4.5.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

1. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre) ;
2. Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux ;
3. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin, sauf dans le cas des antennes servant de relais.

4.5.3 : Dispositions relatives aux antennes pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage habitation :

1. Une (1) antenne est autorisée par logement ;
2. L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou accessoire ou directement au sol ;
3. Les antennes de plus de 1 mètre de diamètre sont prohibées sur les bâtiments principaux et accessoires ;
4. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée sur un bâtiment ne peut excéder 2 mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
5. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée directement au sol est de 5 mètres, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
6. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit.

4.5.4 : Dispositions relatives aux antennes pour un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage autre que l'habitation :

1. Les antennes de plus de 1 mètre de diamètre sont prohibées sur un toit en pente ;
-

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

2. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit ;
3. La hauteur totale autorisée pour une antenne implantée sur un toit, mesurée depuis le niveau du toit situé immédiatement en dessous, ne peut excéder 3 mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
4. La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée du bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder 5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal ;
5. La structure d'une antenne détachée du bâtiment mesurant plus de 2 mètres ne doit pas être visible de la rue et être camouflée par une haie, muret, végétaux ou clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.6 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et aux équipements

4.6.1 : Obligation d'un aménagement paysager

Lorsqu'installés de façon permanente dans les cours avant ou latérales, un réservoir, une bonbonne, une génératrice et autres équipements similaires doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque de façon à ne pas être visible de la rue.

4.6.2 : Capteurs solaires

Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux ou accessoires, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments.

Lorsqu'ils sont implantés sur un toit en pente, ils doivent être installés sur le versant de la toiture. Un capteur solaire et ses composantes ne doivent en aucun cas dépasser de plus de 1 mètre le faîte du toit.

Lorsqu'ils sont implantés sur un toit plat, ils doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre du bord du toit.

4.6.3 : Équipements installés sur le toit

Tous équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit du bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation doivent être camouflés par un écran présentant une opacité minimale de 75%.

Les équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du toit. Ils ne peuvent excéder une hauteur maximale de 3 mètres.

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.7 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur

4.7.1 : Dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal ;
2. L'entreposage extérieur est prohibé pour un usage habitation ;
3. L'emploi d'un conteneur, d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur.

4.7.2 : Entreposage extérieur liés à un usage commercial, industriel, public, institutionnel ou récréatif

Lorsqu'autorisé dans les grilles des spécifications, l'entreposage extérieur lié à un usage commercial, industriel, public, institutionnel ou récréatif doit respecter les conditions suivantes :

1. L'entreposage extérieur lié à un usage commercial ou industriel est autorisé conditionnellement à la présence d'un bâtiment principal sur le terrain ;
2. La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 50% de la superficie du terrain ;
3. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder 3 mètres ;
4. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25 %, conforme aux hauteurs prescrites à l'article 4.4.3 ;
5. Pour les usages industriels et les commerces de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs, la hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur en cour arrière est de 4,6 mètres.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces de produits horticoles, aux entrepreneurs généraux (pour les véhicules et machineries utilisés), aux entreprises de transport (pour les véhicules utilisés) et à l'entreposage extérieur réalisé par la Ville de Pont-Rouge.

4.7.3 : Entreposage extérieur lié à un usage ressource naturelle

Lorsqu'autorisé dans les grilles des spécifications, l'entreposage extérieur lié à un usage ressource naturelle doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 50% de la superficie du terrain ;
2. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture. La hauteur de la clôture doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;
3. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25 % ;

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

4. L'espace d'entreposage extérieur doit être pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue ;
5. L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimum de 5 mètres d'un terrain dont l'usage est habitation, récréatif ou institutionnel.

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.8 : Dispositions particulières à l'étalage extérieur

4.8.1 : Étalage extérieur

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage commercial, exercé de façon principale ou accessoire, aux conditions suivantes :

1. L'étalage doit se localiser sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il se rapporte ;
2. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal ;
3. À l'exception des pépinières, des centres de jardin, des commerces de piscines et spas, de véhicules ou de tous les autres commerces dont les produits doivent demeurer à l'extérieur en raison de leur dimension, les produits ou objets doivent être remisés à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci ;
4. L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès ;
5. L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement ;
6. La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 5 mètres carrés. Dans le cas des commerces de piscines, spas, remise, pépinière, aménagement paysager, quincailleries, de vente automobile et autres commerces du même genre, la superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 40% de la superficie du terrain.

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.9 : Bâtiments et constructions temporaires

4.9.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants :

1. Les abris temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Deux (2) abris temporaires hivernaux maximum sont autorisés par bâtiment principal ;
 - b) L'abri temporaire hivernal doit être localisé à plus de 0,3 mètre d'une ligne de terrain et 0,6 m de la ligne de rue (environ 6 pieds de la rue);
 - c) La superficie maximale des abris temporaires hivernaux est de 50 mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à 3 mètres ;
 - d) L'abri temporaire hivernal doit être localisé à plus de 1,5 mètre d'une borne-fontaine ;
 - e) Dans tous les cas, l'abri temporaire hivernal est autorisé du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante.
 2. Les tambours sont autorisés du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivant. Ils sont autorisés dans toutes les cours et la marge minimale est fixée à 1 mètre d'une ligne de terrain ;
 3. Les clôtures à neige sont autorisées du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante ;
 4. Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux ;
 5. Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction, aux conditions suivantes (inclut les toilettes sèches ou portatives) :
 - a) Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction ;
 - b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation ;
 - c) Ils peuvent être installés au maximum 14 jours avant le début des travaux de construction ;
 - d) Ils doivent être enlevés au plus tard 14 jours après la fin des travaux de construction, ou lors d'une interruption pendant une période excédant 3 mois, ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.
 6. Les bâtiments temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de 10 maisons ou terrains, aux conditions suivantes (inclut les toilettes sèches ou portatives) :
 - a) Ils doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire ;
 - b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation ;
 - c) Ils doivent être enlevés au plus tard 14 jours après la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.
 7. Les bâtiments temporaires nécessaires à relocalisation temporaire d'employées ou au transfert de biens durant les travaux de rénovation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment, aux conditions suivantes (inclut les toilettes sèches) :
 - a) Un permis doit avoir été émis pour les travaux de rénovation, d'agrandissement ou reconstruction du bâtiment ;
-

Chapitre 4
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

- b) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 14 jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.

Tout autre bâtiment ou construction non énumérés au présent article est prohibé.

Chapitre 5
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

5.1.1 : Dispositions générales

La présente section s'applique à tout bâtiment, usage principal et changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire et continu.

Lors d'un changement d'usage ou de l'extension d'usage existant qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement. Cette disposition s'applique également aux entrées charretières.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

5.1.2 : Stationnement hors rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Chapitre 5
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

5.1.3 : Normes de localisation des espaces de stationnement (Règlement 496.8-2016, 496.19-2018)

Les normes de localisation suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement :

1. Les espaces de stationnement doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment qu'ils desservent ;
2. Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur du périmètre urbain et dans le cas de la classe d'usage H5, ainsi que dans le cas des usages ou bâtiments commerciaux, institutionnels ou publics, les espaces de stationnement peuvent être situés sur un terrain distinct de l'usage ou du bâtiment qu'ils desservent, à condition que ce terrain soit distant d'au plus 100 mètres de l'usage ou du bâtiment à desservir ;
3. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ;
4. Les espaces de stationnement sont autorisés dans toutes les cours et les marges, sauf à l'intérieur du triangle de visibilité. Pour tous les types d'habitation, à l'exception des habitations unifamiliales jumelées et contiguës, les espaces de stationnement doivent être localisés à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain (sauf la ligne avant de terrain), sauf dans le cas d'un stationnement dont l'entrée est commune et à l'exception de la zone Aid-712 pour laquelle aucune distance minimale n'est requise. Cette exigence n'est requise que pour les nouveaux développements où la norme peut être appliquée à l'ensemble du quartier ou du projet;
5. Les espaces de stationnement de plus de 12 cases doivent être localisés à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes d'une rue publique ;
6. Pour les habitations de moins de quatre logements (H1, H2 et H3), l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 3 mètres dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - a) lorsque la pente du terrain, située entre le bâtiment principal et la rue, est supérieure à 15% ;
 - b) lorsque l'espace de stationnement donne accès à un garage intégré ou annexé au bâtiment ;
 - c) lorsque les habitations sont implantées en contiguïté ;
7. Pour les habitations, l'espace de stationnement ne doit pas occuper plus de 50% de la cour avant;
8. Dans le cas des habitations unifamiliales jumelées et contiguës, les normes suivantes s'appliquent :
 - a) Une bordure de béton coulée sur place ou une bordure de béton préfabriquée doit délimiter le côté de l'espace de stationnement donnant sur toute(s) ligne(s) de terrain voisin ;

Chapitre 5

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

- b) Cette bordure doit être construite sur la ligne de lot séparant les (2) deux espaces de stationnement;
- c) Cette bordure doit être mise en place au même moment que l'espace de stationnement est aménagé.

5.1.4 : Mise en commun des espaces de stationnement (Règl. : 496.3-2016, 496.7-2016, 496.28-2020)

Malgré l'article 5.1.3, dans les cas des classes d'usages H2, en mode d'implantation contiguë et jumelé, H3, H4 et H5, ainsi que dans le cas des usages ou bâtiments commerciaux, institutionnels ou publics, les espaces de stationnement et les entrées charretières peuvent être communs et aménagés de sorte à être partagés entre plusieurs terrains contigus.

Nonobstant le premier alinéa, le nombre de cases de stationnement fourni doit satisfaire les exigences minimales pour chaque usage ou bâtiment.

Pour l'application du présent article, un acte établissant une servitude en faveur de l'immeuble sur lequel est situé l'usage pour lequel des cases de stationnement sont requises doit être publié. La servitude doit être perpétuelle. Cette exigence n'est requise que pour les nouveaux développements où la norme peut être appliquée à l'ensemble du quartier ou projet.

5.1.5 : Calcul des cases de stationnement requises

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir. Cette obligation ne s'applique pas pour les habitations de deux (2) logements et moins.

5.1.6 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement.

Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire.

Lorsqu'il est indiqué, par exemple, 1 case par 30 mètres carrés, il s'agit de fournir minimalement 1 case de stationnement par 30 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment principal.

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1	1,75 case par logement
H2	1,75 case par logement
H3	1,75 case par logement
H4	1,75 case par logement pour les habitations de 4 à 20 logements 1,6 case par logement pour les habitations de plus de 20 logements
H5	0,5 case par chambre ou logement

Chapitre 5
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

H6	1,75 case par logement
----	------------------------

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C101, C102, C103, C104, C105, C106, C107, C108, C109	1 case par 30 mètres carrés
C110	1 case par 40 mètres carrés
C111	1 case par 40 mètres carrés
C112	1 case par 40 mètres carrés
C113, C114	1 case par 40 mètres carrés
C115	1 case par 30 mètres carrés
C116	1 case par 20 mètres carrés
C117	8 cases
C118	1 case par 75 mètres carrés
C119	1 case par 4 sièges ou 1 case par 40 mètres carrés
C120, C121, C122, C123	1 case par 30 mètres carrés
C124	1 case par 30 mètres carrés
C201, C202, C203, C204, C204, C205, C205, 206, C207, C208, C209	1 case par 40 mètres carrés
C301, C302, C303	1 case par chambre
C401, C402, C403, C404, C405, C406, C407	1 case par 75 mètres carrés
C408, C409	1 case par 125 mètres carrés
C501, C502	5 cases
C503, C504	1 case par 20 mètres carrés
C601, C602	1 case par 40 mètres carrés

Groupe industrie	Nombre de cases de stationnement requis
Pour tous les codes d'usages industriels (à moins d'une indication contraire) :	1 case par 75 mètres carrés

Chapitre 5
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Groupe public et institutionnel	Nombre de cases de stationnement requis
P101	1 case par 2 employés, plus 1 case par 4 chambres
P102	1 case par employé, plus 3 cases
P103	1 case par 30 mètres carrés
P104	1 case par 30 mètres carrés
P105	1 case par 30 mètres carrés
P106	1 case par 30 mètres carrés
P107	Lieux de culte : 1 case par 20 places assises Cimetières : 3 cases

Groupe récréatif	Nombre de cases de stationnement requis
R101	5 cases (uniquement dans le cas où il y a des bâtiments de services à la clientèle)
R102	5 cases, plus 1 case par 2 employés
R103	Aucune
R104	1 par site de camping
R105	1 par meublé rudimentaire
R106	1 case par 100 mètres carrés
R201	Golf : 4 cases par trou de parcours Terrain d'exercice : 10 cases
R202	1 par site de camping
R203	1 par chambre ou 1 case par 100 mètres carrés
R204	1 case par 100 mètres carrés
R205	5 cases en plus des cases exigées pour chacun des usages exercés sur le site
R206	5 cases (uniquement dans le cas où il y a des bâtiments de services à la clientèle)
R207	5 cases, plus 1 case par 2 employés
R208	1 case par 100 mètres carrés ou par terrain aménagé pour l'activité

Groupe ressource naturelle	Nombre de cases de stationnement requis
RN101, RN103, RN104, RN105, RN105, RN106	1 case par 3 employés

Chapitre 5
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

RN102	1 case par 3 employés, plus 1 case par 10 mètres carrés s'il y a un établissement de restauration
RN201, RN202	Aucune
RN301, RN302	1 case par 125 mètres carrés ou 1 case par 3 employés
RN303	1 case par 125 mètres carrés
RN401	1 case par 125 mètres carrés

5.1.7 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées

Pour les usages autres que l'habitation, 1 case de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite est requise par 20 cases de stationnement.

5.1.8 : Entreposage de la neige

L'entreposage de neige durant la période hivernale ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement.

5.1.9 : Espace de stationnement destiné à l'usage C110 (Règl. 496.24-2019)

Le nombre de cases spécifiquement utilisées pour le stationnement des véhicules commerciaux, des véhicules outils et tous autres véhicules reliés à la construction doivent se limiter au nombre de trois stationnements. De plus, les stationnements doivent être identifiés comme ceux étant destinés à cet usage spécifique.

Chapitre 5

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 5.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement

5.2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	3,0 m	6,0 m	2,5 m	6,0 m
30	3,3 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
45	4,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
60	5,5 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
90	6,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m

5.2.2 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes handicapées

Lorsque requises, les dimensions des cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	3,0 m	6,0 m	3,5 m	6,0 m
30	3,3 m	6,0 m	3,5 m	5,5 m
45	4,0 m	6,0 m	3,5 m	5,5 m
60	5,5 m	6,0 m	3,5 m	5,5 m
90	6,0 m	6,5 m	3,5 m	5,5 m

5.2.3 : Aménagement des espaces de stationnement (Règlement 496.19-2018)

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

1. Toutes les surfaces servant aux espaces de stationnement doivent au minimum être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue ;
 2. Pour un espace de stationnement comprenant 10 cases et plus, celles-ci doivent être délimitées par une ligne peinte sur le revêtement ;
-

Chapitre 5
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

3. Pour les usages autres que l'habitation, lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain où l'usage est l'habitation, il doit être séparé de ce terrain par une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
4. Pour tout stationnement de 5 cases et plus, l'espace de stationnement doit être aménagé de sorte que les véhicules puissent y entrer et y sortir en marche avant.

5.2.4 : Aménagement des espaces de stationnement de plus de 15 cases

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement de plus de 15 cases :

1. Toute manœuvre des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'espace de stationnement sur le terrain ;
2. Les eaux de surface doivent être dirigées à l'intérieur du terrain visé, de façon à maximiser leur infiltration, notamment par l'entremise d'ouvrages tel des bassins de rétention, puits, jardins de pluie ou tout autre ouvrage permettant une gestion adéquate de ces eaux ;
3. L'espace de stationnement peut être entouré de façon continue de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le revêtement d'au moins 15 centimètres et être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement ;
4. Des îlots de verdure doivent être construits et aménagés par espace de 40 cases de stationnement. Ces îlots doivent être, de façon minimale, gazonnés. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons. L'obligation d'aménager des îlots de verdure peut être remplacée par l'aménagement d'une bande de verdure ceinturant l'espace de stationnement. Cette bande de verdure doit être gazonnée et comprendre au moins deux (2) arbres par îlot qu'elle remplace ;
5. Une bande décorative doit être aménagée entre les lignes d'une rue publique et l'espace de stationnement. Cette bande doit être recouverte de matériaux décoratifs, préférablement de végétaux de moins d'un mètre de hauteur ou de matériaux autrement perméables ;
6. L'espace de stationnement doit être muni d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface afin d'assurer la sécurité des usagers. Le flux lumineux doit être dirigé vers le sol afin d'éviter l'éblouissement des usagers et réduire la pollution lumineuse. L'éclairage extérieur des espaces de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

5.2.5 : Délai de réalisation des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement doivent être construits et aménagés dans un délai de 12 mois à partir de l'occupation du bâtiment ou la fin des travaux.

Chapitre 5

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 5.3 : Dispositions relatives aux entrées charretières

5.3.1 : Nombre d'entrées charretières

Pour tous les usages, 1 seule entrée charretièrre est autoris e pour un terrain de moins de 25 m tres de largeur. Dans le cas d'un terrain faisant plus de 25 m tres de largeur, le nombre maximum d'entr es charreti res est de 2.

Dans le cas d'un terrain adjacent   plus d'une rue, une entr e charreti re suppl mentaire est autoris e, pour un maximum d'une entr e charreti re par rue.

5.3.2 : Distance minimale entre 2 entr es charreti res

La distance minimale entre les 2 entr es charreti res sur un m me terrain est de 5 m tres dans le cas d'un usage habitation et de 10 m tres pour un usage autre que l'habitation.

Les espaces de stationnement en demi-cercle sont permis lorsque 2 entr es charreti res sont autoris es. Dans ce cas, les entr es charreti res doivent  tre situ es   une distance minimale de 5 m tres l'une de l'autre.   l'int rieur du demi-cercle, un espace correspondant   un rayon minimal de 2,5 m tres doit faire l'objet d'un am nagement paysager (v g taux et arbustes).

5.3.3 : Largeur des entr es charreti res

Pour un usage habitation, la largeur minimale d'une entr e charreti re est de 3 m tres et la largeur maximale est fix e   7,30 m tres.

Pour un usage autre que l'habitation, la largeur minimale d'une entr e charreti re est de 3 m tres et la largeur maximale est fix e   11 m tres. Dans le cas d'un acc s au terrain divis  en 2 (entr e/sortie), la largeur maximale est fix e   12 m tres et une bande m diane paysag re, dont la largeur varie entre 1 et 3 m tres, doit  tre am nag e (v g taux et arbustes).

5.3.4 : Largeur des entr es charreti res en bordure des routes 365 et 358

La largeur maximale des entr es charreti res adjacentes   la route 365 ou   la route 358 fix e   :

1. Pour un usage habitation : 6 m tres ;
2. Pour un usage commercial ou industriel : 11 m tres ;
3. Pour un usage agricole : 8 m tres s'il s'agit d'une entr e principale et 6 m tres pour une entr e secondaire.

5.3.5 : Localisation des entr es charreti res (*R glement 496.3-2016*)

Les entr es charreti res sont autoris es dans la cour avant. Dans le cas d'un terrain adjacent   plus d'une rue, les entr es sont  galement autoris es dans la cour lat rale adjacente   la rue.

Chapitre 5
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Dans les nouveaux secteurs de développement et lors de la planification de nouvelles rues et de nouveaux lotissements, les entrées charretières doivent être situées à 1 mètre et plus d'une limite de terrain.

Pour un usage habitation, les entrées charretières doivent être localisées à 8 mètres et plus d'une intersection.

Pour tous les usages autres que l'habitation, les entrées charretières doivent être localisées à plus de 9 mètres de l'intersection de 2 rues locales ou à l'intersection d'une rue locale et d'une collectrice.

5.3.6 : Localisation des entrées charretières situées en bordure des routes 365 et 358

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la distance entre 2 entrées charretières adjacentes à la route 365 ou à la route 358 est de 100 mètres.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la distance entre une entrée charretière et une intersection adjacente à la route 365 ou à la route 358 est de 50 mètres.

Chapitre 5

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 5.4 : Stationnement et remisage des véhicules

5.4.1 : Stationnement des véhicules routiers

Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur un terrain vacant.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules d'usage agricole, soit les véhicules-outils et les véhicules lourds nécessaires aux activités agricoles, sur un terrain dont l'usage est agricole.

5.4.2 : Stationnement pour l'usage habitation (Règl. : 496.34-2022)

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles, excluant les véhicules lourds, peuvent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement. Cependant, à l'intérieur du périmètre urbain, le nombre de véhicules récréatifs est limité à 1. À l'extérieur du périmètre urbain, le nombre de véhicules récréatifs est limité à 2.

Le stationnement de véhicules lourds et de remorques de camionnage est prohibé sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation.

5.4.3 : Remisage pour l'usage habitation (Règl. 496.34-2022)

Le remisage de véhicules automobiles et de véhicules récréatifs (notamment motoneiges, véhicules tout terrain, motomarines, roulettes, tentes-roulettes, véhicules récréatifs, bateaux) sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le remisage de véhicule récréatif à l'extérieur de l'espace de stationnement est uniquement du 15 octobre au 1^{er} mai;
2. Tout véhicule doit être immatriculé pour l'année en cours et être en état de fonctionnement;
3. Le remisage de véhicules doit s'effectuer en cours latérales ou arrière, à une distance de 1 mètre de toute ligne de lot;
4. Dans le cas où plusieurs véhicules sont remisés, ceux-ci doivent être regroupés dans un même espace sur le terrain;
5. Il est permis, à titre exceptionnel, de remisage des véhicules en cour avant, sous réserve de démontrer à la Ville que le remisage est impossible dans les cours latérales et arrière, et ce, aux conditions suivantes :
 - a) La cour avant a une profondeur minimale de 20 mètres;
 - b) Le véhicule est remisé dans l'aire de stationnement sans toutefois empiéter dans la marge avant fixée pour la zone;
 - c) Le remisage doit s'effectuer à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de lot.

Dans tous les cas, le nombre maximal de véhicules autorisé, selon la catégorie, est fixé au tableau suivant :

Chapitre 5
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Dispositions applicables	Superficie du terrain		
	De moins de 3 000 mètres carrés	De 3 000 à 10 000 mètres carrés	Plus de 10 000 mètres carrés (zones Av et Ad seulement)
Cour avant			
Hauteur	2 mètres	2 mètres	2 mètres
Nombre de véhicules automobiles	0	0	0
Nombre de véhicules récréatifs	1	1	1
Cours latérales et arrière			
Hauteur	4 mètres	4 mètres	4 mètres
Nombre de véhicules automobiles	1	2	2
Nombre de véhicules récréatif	1	2	3

Le remisage de véhicules lourds et de remorques de camionnage est prohibé sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation.

5.4.4 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation

Le stationnement et au remisage de véhicules, pour les usages autres que l'habitation sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment.

Le remisage des véhicules et le stationnement de véhicules lourds sont uniquement autorisés dans les cours latérales et arrière. L'espace destiné au remisage doit être ceinturé par une clôture ou une haie.

Chapitre 5

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 5.5 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

5.5.1 : Dispositions générales

Tout nouveau bâtiment ou partie de bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces aménagés pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport, en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue. L'usage ne peut débuter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.

Les exigences relatives aux aires de chargement et de déchargement des véhicules s'appliquent également à tout projet de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux normes de la présente section.

5.5.2 : Nombre d'aire de chargement et de déchargement requis

Le nombre minimal d'aire de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie de plancher du bâtiment.

Superficie de plancher du bâtiment	Nombre d'aire de chargement et de déchargement
Moins de 300 mètres carrés	0
300 à 1 500 mètres carrés	1
Plus de 1 500 mètres carrés	2

5.5.3 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de 5 mètres des lignes de terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement est autorisée dans toutes les cours à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain.

Les espaces de chargement et de déchargement et les allées de circulation ne doivent en aucun temps empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

5.5.4 : Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

Chapitre 5
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

5.5.5 : Accès à la rue

Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de 10 mètres d'une intersection de rue. Cet accès peut être commun avec l'accès à l'espace de stationnement sur le terrain.

5.5.6 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou aucun camion-remorque, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

5.5.7 : Revêtement de surface

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris toutes les allées de circulation) doivent être pavés, gravelés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

Cependant, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, toutes les surfaces doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, pavé ou de bitume.

Chapitre 6
Dispositions relatives à l'affichage

Ville de
Pont-Rouge



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

CHAPITRE 6 :

Dispositions relatives à l'affichage

Section 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Application (*Règlement 496.10-2016*)

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification, le remplacement et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

À moins d'une disposition contraire, toute installation, modification ou remplacement d'une enseigne nécessite un permis.

6.1.2 : Enseignes autorisées (*Règlement 496.10-2016*)

1. Enseigne commerciale et industrielle : enseigne d'un établissement ou un regroupement d'établissements située sur le terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage ;
 2. Enseigne directionnelle : enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination, elle-même identifiée pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population ;
 3. Enseigne communautaire : enseigne érigée et entretenue par la Ville de Pont-Rouge, un organisme public ou communautaire ;
 4. Enseigne temporaire : enseigne destinée à être installée de façon non permanente et visant une activité ou un événement limité dans le temps.
-

Chapitre 6
Dispositions relatives à l'affichage

Font parties des enseignes temporaires, les enseignes sur vitrine installées sur un espace vitré à l'intérieur d'un bâtiment pour un usage commercial (qui n'est pas associé à l'habitation), industriel ou communautaire.

6.1.3 : Enseignes prohibées

1. Les enseignes de type « panneau-réclame » ;
2. Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité ;

Malgré ce qui précède, les enseignes de type « sandwich » sont autorisées durant les heures d'ouverture d'un établissement commercial ou communautaire. Elles doivent être remises à l'extérieur des heures d'ouvertures de l'établissement ;

3. Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention ;
4. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes ;
5. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d'au moins quatre-vingt-dix (90) degrés) ;
6. Les enseignes peintes directement sur une construction, sauf dans le cas d'une enseigne sur auvent ;
7. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables, sauf pour les enseignes temporaires.

6.1.4 : Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie totale de la surface d'affichage par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion du support.

Dans le cas d'une enseigne présentant un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance moyenne maximale de 60 centimètres.

Dans le cas d'une enseigne en 3 dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés sans encadrement, la superficie correspond au plus petit encadré à angles droits pouvant être formé autour des lettres et des symboles.

Chapitre 6
Dispositions relatives à l'affichage

6.1.5 : Localisation des enseignes

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne doit être localisée sur le bâtiment ou dans la cour avant, la cour latérale ou la cour avant secondaire du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

6.1.6 : Types d'installation

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne peut être installée :

1. À plat : enseigne attachée au bâtiment apposée parallèlement à ce dernier, sur le mur sans en dépasser le haut ou sur une marquise ;
2. En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment ;
3. Sur auvent : enseigne attachée au bâtiment, apposée directement sur un auvent desservant l'établissement visé ;
4. Détachée du bâtiment : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée sur un ou plusieurs poteaux au sol, sur un socle ou sur un muret.

6.1.7 : Endroits où la pose d'enseignes est prohibée

1. Sur un toit, sur une véranda, devant une ouverture (porte et fenêtre) ou à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture, un balcon ou une véranda ;
2. Sur un escalier de secours ;
3. Sur une construction hors toit, une cheminée ou un équipement installé au toit ;
4. Sur une clôture, à moins d'une indication contraire au présent règlement ;
5. Sur un arbre ou un arbuste ;
6. À l'intérieur d'un triangle de visibilité ;
7. Sur un lampadaire, un poteau d'un service public ou sur une structure qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage ;
8. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;
9. Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, sauf pour les enseignes communautaires ;
10. À moins de 3 mètres d'une ligne électrique.

Chapitre 6
Dispositions relatives à l'affichage

6.1.8 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois, le bois ouvré prépeint, peint ou teint et les imitations de bois ;
2. La brique et la pierre ;
3. Le fer forgé prépeint ou peint ;
4. Le métal ouvré, prépeint ou peint, et l'aluminium ;
5. Le plastique et le plexiglas ;
6. Le verre ;
7. Les tissus et la toile pour les auvents uniquement ;
8. Le filigrane au néon.

Les matériaux autorisés pour les supports sont :

1. Le bois ;
2. La pierre ;
3. Le métal, excluant pour les murets ;
4. La brique pour les murets.

Nonobstant ce qui précède, pour les enseignes temporaires autorisées au présent règlement, le tissu, la toile, le papier, les matériaux plastiques autocollants, le carton rigide et le carton plastifié ondulé (coroplast) sont autorisés.

6.1.9 : Éclairage

À moins d'une disposition contraire au présent règlement, l'éclairage translucide, soit un éclairage placé à l'intérieur du boîtier ou dispositif, est autorisé.

À moins d'une disposition contraire au présent règlement, l'éclairage par réflexion localisé à proximité de l'enseigne, soit un éclairage tourné vers l'enseigne (de façon à éclairer uniquement celle-ci, donc ni le ciel, ni les usagers de la route), est autorisé. Dans le cas d'un éclairage situé au-dessus de l'enseigne, l'éclairage doit avoir un angle maximal de 90 degrés par rapport à la verticale et être orienté vers le sol. Dans le cas d'un éclairage situé au sol, l'éclairage doit avoir un angle maximal de 70 degrés par rapport à l'horizontale.

Chapitre 6
Dispositions relatives à l'affichage

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être enfouie ou être autrement camouflée ; aucun fil aérien n'est autorisé.

L'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes.

Aucun éclairage n'est autorisé pour les enseignes temporaires.

6.1.10 : Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, endommagée ou présente une usure excessive, elle doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

Dans le cas d'une enseigne numérique, advenant une défectuosité ou un mauvais fonctionnement, l'enseigne doit être fixée sur un message ou être fermée.

6.1.11 : Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 60 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Le support peut être utilisé pour annoncer un déménagement pendant un maximum de 90 jours suivant la relocalisation des activités, délai maximum après lequel l'annonce doit être retirée.

Le support peut être utilisé pour afficher un local vacant, à vendre ou à louer pendant l'année qui suit la cessation ou l'abandon des activités, délai maximum après lequel le support doit être démantelé.

Section 6.2 : Enseignes ne nécessitant pas de permis

6.2.1 : Enseignes permanentes

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours.

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;
 2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne fontaine et autres du même type) ;
 3. Les enseignes communautaires identifiant les entrées de la Ville ;
 4. Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale ;
 5. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives ;
-

Chapitre 6
Dispositions relatives à l'affichage

6. Les enseignes attachées au bâtiment indiquant les heures d'ouverture d'un établissement ;
7. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle :
 - a) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
 - b) Type d'installation : à plat (attaché au bâtiment) ou sur poteau, socle ou muret.
8. Les enseignes indiquant le menu d'un établissement de restauration :
 - a) Superficie maximale : 0,50 mètre carré ;
 - b) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
 - c) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment) ou sur poteau.

6.2.2 : Enseignes temporaires (Règl. : 496.24-2019 et 496.26-2019)

1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;
2. Les enseignes annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain, d'un immeuble ou d'un logement :
 - a) Leur aire n'excède pas 0,75 mètre carré, sauf pour la vente d'un terrain ou d'un immeuble commercial, industriel ou agricole où la norme est portée à 1,5 mètre;
 - b) Elles ne sont pas lumineuses;
 - c) Une seule enseigne est autorisée par côté de bâtiment adjacent à une rue;
 - d) Elles sont installées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
 - e) Elles doivent être localisées sur le terrain, hors de l'emprise de rue;
 - f) Elles doivent être enlevées dans les 45 jours de la location ou de la vente;
 - g) Les enseignes directionnelles indiquant le parcours à prendre pour se rendre au lieu de vente ou de location sont prohibées;
3. Les enseignes sur vitrines installées à moins de 1 mètre de la paroi intérieure d'une surface vitrée située dans l'espace où l'usage est exercé ;
4. Les enseignes annonçant une vente extérieure temporaire pour un usage résidentiel (vente de garage) :
 - a) Durée : 7 jours avant le début de la vente et au plus tard 1 jour après la fin de la vente.
5. Les enseignes détachées annonçant une vente commerciale, une vente extérieure de produits horticoles ou maraîchers, une vente extérieure reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle, une activité d'un organisme communautaire, un marché public, une promotion ou un autre événement commercial ou saisonnier :
 - a) Superficie maximale : 2 mètres carrés en périmètre urbain et 5 mètres carrés à l'extérieur du périmètre urbain ;
 - b) Hauteur maximale : 2 mètres ;
 - c) Nombre maximum : 1 par terrain;

Chapitre 6
Dispositions relatives à l'affichage

Dans le cas d'une vente de produits horticoles ou maraîchers, 1 enseigne supplémentaire de chaque côté de la route.

Dans le cas d'un marché public, 1 enseigne supplémentaire par kiosque.

Dans le cas de fanions, 1 par terrain, jusqu'à concurrence de 1 par 15 mètres linéaires de frontage.

- d) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
- e) Durée : 10 jours avant le début de l'évènement et au plus tard 3 jours après la fin de l'évènement.

6. Les enseignes publicitaires associées aux activités des dépanneurs avec postes d'essence :

- a) Nombre maximum : 2 par terrain et 1 sur chaque pompe à essence ;
- b) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre.

7. Les enseignes annonçant une entité commerciale responsable de travaux sur le terrain bénéficiant du service :

- a) Superficie maximale : 0,5 mètre carré ;
- b) Nombre maximum : 1 par terrain ;
- c) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
- d) Durée : durant les travaux et au plus tard 14 jours après la fin des travaux.

8. Les enseignes annonçant une entité commerciale responsable de l'installation d'abris temporaires hivernaux ou de déneigement sur le terrain bénéficiant du service :

- a) Superficie maximale : 0,3 mètre carré ;
- b) Nombre maximum : 2 par entrée charretière ;
- c) Durée : du 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante.

Section 6.3 : Enseignes nécessitant un permis

6.3.1 : Enseignes permanentes (Règlement 496.13-2017)

1. Les enseignes identifiant les habitations multifamiliales et collectives ainsi que les enseignes commerciales, industrielles et communautaires attachées au bâtiment ;

- a) Superficie maximale : 5 mètres carrés pour les enseignes à plat et 2 mètres carrés pour les enseignes en projection ou sur auvent ;
Dans le cas des commerces ayant une façade supérieure à 60 mètres linéaires, 10 % de la superficie de la façade sur laquelle sont apposées les enseignes.
 - b) Nombre maximum par établissement : 1 par façade sur rue et 1 supplémentaire à proximité d'une porte d'entrée menant à l'établissement et située en cour arrière ou latérale ;
Dans le cas des commerces ayant une façade supérieure à 60 mètres linéaires, 2 dans le respect de la superficie maximale autorisée qui est alors répartie.
 - c) Saillie maximale du mur : Dans le cas d'une enseigne à plat, 0,40 mètre.
Dans le cas d'une enseigne en projection, 2,50 mètres.
Dans le cas d'un auvent, 1 mètre.
 - d) Hauteur minimale par rapport au niveau moyen du sol : 2,20 mètres pour une enseigne en projection.
-

Chapitre 6
Dispositions relatives à l'affichage

2. Les enseignes identifiant les habitations multifamiliales et collectives ainsi que les enseignes commerciales, industrielles et communautaires détachées du bâtiment ;
 - a) Superficie maximale pour un établissement : 5 mètres carrés ;
 - b) Superficie maximale pour un regroupement d'établissements : 8 mètres carrés ;
 - c) Nombre maximum par bâtiment : 1 par façade sur rue ;
 - d) Hauteur maximale par rapport au niveau moyen du sol : 6 mètres ou la hauteur du bâtiment ;
Dans le cas d'une enseigne sur muret, 3 mètres.
 - e) Saillie maximale : 0,75 mètres ;
 - f) Projection : à l'intérieur des limites de terrain ;
 - g) Distance minimale d'un bâtiment : 2 mètres ;
 - h) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
 - i) Distance minimale d'une entrée charretière : 1,5 mètre ;
 - j) Affichage promotionnel : un emplacement d'une superficie maximale correspondant à 20 % de la superficie totale de l'enseigne peut servir à afficher un contenu temporaire. La superficie de cet emplacement doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne. Cette information peut être affichée à l'aide d'un message électronique ou interchangeable.

3. Les enseignes pour les activités professionnelles à domicile et les entreprises artisanales ainsi que pour les gîtes touristiques et les tables champêtres :
 - a) Superficie maximale : 0,75 mètre carré ;
 - b) Nombre maximum : 1 (à plat ou détachée) pour les entreprises artisanales. Pour les autres activités, 1 (à plat) à l'intérieur du périmètre urbain et 2 (1 à plat et 1 détachée) à l'extérieur du périmètre urbain ;
 - c) Saillie maximale : 0,10 mètre ;
 - d) Hauteur maximale : 1,5 mètre pour les enseignes détachées ;
 - e) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1,5 mètre ;
 - f) Éclairage : seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

4. Les enseignes indiquant le menu de service à l'auto pour les restaurants :
 - a) Distance d'une ligne de terrain : 2 mètres ;
 - b) Hauteur maximale : 2 mètres.

6.3.2 : Enseignes temporaires

1. Les enseignes annonçant un projet de développement, de construction ou d'occupation pour les usages H3, H4, H5, ainsi que pour les usages commerciaux, industriels et communautaires, installées sur le site visé par le projet et indiquant les professionnels impliqués :
 - a) Superficie maximale : 6 mètres carrés ;
 - b) Hauteur maximale : 3 mètres ;
 - c) Nombre maximum : 1 par projet et 1 par phase d'un même projet ;
 - d) Type d'installation : à plat ou sur poteau ;
 - e) Distance minimale d'une ligne de terrain : 2 mètres ;
 - f) Durée maximale : 12 mois ou au plus tard 14 jours après la fin des travaux.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil municipal peut autoriser l'implantation d'une telle enseigne sur un site distinct du projet.

Chapitre 6
Dispositions relatives à l'affichage

6.3.3 : Enseignes numériques

L'intensité lumineuse de toute enseigne numérique ne peut excéder un degré de luminance de huit mille nits (8000 nits) entre le lever et le coucher du soleil. En tout temps, le degré d'éclairage provenant d'une enseigne électronique ne doit pas dépasser l'éclairage ambiant de plus de 3,2 lux.

Aucun éclairage ne doit affecter directement des logements situés à proximité d'une enseigne électronique.

Seuls des messages statiques et des transitions par fondu au noir ou au blanc sont autorisés. Aucune transition animée n'est autorisée et aucun son ne peut provenir d'une enseigne électronique. Le contenu des messages doit demeurer de nature commerciale ou communautaire et ne peut être utilisé comme média d'information.

Une seule enseigne numérique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un bâtiment abritant plus de 3 établissements, une seule enseigne numérique détachée du bâtiment est autorisée pour desservir le regroupement d'établissements.

1. Les enseignes commerciales, industrielles et communautaires attachées au bâtiment ;
 - a) Superficie maximale : 2 mètres carrés ;
 - b) Nombre maximum : 1 par bâtiment ;
 - c) Type d'installation : à plat uniquement.

2. Les enseignes commerciales, industrielles et communautaires détachées du bâtiment ;
 - a) Superficie maximale : 2 mètres carrés ;
 - b) Nombre maximum : 1 par terrain ;
 - c) Hauteur maximale par rapport au niveau moyen du sol : 3 mètres ou la hauteur du bâtiment ;
 - d) Projection : à l'intérieur des limites de terrain ;
 - e) Orientation : perpendiculaire à la voie de circulation ;
 - f) Distance minimale d'un bâtiment : 2 mètres ;
 - g) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
 - h) Distance minimale d'une entrée charretière : 2 mètres ;
 - i) Distance minimale d'une autre enseigne numérique visible dans une même direction : 10 mètres ;
 - j) Alimentation électrique : enfouie ou autrement camouflée ; aucun fil aérien n'est autorisé.

6.3.4 : Plan global d'affichage pour les regroupements d'établissements

Dans le cas d'un bâtiment abritant plus de 3 établissements, un plan global d'affichage doit être soumis lors de la demande de permis de construction du bâtiment de façon à maximiser l'intégration des enseignes aux bâtiments et à l'environnement bâti.

Pour tout regroupement d'établissement, le permis pour une enseigne détachée, incluant une enseigne numérique détachée, doit être demandé par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire. Ce dernier est responsable de gérer la répartition et la superficie des enseignes pour chaque établissement.

Chapitre 6
Dispositions relatives à l'affichage

6.3.5 : Dispositions particulières applicables aux postes d'essence

En plus des autres dispositions du présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence :

1. 1 enseigne à plat supplémentaire d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré sur chacun des côtés de la marquise abritant les pompes à essence est autorisée ;
2. Le prix de l'essence peut être indiqué 2 fois à même les enseignes autorisées et cette mention doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne. Le prix peut être affiché à l'aide d'un message électronique ou interchangeable ;
3. Une enseigne autonome supplémentaire est autorisée lorsqu'au moins quatre (4) établissements en plus du poste d'essence sont regroupés dans un même bâtiment commercial. Cette enseigne identifie les commerces séparément de l'affichage du poste d'essence.

Chapitre 7
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Ville de
Pont-Rouge



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres et aux arbres

7.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres

Pour les terrains, les espaces libres autour des constructions doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager (végétaux, arbustes ou arbres) au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction ou le changement d'usage.

7.1.2 : Abattage d'arbres autorisé

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres est autorisé uniquement dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort, malade ou dangereux (coupe d'assainissement) ;
2. Il y a compétition entre les arbres (coupe de jardinage) ;
3. L'arbre cause des dommages à la propriété ou est dangereux pour la sécurité des personnes ;
4. L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
5. Pour permettre les constructions, ouvrages et travaux autorisés aux règlements d'urbanisme ;
6. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'arbre fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et une bande de 7,5 mètres autour d'une construction principale ou une bande de 3 mètres autour d'une construction

Chapitre 7
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

accessoire. Cependant, la coupe des arbres du côté sud du bâtiment principal, dans le cas d'un bâtiment solaire passif, sur une profondeur maximale de 10 mètres, mesurée à partir du plan de la façade concerné est autorisée.

Pour l'application du présent article, est considérée comme un arbre, une tige de 10 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol. Pour les autres végétaux ligneux ne correspondant pas à cette définition, aucune restriction n'est prévue pour l'abattage.

7.1.3 : Quantité d'arbres à conserver et à planter

Tout propriétaire doit conserver ou planter des arbres de façon à satisfaire les normes du tableau suivant. Lors de la construction d'un bâtiment principal, le propriétaire doit respecter cette obligation dans les 12 mois suivant la fin des travaux. Lors de l'abattage d'un arbre, le propriétaire doit remplacer, si nécessaire, l'arbre à l'intérieur du délai prévu au certificat d'autorisation.

Le nombre minimal d'arbres exigé au tableau du présent article doit être respecté en tout temps. Le propriétaire a la responsabilité de maintenir les arbres en bon état et de les remplacer, au besoin, afin de satisfaire les exigences minimales de conservation et de plantation d'arbres.

Pour l'application du présent article, les arbres sont définis comme suit :

1. Un arbre à conserver : une tige de 10 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol;
2. Un arbre à planter : une tige de 2 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol.

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 20 mètres linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Nombre minimal en cour arrière :	1
	Total – nombre minimal :	3
Commercial	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètres linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Industriel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètres linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3
Public et institutionnel	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètres linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1

Chapitre 7
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

	Total – nombre minimal :	3
Récréatif	Nombre minimal par mètre linéaire de frontage sur rue ⁽¹⁾ :	1 / 10 mètres linéaire
	Nombre minimal en cour avant :	1
	Total – nombre minimal :	3

⁽¹⁾ Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes.

7.1.4 : Plantations prohibées

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire :

1. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
2. Érable à Giguère (*Acer negundo*) ;
3. Érable de Norvège (*Acer platanoides*) ;
4. Peupliers (*Populus spp.*) ;
5. Saules (*Salix spp.*) ;
6. Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*).

7.1.5 : Normes de localisation des arbres

Les arbres doivent être localisés à distance minimale de 1,5 mètre des éléments suivants :

1. Luminaires de rue ;
2. Réseaux d'égouts ou d'aqueducs ;
3. Tuyaux de drainage des bâtiments ;
4. Tout câble électrique ou téléphonique ;
5. Tout poteau portant des fils électriques ;
6. Bordure de revêtement de rue et de trottoir ;
7. Équipements électriques enfouis ;
8. Bornes-fontaines.

Dans le cas des transformateurs sur socle (hors sol), cette distance est réduite à 1 mètre pour les arbres.

Chapitre 7
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.2 : Dispositions relatives à la protection du couvert forestier

7.2.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire, à l'exception des terres du domaine public, lors de l'abattage d'arbres dans le cadre d'une coupe forestière.

7.2.2 : Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est nécessaire dans les cas suivants :

1. Tout abattage d'arbres à proximité d'une source de contraintes anthropiques de la nature de celles listée à l'article 8.3.2 du présent règlement. La distance à l'intérieur de laquelle un certificat d'autorisation est exigé est celle correspondant à la distance minimale à respecter pour une habitation selon le tableau à l'article 8.3.2 du présent règlement ;
2. Le déboisement sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant ;
3. Le déboisement effectué sur une propriété foncière de plus de 15 hectares et couvrant une superficie supérieure à 30% de la superficie boisée totale d'une même propriété foncière ;
4. Une coupe visant à prélever plus de 30% des tiges de bois commercial à l'intérieur d'une lisière boisée réglementée (le long d'une propriété boisée voisine ou d'un chemin public réglementé) ;
5. Une coupe visant à prélever au-delà de 30% du volume de bois à l'intérieur d'un peuplement d'éraablères ;
6. Toute coupe visant à prélever plus de 30% des tiges de bois commercial (répartis uniformément) à l'intérieur du bassin versant de la rivière Blanche identifié à l'annexe 4 du présent règlement ;
7. Tout abattage d'arbres dans un talus de plus de 50% de pente à l'intérieur du bassin versant de la rivière Blanche identifié à l'annexe 4 du présent règlement, ainsi que sur une bande de 10 mètres au sommet de celui-ci.

7.2.3 : Déboisement

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est interdit, sous réserve des cas d'exception énoncés aux articles 7.2.7 et 7.2.8. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à 50 mètres.

À l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de dix ans sont permises. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdits espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

Sur une propriété foncière de plus de 15 hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30% de la superficie boisée totale de cette propriété par période de dix ans.

Chapitre 7
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.2.4 : Interventions forestières à proximité des sources de contraintes anthropiques

À l'intérieur de la distance minimale à respecter pour toute habitation à l'article 8.3.2, tout déboisement est interdit.

7.2.5 : Interventions forestières le long des propriétés voisines

Une lisière boisée doit être préservée en bordure de toute propriété foncière voisine dont l'espace limitrophe est constitué d'un boisé composé d'arbres d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de 6 mètres et plus. La largeur de cette lisière boisée varie selon la largeur de la propriété foncière concernée par la demande et est établie comme suit :

1. Pour les propriétés foncières dont la largeur est égale ou inférieure à 58,47 mètres (1 arpent), le maintien d'une lisière boisée n'est pas requis ;
2. Pour les propriétés foncières dont la largeur est égale ou inférieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 10 mètres ;
3. Pour les propriétés foncières dont la largeur est supérieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 20 mètres.

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial est autorisée par période de 10 ans. Toutefois, cette lisière boisée peut faire l'objet d'un déboisement lorsqu'une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie et que les exigences de l'article 7.2.3 sont respectées.

Les normes du présent article ne s'appliquent pas aux propriétés foncières situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi qu'aux espaces boisés adjacents à la limite de ce périmètre d'urbanisation.

7.2.6 : Interventions forestières en bordure des chemins publics

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre un site de coupe et l'emprise d'un chemin public faisant partie du réseau routier supérieur et toute route locale. À l'intérieur de cette lisière commerciale boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois est autorisée par période de 10 ans.

Le déboisement sera autorisé à l'intérieur de cette lisière boisée lorsque la régénération dans le site de coupe adjacent à cette lisière boisée aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

7.2.7 : Interventions forestières dans les peuplements d'éraiblières

À l'intérieur des peuplements d'éraiblières situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% du volume de bois sont permises par période de 15 ans.

Toutefois, il sera possible de récolter au-delà de ce seuil d'intervention si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier démontre que le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole ou que l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.

Chapitre 7
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Aux fins du présent règlement, un peuplement est considéré à potentiel acéricole s'il répond à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière telle que définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

7.2.8 : Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier

Les dispositions réglementaires applicables au déboisement en général ainsi qu'aux interventions forestières applicables le long des chemins publics et dans les peuplements d'érablières ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. Le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies ;
2. Le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de 40% des tiges de bois commercial qui sont renversées par un chablis ;
3. Les travaux relatifs à une coupe de conversion, de récupération, de régénération ou de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans ;
4. Le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois, les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

Ces interventions doivent être prescrites par un ingénieur forestier à l'intérieur d'une prescription sylvicole et copie de cette dernière doit être fournie avec la demande de certificat d'autorisation. Le requérant du certificat d'autorisation doit également s'engager à fournir un rapport d'exécution des travaux.

Lorsque les interventions forestières à l'endroit d'une même propriété foncière nécessitent plus d'une prescription sylvicole, le requérant doit également fournir une copie d'un plan d'aménagement forestier.

Les aires de coupe, pour les travaux de déboisement permis par mesure d'exception en vertu du présent article, doivent être rubanées par l'ingénieur forestier signataire de la prescription sylvicole avant le début des travaux.

7.2.9 : Autres exceptions

Les dispositions réglementaires applicables au déboisement en général ainsi qu'aux interventions forestières applicables le long des chemins publics ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

1. Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, à la condition de fournir les renseignements ou remplir les conditions suivantes :
 - a) Le propriétaire du terrain doit être reconnu à titre de producteur agricole ou avoir contracté une entente avec un producteur agricole et copie d'une telle entente doit être déposée avec la demande de certificat d'autorisation ;
 - b) L'indication du type de production que l'entreprise agricole entend exploiter sur les lieux où le déboisement est effectué ;
 - c) Un rapport signé par un agronome et contenant les éléments suivants :

Chapitre 7
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- Une attestation à l'effet que toutes les parcelles à déboiser possèdent les aptitudes requises pour le type de production projetée. Si les sols ne possèdent pas les aptitudes requises, le rapport devra indiquer les améliorations qui devront être apportées au sol en vue de permettre la culture projetée ;
 - Les caractéristiques physiques et autres facteurs du site (nature du sol, pente, drainage, qualité pédologique, etc.) susceptibles de limiter, de contraindre ou de favoriser la pratique de l'agriculture ;
 - Les recommandations jugées appropriées sur la mise en culture du site, compte tenu des éléments ci-haut énumérés.
- d) Un engagement écrit de l'exploitant agricole à suivre les recommandations formulées à l'intérieur du rapport agronomique et à mettre en culture les sols à l'intérieur d'un délai de 3 ans suivant l'émission du certificat d'autorisation.
2. Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 6 mètres ;
 3. Le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole et préalablement autorisés par les autorités compétentes ;
 4. Le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 15 mètres. Dans le cas des travaux de déboisement de plus de 50 hectares, la largeur maximale de l'emprise du chemin forestier est fixée à 20 mètres ;
 5. Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale ;
 6. Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée.

7.2.10 : Restrictions particulières applicables au bassin versant de la rivière blanche

Normes générales

À l'intérieur du bassin versant de la rivière Blanche identifié à l'annexe 4 du présent règlement, tout déboisement est interdit. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si les conditions suivantes sont respectées :

- un certificat d'autorisation est demandé au fonctionnaire désigné pour réaliser un tel déboisement;

- un rapport d'expertise confirme que le projet de déboisement ne sera pas susceptible d'affecter la stabilité du milieu environnant. Ce rapport d'expertise devra être réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent et attester que le projet de déboisement et l'utilisation subséquente des lieux n'influenceront pas la stabilité du milieu ou ne constitueront pas un facteur déclencheur ou un facteur aggravant quant à la stabilité du milieu et aux risques d'érosion du terrain visé et des terrains adjacents. L'expertise devra notamment prendre en compte la nature du sol, la topographie et l'utilisation du milieu environnant, le drainage et l'écoulement des eaux, les cicatrices dues à des événements passés, etc. S'il y a lieu, le

Chapitre 7
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

rapport d'expertise devra faire état des précautions à prendre pour atténuer les impacts potentiels liés au projet de déboisement

Dans le cas d'un projet de déboisement visant la mise en culture des sols, un relevé topographique des élévations du terrain visé et des terrains adjacents, réalisé par un arpenteur-géomètre, doit être fourni avec la demande de certificat d'autorisation pour le terrain devant faire l'objet du déboisement.

Normes particulières applicables aux talus, à la proximité des talus et aux pentes

En plus des normes générales, les talus ou les pentes de terrain ayant une dénivellation supérieure à 5 mètres (mesurée à la verticale entre le sommet et la base) situés à l'intérieur du bassin versant de la rivière Blanche font l'objet des mesures de protection suivantes :

Talus de plus de 50% d'inclinaison :

Dans les talus présentant une inclinaison de 50% ou plus ainsi que sur une distance de 10 mètres mesurée sur le haut de celui-ci, l'abattage d'arbres est interdit. Seuls les arbres morts, cassés ou renversés pourront être récoltés manuellement à l'aide d'un treuil ou autrement, sans circulation de machinerie dans le talus et sur une bande de 10 mètres au sommet de celui-ci. De plus, sur une bande additionnelle de 50 mètres sur

le haut de tels talus (mesurée à la fin de la bande de 10 mètres), il sera possible de récolter uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

Talus de 30% à 50% d'inclinaison :

Dans les talus présentant une inclinaison supérieure à 30% mais inférieure à 50 %, il sera possible de récolter uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

Pente dont l'inclinaison est supérieure à 12% :

Sur les pentes de terrain présentant une inclinaison supérieure à 12%, tout déboisement réalisé pour des fins de mise en culture des sols est interdit.

Chapitre 7
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.3 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

7.3.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

Cette obligation ne s'applique pas aux constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public et dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts*, L.R.Q., c. R-4.1 et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, L.R.Q., c. R-4.1, r. 7.

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions de la présente section. Les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage tels que définis au règlement sur les permis et certificats ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions du présent chapitre.

Un bassin creusé artificiellement destiné à des fins utilitaires, d'aménagement paysager ou de loisirs, localisé sur un seul terrain et sans lien direct avec un cours d'eau, n'est pas assujetti aux normes de la présente section.

7.3.2 : Largeur de la rive

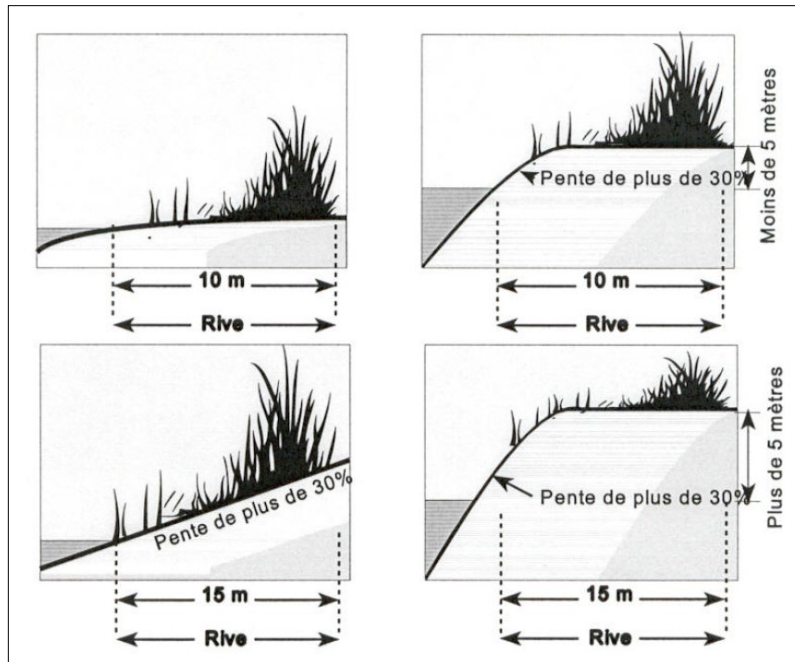
La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La largeur de la rive se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

Le croquis suivant est donné à titre indicatif uniquement (source : RCI no. 277, MRC de Portneuf) :

Chapitre 7
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement



Chapitre 7
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.3.3 : Règle générale

Dans la rive et sur le littoral, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits, sauf les constructions, ouvrages et travaux spécifiquement autorisés à la présente section.

7.3.4 : Ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés dans la rive

Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés dans la rive sont les suivants :

1. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts*, L.R.Q., c. R-4.1 et à ses règlements d'application ;
2. La coupe d'assainissement ;
3. La récolte de 50% des tiges d'arbres d'essences commerciales de 10 centimètres et plus de diamètre mesurées à 1,3 mètre du sol, dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, aux conditions suivantes :
 - a) Un couvert forestier d'au moins 50% doit être conservé et entretenu ;
 - b) L'ensemble des travaux doit être prescrit à l'intérieur d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.
4. Lorsque la pente est inférieure à 30%, la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une ouverture (sentier) donnant accès au lac ou au cours d'eau de 5 mètres de largeur, aux conditions suivantes :
 - a) Une (1) seule ouverture est autorisée par terrain ;
 - b) L'ouverture doit être aménagée de manière à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de foyer d'érosion ;
 - c) Son tracé doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel ;
 - d) Une ouverture existante ne confère pas de droits acquis et n'autorise pas une deuxième ouverture ;
 - e) Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de 2 mètres sur toute la profondeur de la rive dans le seul cas où aucun travail relatif à la végétation, ni aucun remblai et déblai n'est nécessaire ;
 - f) Il est permis d'y aménager une descente à bateaux dans le seul cas où aucun remblai ni déblai n'y sont nécessaires ; dans un tel cas, la végétation herbacée devra être conservée de manière à ne pas créer un foyer d'érosion ;
 - g) Aucun remblai ni déblai n'est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres.

5. Lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres.

Chapitre 7
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

6. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au lac ou au cours d'eau aux conditions suivantes :
 - a) Un (1) seul sentier est autorisé par terrain ;
 - b) La largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,2 mètre ;
 - c) Le sentier doit être aménagé de façon à ne pas créer de foyer d'érosion ;
 - d) Le tracé doit s'adapter à la topographie du milieu et suivre un tracé sinueux, lorsque possible ;
 - e) Dans le cas d'un escalier, celui-ci doit être construit sur pilotis de manière à conserver la végétation naturelle.
7. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
8. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

7.3.5 : Ouvrages et travaux à des fins d'exploitation agricole autorisés dans la rive

Les ouvrages et travaux à des fins d'exploitation agricole autorisés dans la rive sont les suivants :

1. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, aux conditions suivantes :
 - a) Une bande minimale de 3 mètres sur la rive doit être conservée à l'état naturel ;
 - b) En présence d'un talus dont le sommet se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la bande de protection doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut de ce talus.

7.3.6 : Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive

Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la rive :

1. L'installation de clôture ;
 2. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface, ainsi que les stations de pompage ;
 3. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, soit les chemins conduisant à des débarcadères ou aires de mises à l'eau ou des chemins permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac ;
 4. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 5. Les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c. Q-2, r.22 ;
 6. Les puits individuels d'alimentation en eau, conformes au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.R.Q., c. Q-2, 35.2), dans la mesure où la configuration du terrain ne permet pas leur installation hors de la rive ;
 7. Les travaux de stabilisation des rives aux conditions suivantes :
-

Chapitre 7
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- a) Les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux ;
- b) Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de remblayer la rive ou de permettre un empiètement sur les cours d'eau en diminuant leur largeur ;
- c) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées uniquement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et des cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel ;
- d) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques, soit des ouvrages constitués de matériaux solides capables de résister aux forces érosives actives tels les vagues, les courants et les glaces. Dans tous les cas, la priorité est accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre : le couvert végétal combiné avec un enrochement, le perré, le mur de gabions, le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblai et le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Ils ne doivent pas devenir l'occasion d'agrandir ou de récupérer un terrain vers un lac ou un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger et de manière à minimiser l'intervention sur le littoral.

La conception d'un mur de gabions ou d'un mur de soutènement doit être réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent et une attestation de celui-ci indiquant qu'il n'existe pas d'autres techniques de stabilisation de moindre impact dans les circonstances doit être déposée avec la demande de certificat d'autorisation à la Ville. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

8. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent règlement ;
9. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts*, L.R.Q., c. R-4.1 et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, L.R.Q., c. R-4.1, r. 7 ;
10. La démolition des constructions et des ouvrages existants ;
11. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., c. C-61.1, la *Loi sur le régime des eaux*, L.R.Q., c. R-13 ou toute autre loi.

7.3.7 : Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral sont les suivants :

1. Les quais et les abris pour embarcation sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
-

Chapitre 7
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts, conformément au *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Portneuf* ;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
4. Les prises d'eau ;
5. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, sous réserve des approbations requises du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;
6. Les opérations de nettoyage ne nécessitant pas de creusage ou de dragage et visant uniquement l'enlèvement des débris, tronc d'arbre, etc. ;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou selon le cas par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi ;
8. Les travaux de nettoyage et d'entretien d'un lac artificiel pouvant être vidé ;
9. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
10. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujétis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., c. C-61.1, de la *Loi sur le régime des eaux*, L.R.Q., c. R-13 et de toute autre Loi ;
11. La démolition de constructions et d'ouvrages existants.

7.3.8 : Travaux relatifs à la construction, à la réfection ou à l'amélioration des voies de circulation

L'aménagement de nouvelles voies de circulation destinées à l'usage des véhicules motorisés est interdit à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies donnant directement accès à une traverse de cours d'eau. Dans le cas des chemins de ferme, d'un chemin forestier ou de toute autre voie de circulation, leur aménagement doit se réaliser à l'extérieur de la rive.

Les travaux d'amélioration, de réfection et de rehaussement des voies de circulation existantes non assujéties à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2 ou à la *Loi sur le régime des eaux*, L.R.Q., c. R-13 incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossés, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau. Lorsqu'il est impossible d'élargir du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes :

1. Aucun remplissage ou creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau ;
-

Chapitre 7
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

2. Tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion.

Dans tous les cas, un chemin de ferme ou un chemin forestier existant localisé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux ne peut être réaménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules motorisés.

7.3.9 : Dispositions particulières aux quais et aux abris pour embarcation

Pour les terrains dont l'usage est l'habitation, les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et les abris pour embarcation doivent respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

1. Un (1) quai est autorisé par terrain riverain ;
2. Les dimensions du quai sont les suivantes :
 - a) La superficie maximale est de 20 mètres carrés ;
 - b) La largeur maximale, calculée à partir de l'ancrage à la rive jusqu'à 3 mètres vers l'intérieur du lac ou du cours d'eau, est fixée à 3 mètres ;
 - c) La longueur maximale, calculée à partir de la rive, est de 10 mètres.
3. Le quai doit être implanté perpendiculairement au terrain, dans les limites du terrain visé par le prolongement des lignes latérales du terrain ;
4. Les pilotis, pieux et plates-formes flottantes doivent être situés sous le niveau de la ligne des hautes eaux ;
5. Un maximum de 2 abris pour embarcation peut être installé sur le quai ;
6. Les dimensions de l'abri pour embarcation sont les suivantes :
 - d) La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres ;
 - e) La superficie de l'abri ne peut excéder la superficie du quai.

7.3.10 : Dispositions applicables aux lacs artificiels

L'aménagement d'un lac artificiel est interdit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Chapitre 7
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.4 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

7.4.1 : Opérations de déblais et de remblais

Les opérations de remblais et de déblais sont autorisées pour toutes constructions et ouvrages autorisés conformément au présent règlement dans l'aire de la construction ou de l'ouvrage projeté, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

Toutefois, les opérations de déblais ou d'excavation dans le versant d'une pente de manière à ériger une construction à l'intérieur de cette excavation ne doivent pas excéder 20% de la superficie d'implantation de la construction.

Les opérations de remblais et de déblais doivent s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 1 mètre (cette disposition ne s'applique pas pour les déblais ou les excavations autorisés au deuxième alinéa du présent article). Le remblaiement par des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres ou autres objets ou produits artificiels est prohibé.

Toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu.

Dans le cas de travaux de remblais et déblais pour l'érection d'un mur de soutènement nécessaire pour la sécurité des lieux et approuvés par un ingénieur, des dispositions particulières s'appliquent au *Règlement de construction*.

Des dispositions particulières s'appliquent aux opérations de déblais et de remblais en zone agricole au chapitre 9.

7.4.2 : Nivellement du terrain et modification de la topographie

Le nivellement du terrain et la modification de la topographie naturelle du terrain sont autorisés dans la mesure où les travaux consistent à supprimer les buttes de moins de 1 mètre et les cavités d'une profondeur inférieure à 1 mètre.

Le nivellement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'une construction, mesurée en mètres, à partir du niveau moyen du sol.

7.4.3 : Intervention proscrite dans une pente supérieure à 30%

Lorsqu'un terrain ou une partie de celui-ci présente une pente supérieure à 30%, dans la pente seuls les travaux, ouvrages et constructions liés à la stabilisation des pentes, aux accès véhiculaires, aux activités de conservation du milieu, y compris l'aménagement d'escaliers et de sentiers, sont autorisés.

Ville de
Pont-Rouge



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

CHAPITRE 8 :

Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

Section 8.1 : Dispositions relatives aux zones inondables

8.1.1 : Règle générale (*Règlement 496.3-2016*)

La présente section s'applique aux interventions énumérées à l'article 8.1.2 lorsqu'elles sont réalisées en zone inondable.

Les zones inondables sont cartographiées à l'annexe 3 du présent règlement.

Les normes de protection applicables aux zones inondables sur le territoire de Pont-Rouge sont celles relatives à la zone de grand courant et énumérées à l'article 8.1.3.

Puisque la plaine inondable de la rivière aux pommes, dans le secteur de la rue Lortie, est plus considérable que celle indiquée dans la cartographie du schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C., laquelle est reprise à l'annexe 3 du présent règlement, les articles 8.1.2 et 8.1.3 s'appliquent également à la grandeur des lots suivants, lesquels sont réputés être dans la zone inondable de grand courant : 3 826 869, 3 826 868, 3 826 867, 3 826 866, 3 826 865, 3 826 864, 3 826 863, 3 976 074, 3 826 861, 3 826 860 et 3 826 859. Pour l'application de la présente section, ce sont les limites des lots actuels, tels que constitués lors de l'entrée en vigueur du règlement, qui constituent la zone inondable visée pour le secteur de la rue Lortie.

De plus, toute construction ou infrastructure est prohibée sur le lot 3 826 863 en raison des inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, de l'intervention du ministère de la Sécurité publique et du décret gouvernemental numéro 1271-2011.

Chapitre 8
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

8.1.2 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Quiconque désire implanter une nouvelle construction, procéder à un agrandissement visant à augmenter la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations ou à une transformation d'une construction existante, effectuer une addition de bâtiments, un changement d'usage ou d'utilisation du sol ou procéder à des travaux de déblai ou remblai doit, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation et, le cas échéant, les autorisations exigées par le gouvernement.

8.1.3 : Normes de protection applicables dans la zone de grand courant

Dans une zone de grand courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants :

1. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service ;
2. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur d'un règlement interdisant les nouvelles implantations ;
3. L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique ;
4. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages déjà existants, à la condition d'être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c.Q-2, r.22* ;
5. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion ;
6. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
7. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, incluant les chemins de ferme ;
8. Les travaux de drainage des terres ;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
10. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ;
11. Un bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel qui ne soit pas rattaché au bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors

Chapitre 8
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. La superficie cumulative maximale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 30 mètres carrés ;

12. Une piscine ne nécessitant aucun déboisement. Un réglage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et les matériaux d'excavation résultant des déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée doivent être éliminés hors de la zone inondable ;
13. Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages existants ou autorisés. Le remblai doit se limiter à la protection immédiate de la construction ou de l'ouvrage visé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ;
14. Les bâtiments et usages temporaires installés hors de la période de crue printanière dont la mise en place est autorisée au présent règlement. Ces bâtiments et usages ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. La Ville de Pont-Rouge se réserve le droit de commander en tout temps le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

Chapitre 8
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

Section 8.2 : Dispositions relatives aux talus à forte pente

8.2.1 : Dispositions applicables à proximité d'un talus à forte pente

Sur un terrain possédant un talus dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 20 degrés (36,4%) sur une distance verticale de plus de 5 mètres (talus à forte pente), les normes du tableau suivant s'appliquent.

Type d'intervention projetée :	Normes applicables :
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans les talus
Bâtiment ou bâtiment accessoires (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire avec ajout ou modification des fondations Reconstruction d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire Relocalisation d'un bâtiment sur un même terrain ¹ (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation à l'usage résidentiel, d'un bâtiment agricole et d'un ouvrage agricole)	
Bâtiment accessoire sans fondation ² (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire sans ajout ou modification des fondations ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel	
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.) Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Infrastructure ³ (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la

Chapitre 8
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

	<p>largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<p>Travaux de remblai⁴ (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entrepotage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
<p>Travaux de déblai ou d'excavation⁵ Piscine creusée</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<p>Travaux de stabilisation de talus</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<p>Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>Abattage d'arbres⁶ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</p>	<p>Interdit dans les talus à forte pente</p>
<p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage etc.)</p>	<p>Aucune norme</p>

¹ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

² Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

³ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

⁴ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.

⁵ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus. Exemples d'intervention visés par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes).

⁶ À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Chapitre 8
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

8.2.2 : Norme d'exception à la suite d'une expertise géotechnique

Malgré les normes prescrites à l'article 8.2.1, une intervention interdite dans un talus ou à proximité d'un talus peut être autorisée par le conseil si une expertise géotechnique répondant aux exigences du tableau suivant est produite par le demandeur et que la procédure prescrite à la sous-section 8.2.3 a été suivie. La production d'une telle expertise par le demandeur a pour but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes reliées à la présence du talus. Les exigences varient selon la catégorie d'usage ou d'ouvrage et le type d'intervention qui doit être réalisée.

Interventions :	<p>Bâtiment ou bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondation à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire avec ajout ou modification des fondations</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel, d'un bâtiment agricole et d'un ouvrage agricole)</p> <p>Infrastructure¹ (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)</p> <p>Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p>
But :	<p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</p> <p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p>
Conclusion :	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le degré de stabilité actuelle du site; ▪ l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; ▪ les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; ▪ que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ▪ que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.
Recommandation :	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Chapitre 8
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

Interventions :	<p>Bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire sans ajout ou modification des fondations ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel</p> <p>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</p> <p>Travaux de remblai (permanent ou temporaire)</p> <p>Travaux de déblai ou d'excavation</p> <p>Piscine creusée</p> <p>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)</p> <p>Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</p>
But :	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.
Conclusion :	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ▪ que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.
Recommandation :	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

Chapitre 8
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

Interventions :	Travaux de stabilisation de talus
But :	Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.
Conclusion :	L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; ▪ la méthode de stabilisation appropriée au site.
Recommandation :	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les méthodes de travail et la période d'exécution; ▪ les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.
Interventions :	Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain
But :	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.
Conclusion :	L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le degré de stabilité actuelle du site; ▪ les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ que la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.
Recommandation :	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les précautions à prendre et le cas échéant les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

¹ Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, al.2 (5) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

8.2.3 : Procédure relative à la délivrance de permis ou de certificat pour les interventions à réaliser dans un talus ou à proximité d'un talus (Règl. : 496.3-2016)

Quiconque requiert un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour une intervention interdite au préalable dans un talus ou à proximité d'un talus doit remplir les exigences de la présente sous-section.

a) Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour l'intervention à réaliser

Le requérant doit remplir le formulaire de demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, selon le cas, et fournir les renseignements requis à la section 5.2 du règlement sur les permis et certificat. La demande doit notamment être accompagnée d'une expertise géotechnique réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent. Cette expertise doit notamment décrire de façon détaillée le talus en présence (hauteur, inclinaison, nature du sol, etc.) et comprendre les informations, les conclusions et les recommandations requises au tableau de l'article 8.2.2, selon la catégorie d'usage ou d'ouvrage et le type d'intervention qui doit être réalisée.

b) Vérification par l'inspecteur en bâtiment et avis de recevabilité

L'inspecteur en bâtiment vérifie si le projet présenté est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité et si le projet est accompagné des documents ou informations exigés en vertu du présent chapitre et du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

Si le projet présenté n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment avise le requérant que sa demande n'est pas recevable.

Si la demande présentée est incomplète eu égard aux documents ou informations exigés en vertu du présent règlement, l'inspecteur avise le requérant des renseignements manquants. Dans un tel cas, le traitement de la demande est suspendu jusqu'à ce que les documents et informations requis soient fournis ou que les précisions demandées soient apportées. La demande est jugée recevable à la date où les documents, informations ou précisions additionnels ont été fournis.

L'avis de l'inspecteur en bâtiment quant à la recevabilité ou non de la demande ou s'il y a lieu des éléments manquants, doit être signifié au requérant dans les trente (30) jours de la demande.

c) Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Dans les quinze jours de la date à laquelle la demande a été jugée recevable, l'inspecteur en bâtiment transmet une copie de la demande aux membres du comité consultatif d'urbanisme.

d) Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et formule au

Chapitre 8
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

conseil une recommandation sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation demandé et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance, tenant compte du contenu de l'expertise géotechnique produite.

Le comité consultatif d'urbanisme peut entendre ou demander au requérant ou à l'expert des précisions additionnelles pour formuler son avis.

e) Avis du comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente (30) jours qui suivent son analyse, le comité consultatif d'urbanisme transmet son avis au conseil.

f) Examen de la demande par le conseil et décision

Le conseil examine la demande en prenant en considération l'avis du comité consultatif d'urbanisme et l'expertise géotechnique produite par le demandeur. Le conseil rend sa décision d'accepter ou de refuser la délivrance du permis ou du certificat, par résolution. Si le conseil décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

g) Délivrance du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et dans la résolution du conseil sont remplies au moment de la délivrance.

Une copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance d'un permis ou d'un certificat à des conditions doit être jointe au permis ou au certificat délivré par l'inspecteur en bâtiment.

Section 8.3 : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques

8.3.1 : Protection de la ressource aquifère alimentant un réseau d'aqueduc

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur toutes aires de protection (bactériologique et virologique) ainsi que dans les aires d'alimentation des ouvrages de captage destinés à alimenter plus de 20 personnes ou dont la capacité journalière est supérieure à 75 m³ :

1. L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ;
2. L'implantation d'une industrie ;
3. Un lieu d'élimination des matières résiduelles ;
4. Un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles diverses ;
5. Les commerces nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers (poste d'essence, etc.) ;
6. Les dépôts de sel servant à l'entretien des routes ;
7. Les usages de récréation intensive (terrain de golf, terrain de camping, etc.) ;
8. Les cimetières ;
9. Les aires de stationnement de plus de 10 cases. Nonobstant cette interdiction, celles-ci sont autorisées s'il est démontré que les eaux pluviales sont gérées de sorte de ne pas infiltrer de contaminants dans l'aire d'alimentation.

8.3.2 : Normes minimales relatives à l'implantation de certains usages à proximité d'une source de contraintes

Les normes suivantes s'appliquent à toute habitation, tout immeuble recevant du public ou tout immeuble de récréation situé à proximité d'une source de contraintes.

La distance à respecter à l'égard d'un lieu d'élimination des matières résiduelles ou d'un site d'extraction se calcule à partir des limites de l'aire d'exploitation telle que décrite au certificat d'autorisation émis par le ministère. En l'absence d'autorisation gouvernementale, le rayon de protection est déterminé en fonction de l'aire en exploitation au moment de la demande. Dans le cas où l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière a obtenu un certificat d'autorisation en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les carrières et sablières*, les distances édictées pour l'implantation d'usages à proximité peuvent être réduites.

Chapitre 8
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

Source de contraintes	Habitation	Immeuble recevant du public	Immeuble de récréation
Lieu d'élimination des matières résiduelles :			
Lieu d'enfouissement sanitaire (Règlement sur les déchets solides, art. 26,27)	200 mètres	200 mètres	150 mètres
Incinérateur (Règlement sur les déchets solides, art. 68)	200 mètres	200 mètres	150 mètres
Lieu de récupération de déchets solides (Règlement sur les déchets solides, art. 69)	200 mètres	200 mètres	150 mètres
Usine de compostage de déchets solides (Règlement sur les déchets solides, art. 80)	300 mètres	300 mètres	150 mètres
Usine de pyrolyse (Règlement sur les déchets solides, art. 83)	200 mètres	200 mètres	150 mètres
Dépôt en tranchée de déchets solides (Règlement sur les déchets solides, art. 95)	500 mètres	500 mètres	300 mètres
Poste de transbordement de déchets solides (Règlement sur les déchets solides, art. 103)	200 mètres	200 mètres	150 mètres
Extraction des ressources minérales :			
Carrière (Règlement sur les carrières et sablières, art. 10 & 11)	600 mètres	600 mètres	600 mètres
Sablière (Règlement sur les carrières et sablières, art. 10 & 11)	150 mètres	150 mètres	150 mètres
Traitement des eaux usées :			
Lieu de traitement des boues (Directive sur la gestion des boues de fosses septiques, art. 5.3.2 et 5.4.2.1.1)	500 mètres	500 mètres	500 mètres
Étang d'épuration	150 mètres	150 mètres	150 mètres
Manipulation et entreposage de matières dangereuses :			

Chapitre 8
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

Fabrique de pâtes et papiers et lieu de gestion des déchets (Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, art. 112)	200 mètres	200 mètres	200 mètres
Fabrique de pâtes et papiers et lieu de gestion des déchets (Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, art. 112)	300 mètres	300 mètres	300 mètres
Entreposage de matières dangereuses résiduelles sur le lieu même de production (Règlement sur les déchets dangereux, art. 17)	100 mètres	100 mètres	300 mètres
Centre de transfert de matières dangereuses résiduelles (Règlement sur les déchets dangereux, art. 26)	300 mètres	300 mètres	300 mètres
Usine de béton bitumineux (Règlement sur les usines de béton bitumineux, art. 8, 9)	300 mètres	150 mètres	150 mètres
Autre usine, industrie ou équipement (Règlement sur la qualité de l'atmosphère)	200 mètres	200 mètres	200 mètres

Pour les fins du présent article, on entend par :

1. Autre usine, industrie ou équipement avec impact : usine, industrie ou équipement visé aux sections X à XVIII et XX à XXIX du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*, à l'exception d'un brûleur conique ;
2. Cimetière automobile : lieu où sont entreposées à l'extérieur plus de 50 carcasses d'automobiles de manière continue ;
3. Immeuble recevant du public : les sites, constructions et bâtiments suivants :
 - a) Une institution d'enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;
 - b) Un temple religieux ;
 - c) Un terrain de camping aménagé ou semi-aménagé ;
 - d) Un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation ;
 - e) Une colonie de vacances ;

Chapitre 8
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

- f) Un établissement hôtelier ou touristique détenteur d'un permis d'exploitation en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ;
 - g) Un centre récréatif de loisir, de sport (aréna) ou de culture (bibliothèque, etc.) ;
 - h) Un commerce de vente au détail ou un établissement lié au secteur des services.
4. Immeuble de récréation et de plein air : les sites, constructions et bâtiments suivants :
- a) Un parc municipal ;
 - b) Un terrain de golf ;
 - c) Un centre de ski alpin ;
 - d) Une base de plein air, un centre d'interprétation de la nature ou une réserve écologique ;
 - e) Une plage publique ou une marina.
5. Lieu d'entreposage de matières dangereuses résiduelles : tout endroit où sont entreposées des matières dangereuses résiduelles. Il peut s'agir d'un entreposage effectué sur le lieu même de production, dans la mesure où un minimum de 100 kg de matières dangereuses résiduelles est produit mensuellement et plus de 200 kg sont entreposés en même temps. Il peut également s'agir d'un centre de transfert destiné à accumuler les matières dangereuses résiduelles en attente de leur transfert vers un centre d'élimination autorisé ;
6. Usine de béton bitumineux : établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé « asphalte » et destiné principalement au revêtement des chaussées.

8.3.3 : Dispositions relatives aux cimetières automobiles

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cimetières automobiles (code d'usage C408) :

- 1. La distance minimale entre l'espace destiné à l'entreposage des véhicules et un cours d'eau permanent ou un lac est fixée à 100 mètres. Dans le cas d'un cours d'eau intermittent, cette distance peut être réduite à 50 mètres ;
- 2. La distance minimale entre l'espace destiné à l'entreposage des véhicules et un terrain destiné à un usage habitation est fixée à 200 mètres ;
- 3. Les dispositions relatives à l'entreposage de la section 4.7 du présent règlement s'appliquent. De plus, une haie doit être plantée en cour avant de manière à ce que la haie soit perceptible de la voie publique ;
- 4. Aucun étalage n'est autorisé sur le terrain.

8.3.4 : Dispositions relatives aux lieux désaffectés d'élimination des matières résiduelles

Une construction ne peut être effectuée sur un lieu désaffecté d'élimination des matières résiduelles, sans avoir obtenu l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2.

Chapitre 8
Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropiques

8.3.5 : Bande tampon sur les terrains industriels

Une bande tampon doit être aménagée sur un terrain accueillant un usage industriel, le long de la ligne de terrain, lorsque ce terrain est adjacent à une zone résidentielle ou à un usage de la classe habitation, selon les conditions suivantes :

1. Dans le cas d'un usage de la classe d'usage I2 (industriel léger sans incidence), la profondeur minimale de la bande tampon est fixée à 3 mètres ;
2. Dans le cas d'un usage de la classe d'usage I3 (industriel léger avec incidence), la profondeur minimale de la bande tampon est fixée à 6 mètres ;
3. Cette bande tampon doit être exempte de toute construction et être composé d'un écran d'arbres où les plantations de conifères sont prédominantes (minimum de 60%). Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre lors de la plantation et devront atteindre une hauteur minimale de 3 mètres à leur maturité ;
4. Les travaux de plantations devront être réalisés dans les 8 mois suivant la fin des travaux ou l'occupation de l'immeuble ;
5. La bande tampon doit rencontrer les normes précédentes en tout temps.

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières à la zone agricole

Section 9.1 : Détermination des distances séparatrices

9.1.1 : Champ d'application et objet visé

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la zone agricole décrétée telle que délimitée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1.

Les dispositions de la présente section consistent principalement à édicter des règles destinées à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs provenant des installations d'élevage, de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles en zone agricole.

9.1.2 : Calcul des distances séparatrices

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinés à abriter des animaux, à l'entreposage des fumiers ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex : avant-toits) et des équipements connexes (ex : silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments, selon le type d'immeuble considéré. Pour les terrains de camping, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage.

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

9.1.3 : Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout nouveau projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1 doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation, respecter les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Les paramètres sont les suivants :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A ;
2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;
3. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
5. Le paramètre E renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau E détermine la valeur de ce paramètre ;
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée ;
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'usage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur.

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau A : Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Il faut déterminer le nombre total d'animaux qu'il y a simultanément à l'intérieur d'une même unité d'élevage lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau A. S'il y a à la fois des animaux qui sont à maturité et d'autres non, il faut faire les calculs nécessaires de façon à obtenir le nombre maximum d'unités animales pouvant être contenus simultanément à l'intérieur de l'unité d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau de génisse d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Verrats	3
Poules pondeuses et coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1500
Faisans	300

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
1	86	61	314	121	389	181	442	241	483	301	518
2	107	62	315	122	390	182	442	242	484	302	518
3	122	63	317	123	391	183	443	243	484	303	519
4	133	64	319	124	392	184	444	244	485	304	520
5	143	65	320	125	393	185	445	245	486	305	520
6	152	66	322	126	394	186	445	246	486	306	521
7	159	67	323	127	395	187	446	247	487	307	521
8	166	68	325	128	396	188	447	248	487	308	522
9	172	69	326	129	397	189	448	249	488	309	522
10	178	70	328	130	398	190	448	250	489	310	523
11	183	71	329	131	399	191	449	251	489	311	523
12	188	72	331	132	400	192	450	252	490	312	524
13	193	73	332	133	401	193	451	253	490	313	524
14	198	74	333	134	402	194	451	254	491	314	525
15	202	75	335	135	403	195	452	255	492	315	525
16	206	76	336	136	404	196	453	256	492	316	526
17	210	77	338	137	405	197	453	257	493	317	526
18	214	78	339	138	406	198	454	258	493	318	527
19	218	79	340	139	406	199	455	259	494	319	527
20	221	80	342	140	407	200	456	260	495	320	528
21	225	81	343	141	408	201	456	261	495	321	528
22	228	82	344	142	409	202	457	262	496	322	529
23	231	83	346	143	410	203	458	263	496	323	530
24	234	84	347	144	411	204	458	264	497	324	530
25	237	85	348	145	412	205	459	265	498	325	531
26	240	86	350	146	413	206	460	266	498	326	531
27	243	87	351	147	414	207	461	267	499	327	532
28	246	88	352	148	415	208	461	268	499	328	532
29	249	89	353	149	415	209	462	269	500	329	533
30	251	90	355	150	416	210	463	270	501	330	533
31	254	91	356	151	417	211	463	271	501	331	534
32	256	92	357	152	418	212	464	272	502	332	534
33	259	93	358	153	419	213	465	273	502	333	535
34	261	94	359	154	420	214	465	274	503	334	535
35	264	95	361	155	421	215	466	275	503	335	536
36	266	96	362	156	421	216	467	276	504	336	536
37	268	97	363	157	422	217	467	277	505	337	537
38	271	98	364	158	423	218	468	278	505	338	537
39	273	99	365	159	424	219	469	279	506	339	538
40	275	100	367	160	425	220	469	280	506	340	538
41	277	101	368	161	426	221	470	281	507	341	539
42	279	102	369	162	426	222	471	282	507	342	539
43	281	103	370	163	427	223	471	283	508	343	540
44	283	104	371	164	428	224	472	284	509	344	540
45	285	105	372	165	429	225	473	285	509	345	541
46	287	106	373	166	430	226	473	286	510	346	541
47	289	107	374	167	431	227	474	287	510	347	542
48	291	108	375	168	431	228	475	288	511	348	542
49	293	109	377	169	432	229	475	289	511	349	543
50	295	110	378	170	433	230	476	290	512	350	543
51	297	111	379	171	434	231	477	291	512	351	544
52	299	112	380	172	435	232	477	292	513	352	544
53	300	113	381	173	435	233	478	293	514	353	544
54	302	114	382	174	436	234	479	294	514	354	545
55	304	115	383	175	437	235	479	295	515	355	545
56	306	116	384	176	438	236	480	296	515	356	546
57	307	117	385	177	438	237	481	297	516	357	546
58	309	118	386	178	439	238	481	298	516	358	547
59	311	119	387	179	440	239	482	299	517	359	547
60	312	120	388	180	441	240	482	300	517	360	548

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 496-2015
VILLE DE PONT-ROUGE

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
361	548	421	575	481	600	541	623	601	643	661	663
362	549	422	576	482	600	542	623	602	644	662	663
363	549	423	576	483	601	543	623	603	644	663	664
364	550	424	577	484	601	544	624	604	644	664	664
365	550	425	577	485	602	545	624	605	645	665	664
366	551	426	578	486	602	546	624	606	645	666	665
367	551	427	578	487	602	547	625	607	645	667	665
368	552	428	578	488	603	548	625	608	646	668	665
369	552	429	579	489	603	549	625	609	646	669	665
370	553	430	579	490	604	550	626	610	646	670	666
371	553	431	580	491	604	551	626	611	647	671	666
372	554	432	580	492	604	552	626	612	647	672	666
373	554	433	581	493	605	553	627	613	647	673	667
374	554	434	581	494	605	554	627	614	648	674	667
375	555	435	581	495	605	555	628	615	648	675	667
376	555	436	582	496	606	556	628	616	648	676	668
377	556	437	582	497	606	557	628	617	649	677	668
378	556	438	583	498	607	558	629	618	649	678	668
379	557	439	583	499	607	559	629	619	649	679	669
380	557	440	583	500	607	560	629	620	650	680	669
381	558	441	584	501	608	561	630	621	650	681	669
382	558	442	584	502	608	562	630	622	650	682	669
383	559	443	585	503	608	563	630	623	651	683	670
384	559	444	585	504	609	564	631	624	651	684	670
385	560	445	586	505	609	565	631	625	651	685	670
386	560	446	586	506	610	566	631	626	652	686	671
387	560	447	586	507	610	567	632	627	652	687	671
388	561	448	587	508	610	568	632	628	652	688	671
389	561	449	587	509	611	569	632	629	653	689	672
390	562	450	588	510	611	570	633	630	653	690	672
391	562	451	588	511	612	571	633	631	653	691	672
392	563	452	588	512	612	572	634	632	654	692	673
393	563	453	589	513	612	573	634	633	654	693	673
394	564	454	589	514	613	574	634	634	654	694	673
395	564	455	590	515	613	575	635	635	655	695	673
396	564	456	590	516	613	576	635	636	655	696	674
397	565	457	590	517	614	577	635	637	655	697	674
398	565	458	591	518	614	578	636	638	656	698	674
399	566	459	591	519	614	579	636	639	656	699	675
400	566	460	592	520	615	580	636	640	656	700	675
401	567	461	592	521	615	581	637	641	657	701	675
402	567	462	592	522	616	582	637	642	657	702	676
403	568	463	593	523	616	583	637	643	657	703	676
404	568	464	593	524	616	584	638	644	658	704	676
405	568	465	594	525	617	585	638	645	658	705	676
406	569	466	594	526	617	586	638	646	658	706	677
407	569	467	594	527	617	587	639	647	658	707	677
408	570	468	595	528	618	588	639	648	659	708	677
409	570	469	595	529	618	589	639	649	659	709	678
410	571	470	596	530	619	590	640	650	659	710	678
411	571	471	596	531	619	591	640	651	660	711	678
412	572	472	596	532	619	592	640	652	660	712	679
413	572	473	597	533	620	593	641	653	660	713	679
414	572	474	597	534	620	594	641	654	661	714	679
415	573	475	598	535	620	595	641	655	661	715	679
416	573	476	598	536	621	596	642	656	661	716	680
417	574	477	598	537	621	597	642	657	662	717	680
418	574	478	599	538	621	598	642	658	662	718	680
419	575	479	599	539	622	599	643	659	662	719	681
420	575	480	600	540	622	600	643	660	663	720	681

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
721	680	781	699	841	715	901	731	961	746	1021	760
722	682	782	699	842	715	902	731	962	746	1022	760
723	682	783	699	843	716	903	731	963	746	1023	760
724	682	784	699	844	716	904	731	964	746	1024	761
725	682	785	700	845	716	905	732	965	747	1025	761
726	683	786	700	846	716	906	732	966	747	1026	761
727	683	787	700	847	717	907	732	967	747	1027	761
728	683	788	701	848	717	908	732	968	747	1028	761
729	684	789	701	849	717	909	733	969	747	1029	762
730	684	790	701	850	717	910	733	970	748	1030	762
731	684	791	701	851	718	911	733	971	748	1031	762
732	685	792	702	852	718	912	733	972	748	1032	762
733	685	793	702	853	718	913	734	973	748	1033	763
734	685	794	702	854	718	914	734	974	749	1034	763
735	685	795	702	855	719	915	734	975	749	1035	763
736	686	796	703	856	719	916	734	976	749	1036	763
737	686	797	703	857	719	917	735	977	749	1037	764
738	686	798	703	858	719	918	735	978	750	1038	764
739	687	799	704	859	720	919	735	979	750	1039	764
740	687	800	704	860	720	920	735	980	750	1040	764
741	687	801	704	861	720	921	736	981	750	1041	764
742	687	802	704	862	721	922	736	982	751	1042	765
743	688	803	705	863	721	923	736	983	751	1043	765
744	688	804	705	864	721	924	736	984	751	1044	765
745	688	805	705	865	721	925	737	985	751	1045	765
746	689	806	706	866	722	926	737	986	752	1046	766
747	689	807	706	867	722	927	737	987	752	1047	766
748	689	808	706	868	722	928	737	988	752	1048	766
749	689	809	706	869	722	929	738	989	752	1049	766
750	690	810	707	870	723	930	738	990	753	1050	767
751	690	811	707	871	723	931	738	991	753	1051	767
752	690	812	707	872	723	932	738	992	753	1052	767
753	691	813	707	873	723	933	739	993	753	1053	767
754	691	814	708	874	724	934	739	994	753	1054	767
755	691	815	708	875	724	935	739	995	754	1055	768
756	691	816	708	876	724	936	739	996	754	1056	768
757	692	817	709	877	724	937	740	997	754	1057	768
758	692	818	709	878	725	938	740	998	754	1058	768
759	692	819	709	879	725	939	740	999	755	1059	769
760	693	820	709	880	725	940	740	1000	755	1060	769
761	693	821	710	881	725	941	741	1001	755	1061	769
762	693	822	710	882	726	942	741	1002	755	1062	769
763	693	823	710	883	726	943	741	1003	756	1063	770
764	694	824	710	884	726	944	741	1004	756	1064	770
765	694	825	711	885	727	945	742	1005	756	1065	770
766	694	826	711	886	727	946	742	1006	756	1066	770
767	695	827	711	887	727	947	742	1007	757	1067	770
768	695	828	711	888	727	948	742	1008	757	1068	771
769	695	829	712	889	728	949	743	1009	757	1069	771
770	695	830	712	890	728	950	743	1010	757	1070	771
771	696	831	712	891	728	951	743	1011	757	1071	771
772	696	832	713	892	728	952	743	1012	758	1072	772
773	696	833	713	893	729	953	744	1013	758	1073	772
774	697	834	713	894	729	954	744	1014	758	1074	772
775	697	835	713	895	729	955	744	1015	758	1075	772
776	697	836	714	896	729	956	744	1016	759	1076	772
777	697	837	714	897	730	957	745	1017	759	1077	773
778	698	838	714	898	730	958	745	1018	759	1078	773
779	698	839	714	899	730	959	745	1019	759	1079	773
780	698	840	715	900	730	960	745	1020	760	1080	773

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 496-2015
VILLE DE PONT-ROUGE

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A	m.
1081	774	1141	787	1201	800	1261	812	1321	824	1381	835
1082	774	1142	787	1202	800	1262	812	1322	824	1382	836
1083	774	1143	787	1203	800	1263	812	1323	824	1383	836
1084	774	1144	787	1204	800	1264	812	1324	824	1384	836
1085	774	1145	788	1205	800	1265	813	1325	825	1385	836
1086	775	1146	788	1206	801	1266	813	1326	825	1386	836
1087	775	1147	788	1207	801	1267	813	1327	825	1387	837
1088	775	1148	788	1208	801	1268	813	1328	825	1388	837
1089	775	1149	789	1209	801	1269	813	1329	825	1389	837
1090	776	1150	789	1210	801	1270	814	1330	826	1390	837
1091	776	1151	789	1211	802	1271	814	1331	826	1391	837
1092	776	1152	789	1212	802	1272	814	1332	826	1392	837
1093	776	1153	789	1213	802	1273	814	1333	826	1393	838
1094	776	1154	790	1214	802	1274	814	1334	826	1394	838
1095	777	1155	790	1215	802	1275	815	1335	827	1395	838
1096	777	1156	790	1216	803	1276	815	1336	827	1396	838
1097	777	1157	790	1217	803	1277	815	1337	827	1397	839
1098	777	1158	790	1218	803	1278	815	1338	827	1398	839
1099	778	1159	791	1219	803	1279	815	1339	827	1399	839
1100	778	1160	791	1220	804	1280	816	1340	828	1400	839
1101	778	1161	791	1221	804	1281	816	1341	828	1401	839
1102	778	1162	791	1222	804	1282	816	1342	828	1402	839
1103	778	1163	792	1223	804	1283	816	1343	828	1403	840
1104	779	1164	792	1224	804	1284	816	1344	828	1404	840
1105	779	1165	792	1225	805	1285	817	1345	828	1405	840
1106	779	1166	792	1226	805	1286	817	1346	829	1406	840
1107	779	1167	792	1227	805	1287	817	1347	829	1407	840
1108	780	1168	793	1228	805	1288	817	1348	829	1408	840
1109	780	1169	793	1229	805	1289	817	1349	829	1409	841
1110	780	1170	793	1230	806	1290	818	1350	829	1410	841
1111	780	1171	793	1231	806	1291	818	1351	830	1411	841
1112	780	1172	793	1232	806	1292	818	1352	830	1412	841
1113	781	1173	794	1233	806	1293	818	1353	830	1413	841
1114	781	1174	794	1234	806	1294	818	1354	830	1414	842
1115	781	1175	794	1235	807	1295	819	1355	830	1415	842
1116	781	1176	794	1236	807	1296	819	1356	831	1416	842
1117	782	1177	795	1237	807	1297	819	1357	831	1417	842
1118	782	1178	795	1238	807	1298	819	1358	831	1418	842
1119	782	1179	795	1239	807	1299	819	1359	831	1419	843
1120	782	1180	795	1240	808	1300	820	1360	831	1420	843
1121	782	1181	795	1241	808	1301	820	1361	832	1421	843
1122	782	1182	796	1242	808	1302	820	1362	832	1422	843
1123	783	1183	796	1243	808	1303	820	1363	832	1423	843
1124	783	1184	796	1244	808	1304	820	1364	832	1424	844
1125	783	1185	796	1245	809	1305	821	1365	832	1425	844
1126	784	1186	796	1246	809	1306	821	1366	833	1426	844
1127	784	1187	797	1247	809	1307	821	1367	833	1427	844
1128	784	1188	797	1248	809	1308	821	1368	833	1428	844
1129	784	1189	797	1249	809	1309	821	1369	833	1429	844
1130	784	1190	797	1250	810	1310	822	1370	833	1430	845
1131	785	1191	797	1251	810	1311	822	1371	833	1431	845
1132	785	1192	798	1252	810	1312	822	1372	834	1432	845
1133	785	1193	798	1253	810	1313	822	1373	834	1433	845
1134	785	1194	798	1254	810	1314	822	1374	834	1434	845
1135	785	1195	798	1255	811	1315	823	1375	834	1435	845
1136	786	1196	799	1256	811	1316	823	1376	834	1436	846
1137	786	1197	799	1257	811	1317	823	1377	835	1437	846
1138	786	1198	799	1258	811	1318	823	1378	835	1438	846
1139	786	1199	799	1259	811	1319	823	1379	835	1439	846
1140	787	1200	799	1260	812	1320	824	1380	835	1440	846

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
1441	847	1501	857	1561	866	1621	878	1681	889	1741	898
1442	847	1502	858	1562	866	1622	879	1682	889	1742	899
1443	847	1503	858	1563	868	1623	879	1683	889	1743	899
1444	847	1504	858	1564	869	1624	879	1684	889	1744	899
1445	847	1505	858	1565	869	1625	879	1685	889	1745	899
1446	848	1506	858	1566	869	1626	879	1686	889	1746	899
1447	848	1507	859	1567	869	1627	879	1687	890	1747	899
1448	848	1508	859	1568	869	1628	880	1688	890	1748	899
1449	848	1509	859	1569	870	1629	880	1689	890	1749	900
1450	848	1510	859	1570	870	1630	880	1690	890	1750	900
1451	848	1511	859	1571	870	1631	880	1691	890	1751	900
1452	849	1512	859	1572	870	1632	880	1692	890	1752	900
1453	849	1513	860	1573	870	1633	880	1693	891	1753	900
1454	849	1514	860	1574	870	1634	881	1694	891	1754	900
1455	849	1515	860	1575	871	1635	881	1695	891	1755	901
1456	849	1516	860	1576	871	1636	881	1696	891	1756	901
1457	850	1517	860	1577	871	1637	881	1697	891	1757	901
1458	850	1518	861	1578	871	1638	881	1698	891	1758	901
1459	850	1519	861	1579	871	1639	881	1699	891	1759	901
1460	850	1520	861	1580	871	1640	882	1700	891	1760	901
1461	850	1521	861	1581	872	1641	882	1701	892	1761	902
1462	851	1522	861	1582	872	1642	882	1702	892	1762	902
1463	851	1523	861	1583	872	1643	882	1703	892	1763	902
1464	851	1524	862	1584	872	1644	882	1704	892	1764	902
1465	851	1525	862	1585	872	1645	883	1705	892	1765	902
1466	851	1526	862	1586	872	1646	883	1706	893	1766	902
1467	851	1527	862	1587	873	1647	883	1707	893	1767	903
1468	852	1528	862	1588	873	1648	883	1708	893	1768	903
1469	852	1529	862	1589	873	1649	883	1709	893	1769	903
1470	852	1530	863	1590	873	1650	883	1710	893	1770	903
1471	852	1531	863	1591	873	1651	884	1711	893	1771	903
1472	852	1532	863	1592	873	1652	884	1712	894	1772	903
1473	852	1533	863	1593	874	1653	884	1713	894	1773	904
1474	853	1534	863	1594	874	1654	884	1714	894	1774	904
1475	853	1535	864	1595	874	1655	884	1715	894	1775	904
1476	853	1536	864	1596	874	1656	884	1716	894	1776	904
1477	853	1537	864	1597	874	1657	885	1717	894	1777	904
1478	853	1538	864	1598	875	1658	885	1718	895	1778	904
1479	854	1539	864	1599	875	1659	885	1719	895	1779	904
1480	854	1540	864	1600	875	1660	885	1720	895	1780	905
1481	854	1541	865	1601	875	1661	885	1721	895	1781	905
1482	854	1542	865	1602	875	1662	885	1722	895	1782	905
1483	854	1543	865	1603	875	1663	886	1723	895	1783	905
1484	854	1544	865	1604	876	1664	886	1724	896	1784	905
1485	855	1545	865	1605	876	1665	886	1725	896	1785	905
1486	855	1546	865	1606	876	1666	886	1726	896	1786	906
1487	855	1547	866	1607	876	1667	886	1727	896	1787	906
1488	855	1548	866	1608	876	1668	886	1728	896	1788	906
1489	855	1549	866	1609	876	1669	887	1729	896	1789	906
1490	856	1550	866	1610	877	1670	887	1730	897	1790	906
1491	856	1551	866	1611	877	1671	887	1731	897	1791	906
1492	856	1552	867	1612	877	1672	887	1732	897	1792	907
1493	856	1553	867	1613	877	1673	887	1733	897	1793	907
1494	856	1554	867	1614	877	1674	887	1734	897	1794	907
1495	856	1555	867	1615	877	1675	888	1735	897	1795	907
1496	857	1556	867	1616	878	1676	888	1736	898	1796	907
1497	857	1557	867	1617	878	1677	888	1737	898	1797	907
1498	857	1558	868	1618	878	1678	888	1738	898	1798	907
1499	857	1559	868	1619	878	1679	888	1739	898	1799	908
1500	857	1560	868	1620	878	1680	888	1740	898	1800	908

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 496-2015
VILLE DE PONT-ROUGE

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
1801	908	1861	917	1921	927	1981	936	2041	944	2101	953
1802	908	1862	917	1922	927	1982	936	2042	944	2102	953
1803	908	1863	918	1923	927	1983	936	2043	945	2103	953
1804	908	1864	918	1924	927	1984	936	2244	945	2104	953
1805	909	1865	918	1925	927	1985	936	2245	945	2105	953
1806	909	1866	918	1926	927	1986	936	2046	945	2106	954
1807	909	1867	918	1927	927	1987	936	2047	945	2107	954
1808	909	1868	918	1928	928	1988	937	2048	945	2108	954
1809	909	1869	919	1929	928	1989	937	2049	946	2109	954
1810	909	1870	919	1930	928	1990	937	2050	946	2110	954
1811	910	1871	919	1931	928	1991	937	2051	946	2111	954
1812	910	1872	919	1932	928	1992	937	2052	946	2112	954
1813	910	1873	919	1933	928	1993	937	2053	946	2113	955
1814	910	1874	919	1934	928	1994	938	2054	946	2114	955
1815	910	1875	919	1935	929	1995	938	2255	946	2115	955
1816	910	1876	920	1936	929	1996	938	2056	947	2116	955
1817	910	1877	920	1937	929	1997	938	2057	947	2117	955
1818	911	1878	920	1938	929	1998	938	2058	947	2118	955
1819	911	1879	920	1939	929	1999	938	2059	947	2119	955
1820	911	1880	920	1940	929	2000	938	2060	947	2120	956
1821	911	1881	920	1941	930	2001	938	2061	947	2121	956
1822	911	1882	921	1942	930	2002	939	2062	947	2122	956
1823	911	1883	921	1943	930	2003	939	2063	947	2123	956
1824	912	1884	921	1944	930	2204	939	2264	948	2124	956
1825	912	1885	921	1945	930	2205	939	2265	948	2125	956
1826	912	1886	921	1946	930	2006	939	2066	948	2126	956
1827	912	1887	921	1947	931	2007	939	2067	948	2127	957
1828	912	1888	921	1948	931	2008	940	2068	948	2128	957
1829	912	1889	922	1949	931	2009	940	2069	948	2129	957
1830	913	1890	922	1950	931	2010	940	2070	948	2130	957
1831	913	1891	922	1951	931	2011	940	2071	949	2131	957
1832	913	1892	922	1952	931	2012	940	2072	949	2132	957
1833	913	1893	922	1953	931	2013	940	2073	949	2133	957
1834	913	1894	922	1954	932	2014	940	2074	949	2134	958
1835	913	1895	923	1955	932	2215	941	2275	949	2135	958
1836	913	1896	923	1956	932	2016	941	2076	949	2136	958
1837	914	1897	923	1957	932	2017	941	2077	949	2137	958
1838	914	1898	923	1958	932	2018	941	2078	950	2138	958
1839	914	1899	923	1959	932	2019	941	2079	950	2139	958
1840	914	1900	923	1960	932	2020	941	2080	950	2140	958
1841	914	1901	923	1961	933	2021	941	2081	950	2141	959
1842	914	1902	924	1962	933	2022	942	2082	950	2142	959
1843	915	1903	924	1963	933	2023	942	2083	950	2143	959
1844	915	1904	924	1964	933	2224	942	2284	951	2144	959
1845	915	1905	924	1965	933	2225	942	2285	951	2145	959
1846	915	1906	924	1966	933	2026	942	2086	951	2146	959
1847	915	1907	924	1967	933	2027	942	2087	951	2147	959
1848	915	1908	925	1968	934	2028	942	2088	951	2148	960
1849	915	1909	925	1969	934	2029	943	2089	951	2149	960
1850	916	1910	925	1970	934	2030	943	2090	951	2150	960
1851	916	1911	925	1971	934	2031	943	2091	952	2151	960
1852	916	1912	925	1972	934	2032	943	2092	952	2152	960
1853	916	1913	925	1973	934	2033	943	2093	952	2153	960
1854	916	1914	925	1974	934	2034	943	2094	952	2154	960
1855	916	1915	926	1975	935	2235	943	2295	952	2155	961
1856	917	1916	926	1976	935	2036	944	2096	952	2156	961
1857	917	1917	926	1977	935	2037	944	2097	952	2157	961
1858	917	1918	926	1978	935	2038	944	2098	952	2158	961
1859	917	1919	926	1979	935	2039	944	2099	953	2159	961
1860	917	1920	926	1980	935	2040	944	2100	953	2160	961

RÉGLEMENT DE ZONAGE NO. 496-2015
VILLE DE PONT-ROUGE

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
2161	961	2221	970	2281	978	2341	986	2401	994	2461	1001
2162	962	2222	970	2282	978	2342	986	2402	994	2462	1002
2163	962	2223	970	2283	978	2343	986	2403	994	2463	1002
2164	962	2224	970	2284	978	2344	986	2404	994	2464	1002
2165	962	2225	970	2285	978	2345	986	2405	994	2465	1002
2166	962	2226	970	2286	979	2346	986	2406	994	2466	1002
2167	962	2227	971	2287	979	2347	987	2407	994	2467	1002
2168	962	2228	971	2288	979	2348	987	2408	995	2468	1009
2169	962	2229	971	2289	979	2349	987	2409	995	2469	1002
2170	963	2230	971	2290	979	2350	987	2410	995	2470	1002
2171	963	2231	971	2291	979	2351	987	2411	995	2471	1003
2172	963	2232	971	2292	979	2352	987	2412	995	2472	1003
2173	963	2233	971	2293	980	2353	988	2413	995	2473	1003
2174	963	2234	972	2294	980	2354	988	2414	995	2474	1003
2175	963	2235	972	2295	980	2355	988	2415	995	2475	1003
2176	963	2236	972	2296	980	2356	988	2416	996	2476	1003
2177	964	2237	972	2297	980	2357	988	2417	996	2477	1003
2178	964	2238	972	2298	980	2358	988	2418	996	2478	1004
2179	964	2239	972	2299	980	2359	988	2419	996	2479	1004
2180	964	2240	972	2300	980	2360	988	2420	996	2480	1004
2181	964	2241	972	2301	981	2361	988	2421	996	2481	1004
2182	964	2242	973	2302	981	2362	989	2422	996	2482	1004
2183	964	2243	973	2303	981	2363	989	2423	997	2483	1004
2184	965	2244	973	2304	981	2364	989	2424	997	2484	1004
2185	965	2245	973	2305	981	2365	989	2425	997	2485	1004
2186	965	2246	973	2306	981	2366	989	2426	997	2486	1004
2187	965	2247	973	2307	981	2367	989	2427	997	2487	1005
2188	965	2248	973	2308	982	2368	990	2428	997	2488	1005
2189	965	2249	973	2309	982	2369	990	2429	997	2489	1005
2190	965	2250	974	2310	982	2370	990	2430	998	2490	1005
2191	966	2251	974	2311	982	2371	990	2431	998	2491	1005
2192	966	2252	974	2312	982	2372	990	2432	998	2492	1005
2193	966	2253	974	2313	982	2373	990	2433	998	2493	1005
2194	966	2254	974	2314	982	2374	990	2434	998	2494	1006
2195	966	2255	974	2315	982	2375	990	2435	998	2495	1006
2196	966	2256	975	2316	983	2376	991	2436	998	2496	1006
2197	966	2257	975	2317	983	2377	991	2437	998	2497	1006
2198	967	2258	975	2318	983	2378	991	2438	998	2498	1006
2199	967	2259	975	2319	983	2379	991	2439	999	2499	1006
2200	967	2260	975	2320	983	2380	991	2440	999	2500	1006
2201	967	2261	975	2321	983	2381	991	2441	999		
2202	967	2262	975	2322	983	2382	991	2442	999		
2203	967	2263	975	2323	983	2383	991	2443	999		
2204	967	2264	976	2324	984	2384	991	2444	999		
2205	967	2265	976	2325	984	2385	992	2445	999		
2206	968	2266	976	2326	984	2386	992	2446	999		
2207	968	2267	976	2327	984	2387	992	2447	1000		
2208	968	2268	976	2328	984	2388	992	2448	1000		
2209	968	2269	976	2329	984	2389	992	2449	1000		
2210	968	2270	976	2330	984	2390	992	2450	1000		
2211	968	2271	976	2331	985	2391	992	2451	1000		
2212	968	2272	977	2332	985	2392	993	2452	1000		
2213	969	2273	977	2333	985	2393	993	2453	1000		
2214	969	2274	977	2334	985	2394	993	2454	1001		
2215	969	2275	977	2335	985	2395	993	2455	1001		
2216	969	2276	977	2336	985	2396	993	2456	1001		
2217	969	2277	977	2337	985	2397	993	2457	1001		
2218	969	2278	977	2338	985	2398	993	2458	1001		
2219	969	2279	978	2339	986	2399	994	2459	1001		
2220	970	2280	978	2340	986	2400	994	2460	1001		

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux
(Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, la valeur du paramètre C est établie à 0,8.

Tableau D : Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupe et catégories d'animaux	1,0

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau E : Type de projet (Paramètre E)

Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

Augmentation jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiments. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

Technologie	Facteur
Toiture sur le lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec de multiples sortie d'air	1,0
- forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologique	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1.
Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1.

Tableau G : Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

9.1.4 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposages des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 mètres), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible de déterminer la distance de respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

À titre de référence, le tableau suivant détermine les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage dans le cas où C, D et E valent 1. Pour les fumiers ou pour d'autres capacités d'entreposage, il faut faire les calculs nécessaires en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage :

Capacité d'entreposage ** (mètres cubes)	Distance séparatrice (mètres)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

*

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

9.1.5 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau suivant. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que la période d'épandage. Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation non habité toutefois, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. L'épandage de lisier d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps.

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètre)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

9.1.6 : Marges de recul applicables aux installations d'élevage

Toute installation d'élevage comportant plus de 10 unités animales doit être implantée à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise d'un chemin public.

Dans le cas de l'implantation d'une nouvelle unité d'élevage porcin, la distance minimale applicable par rapport à l'emprise d'un chemin public est déterminée par le calcul des distances séparatrices, c'est-à-dire en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G en utilisant pour le paramètre G un facteur de 0,5 pour un établissement d'élevage porcin sur fumier solide et un facteur de 1,0 pour un établissement d'élevage porcin sur fumier liquide.

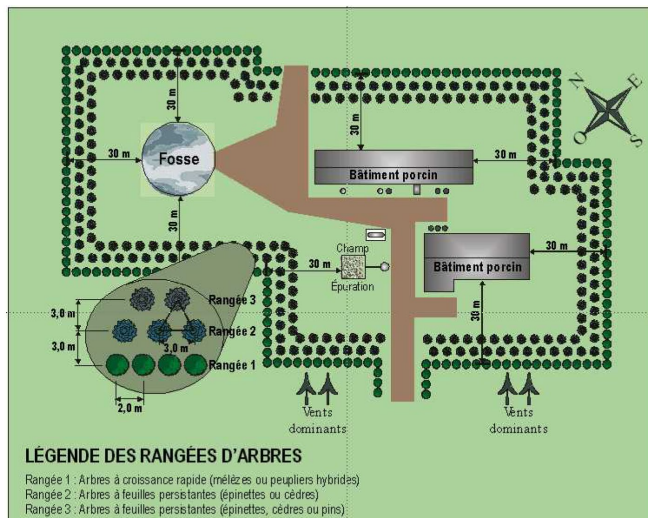
Les marges de recul édictées en vertu du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'une conversion ou d'un remplacement d'un type d'élevage à l'intérieur d'une installation d'élevage existante au 6 novembre 2002.

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

9.1.7 : Obligation d'aménager une haie brise-vent lors de l'implantation de certains types d'élevage

Une haie brise-vent doit être aménagée autour de toute nouvelle installation d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C) est égal ou supérieur à 1,0. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement d'une haie brise-vent :

1. Obligation d'un plan d'aménagement : Quiconque désire implanter une nouvelle installation d'élevage visée au premier alinéa du présent article doit fournir avec sa demande de certificat d'autorisation, un plan d'aménagement d'une haie brise-vent. Ce plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-vent et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévue à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-vent, préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant ;
2. Localisation et composition : La haie brise-vent doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.), le tout tel qu'illustré sur le schéma suivant :



Source : RCI no. 254, MRC de Portneuf.

Elle doit être composée d'au moins 3 rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de 3 mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 2 mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 mètres. Toutefois le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

3. Préparation et plantation : Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 8 mètres. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (45 à 60 cm de hauteur minimum) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture ou de plançon. La mise en place d'un paillis de plastique noir est fortement conseillée afin de faciliter l'entretien des végétaux et d'assurer une meilleure reprise et une meilleure croissance des plants ;
4. Entretien : L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs ;
5. Délai de réalisation et suivi : La plantation de la haie brise-vent doit être effectuée au plus tard dans les six mois suivant le début des activités de production de l'installation d'élevage. Lorsque le fonctionnaire désigné a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-vent ;
6. Mesures d'exception : Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé. Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites précédemment s'appliquent sur ce côté.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

9.1.8 : Interdiction d'implanter des établissements à forte charge d'odeur à proximité de la rivière Jacques-Cartier

Les établissements à forte charge d'odeur sont interdits à l'intérieur d'un corridor de 300 mètres mesuré à partir de la ligne des hautes eaux de chaque côté de la rivière Jacques-Cartier.

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

Section 9.2 : Modalités particulières aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide

9.2.1 : Distances séparatrices applicables à l'égard du périmètre d'urbanisation

Toute unité d'élevage porcin sur fumier liquide doit à l'égard du périmètre d'urbanisation respecter une distance séparatrice établie selon les modalités de calcul déterminées à la section 9.1 en utilisant toutefois pour le paramètre G un facteur de 3,0 (au lieu de 1,5).

9.2.2 : Superficie maximale de plancher applicable

Toute unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder les superficies maximales de plancher établies ci-après pour chaque catégorie d'élevage :

Catégorie d'élevage porcin :	Superficie maximale de plancher :
Engraissement (2 500 porcs ou 500 unités animales) :	2 500 mètres carrés (0,9 mètre carré par porc)
Maternité (450 truies ou 112,5 unités animales) :	1 575 mètres carrés (3,5 mètres carrés par porc)
Pouponnière (2 000 porcelets ou 120 unités animales) :	800 mètres carrés (0,4 mètre carré par porc)
Naisseur-finisserie (270 truies et 1 800 porcs à l'engraissement totalisant 427,5 unités animales) :	3 024 mètres carrés (5,2 mètres carrés par truie et 0,9 mètre carré par porc)

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

Section 9.3 : Dispositions particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles dynamiques (Ad) (Règl. : 548-2020)

9.3.1 : Objet de la réglementation (Règl. : 548-2020)

Les dispositions de la présente section consistent à mettre en œuvre les décisions 365499 et 413400 rendues respectivement en 2010 et en 2019 par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. À cette fin, elles intègrent les modalités prescrites à l'intérieur de la plus récente décision (413400) qui constitue une décision synthèse qui englobe le contenu de la décision précédente (365499) relativement à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles dynamiques (Ad).

En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente section et la décision numéro 413400 rendue par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, la disposition la plus restrictive doit être appliquée

9.3.2 : Usages résidentiels autorisés (Règl. : 548-2020)

Dans une zone agricole dynamique (Ad), aucun permis de construction pour l'implantation d'une résidence ne peut être délivré à moins de répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. La construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec;
2. La reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec;
3. La reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi et reconnue par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec;
4. Une résidence ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (ou du TAQ) à la suite d'une demande déposée à la Commission avant le 8 décembre 2010 et dont l'autorisation est toujours valide.

Suite à l'entente intervenue en vertu de l'article 59 et à la prise d'effet des présentes dispositions, malgré l'application de l'article 101.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il n'est plus possible de subdiviser un terrain sur lequel un droit acquis est reconnu à des fins résidentielles pour former un autre terrain destiné à une construction résidentielle.

Malgré ce qui précède, suite à l'obtention d'une autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, un permis de construction pour des fins résidentielles peut être accordé dans les cas suivants :

1. Le déplacement d'une résidence, sur la même propriété, autorisée par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles
-

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Le déplacement d'une résidence à l'intérieur du droit acquis reconnu en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne requiert pas d'autorisation de la CPTAQ.

2. Le déplacement d'une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sur une propriété différente, mais contigüe à celle où se trouve la résidence à déplacer, à la condition que la propriété nécessaire pour le déplacement soit acquise au préalable;
3. La conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

Dispositions particulières applicables aux résidences autorisées à l'intérieur de l'aire agricole viable

9.3.3 : Champ d'application

La présente section s'applique aux résidences autorisées en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1 (décision numéro 365499, rendue par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec le 8 décembre 2010) à l'intérieur des zones « Agricole viable » identifiées au plan de zonage, de type 1 (5 hectares) et de type 2 (10 hectares).

9.3.4 : Usage autorisé et conditions d'implantation

En cas de contradiction avec l'usage autorisé à la grille des spécifications, seule une habitation unifamiliale est autorisée.

Un logement intergénérationnel peut être aménagé aux conditions prescrites au présent règlement.

L'implantation d'une nouvelle résidence ou la reconstruction d'une résidence existante est autorisée aux conditions suivantes :

1. La construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec ;
2. La reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec ;
3. La reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, et reconnue par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec ;
4. Une résidence implantée en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1 (décision numéro 365499, rendue par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec le 8 décembre 2010) et répondant aux dispositions particulières énoncées aux articles 9.4.3 à 9.4.6 du présent règlement ;
5. Une résidence ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (ou du Tribunal administratif du Québec) avant le 8 décembre 2010 et toujours valide.

Malgré ce qui précède, suite à l'obtention d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, l'implantation, la reconstruction ou le déplacement d'une résidence est autorisée aux conditions suivantes :

1. Le déplacement d'une résidence, sur la même unité foncière, autorisée par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

2. La conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
3. La construction d'une résidence au propriétaire de l'unité foncière détenant la superficie minimale énoncée au chapitre 9 du *Règlement de zonage*, devenue vacante après le 25 novembre 2009 et située dans une aire agricole viable où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place et ayant reçu l'appui de la MRC ou de l'UPA.

9.3.5 : Distances séparatrices relatives aux odeurs

En date de l'émission d'un permis de construction, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, une nouvelle résidence autorisée par les règlements d'urbanisme doit respecter une distance séparatrice par rapport à une installation d'élevage existante. La distance à respecter varie selon le type de production de l'installation d'élevage voisine existante, selon celle établie au tableau suivant :

Type de production :	Unités animales :	Distance minimale requise :
Laitière	Jusqu'à 300	145 mètres
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 300	165 mètres
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 300	200 mètres
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 300	260 mètres
Porcine (engraissement, naisseur-finiisseur)	Jusqu'à 500	300 mètres
Veau de lait, renard, vision	Jusqu'à 300	260 mètres
Autres productions	Moins de 10	75 mètres
Autres productions	10 à 99	125 mètres
Autres productions	100 à 300	150 mètres

Advenant le cas où la résidence projetée se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, cette dernière s'applique.

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence n'est pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

Les distances édictées au présent article sont édictées selon le principe de la réciprocité des normes et en considérant les coefficients les plus élevés pouvant être applicables pour chaque type de production.

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

9.3.6 : Superficie minimale requise

Dans l'aire agricole viable de type 1 (5 hectares), la résidence projetée doit être érigée sur une unité foncière vacante possédant une superficie de 50 000 mètres carrés (5 hectares) et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 25 novembre 2009. Ce droit d'implantation résidentielle s'applique également à une unité foncière vacante remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 5 hectares par l'addition des superficies de 2 ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier le 25 novembre 2009.

Dans l'aire agricole viable de type 2 (10 hectares), la résidence projetée doit être érigée sur une unité foncière vacante possédant une superficie de 100 000 mètres carrés (10 hectares) et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 25 novembre 2009. Ce droit d'implantation résidentielle s'applique également à une unité foncière vacante remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 10 hectares par l'addition des superficies de 2 ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier le 25 novembre 2009.

9.3.7 : Utilisation maximale d'un terrain à des fins résidentielles

La superficie maximale du terrain utilisée à des fins résidentielles (constructions, ouvrages et travaux) ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés lorsque le terrain est localisé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

Dans le cas où une résidence n'est pas implantée à proximité d'une rue publique et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour se rendre à ladite résidence, la superficie de cet accès peut s'additionner à la superficie maximale prescrite à l'alinéa précédent, sans toutefois excéder 5 000 mètres carrés. La largeur d'un tel accès doit être d'au moins 5 mètres.

9.3.8 : Marges de recul particulière

La résidence projetée doit être localisée à une distance minimale de 20 mètres d'une propriété voisine non résidentielle.

La résidence projetée doit également être localisée à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture localisé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ situé à l'extérieur de l'aire grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc. Cette distance peut être moindre s'il est démontré que l'épandage de fumier sur le champ en culture voisin n'a pas à respecter une distance de 75 mètres. Dans ce cas, la distance minimale applicable est celle prescrite au tableau apparaissant à l'article 9.1.5 du présent règlement.

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

Section 9.4 : Dispositions particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles viables (Av) (Règl. : 548-2020)

9.4.1 : Objet de la réglementation (Règl. : 548-2020)

Les dispositions de la présente section consistent à mettre en œuvre les décisions 365499 et 413400 rendues respectivement en 2010 et en 2019 par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. À cette fin, elles intègrent les modalités prescrites à l'intérieur de la plus récente décision (413400) qui constitue une décision synthèse qui englobe le contenu de la décision précédente (365499) relativement à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles viables (Av).

En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente section et la décision numéro 413400 rendue par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, la disposition la plus restrictive doit être appliquée.

9.4.2 : Usages résidentiels autorisés dans les zones agricoles viables (Av) (Règl. : 548-2020)

Dans une zone agricole viable (Av), aucun permis de construction pour l'implantation d'une résidence ne peut être délivré à moins de répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. La construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec;
2. La reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec;
3. La reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi et reconnue par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec;
4. Une résidence implantée en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (décisions numéros 365499 et 413400, rendues par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec) et répondant aux conditions stipulées à la sous-section 9.4.3;
5. Une résidence ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (ou du TAQ) à la suite d'une demande déposée à la Commission avant le 8 décembre 2010 et dont l'autorisation est toujours valide.

Suite à l'entente intervenue en vertu de l'article 59 et à la prise d'effet des présentes dispositions, malgré l'application de l'article 101.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, il n'est plus possible de subdiviser un terrain sur lequel un droit acquis est reconnu à des fins résidentielles pour former un autre terrain destiné à une construction résidentielle.

Malgré ce qui précède, suite à l'obtention d'une autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, un permis de construction pour des fins résidentielles peut être accordé dans les cas suivants :

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

1. Le déplacement d'une résidence, sur la même propriété, autorisée par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Le déplacement d'une résidence à l'intérieur du droit acquis reconnu en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne requiert pas d'autorisation de la CPTAQ.

2. Le déplacement d'une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sur une propriété différente, mais contigüe à celle où se trouve la résidence à déplacer, à la condition que la propriété nécessaire pour le déplacement soit acquise au préalable;
3. La conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
4. La construction d'une résidence sur une propriété détenant la superficie minimale énoncée à l'article 9.4.3.3 du présent règlement, devenue vacante après le 25 novembre 2009 et située dans une zone agricole viable (Av), où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.

9.4.3 : Conditions particulières applicables aux résidences autorisées en vertu de l'article 59 de la LPTAA (Règl. : 548-2020)

Toute nouvelle résidence implantée à l'intérieur d'une zone agricole viable (Av) en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de la sous-section 9.4.2, selon l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, doit respecter les normes édictées en vertu de la présente sous-section.

9.4.3.1. Types d'usages résidentiels autorisés (Règl. : 548-2020)

L'usage doit être conforme aux classes d'usage du groupe « Habitation (H) » autorisées pour la zone visée à la grille des spécifications et le nombre de logements par bâtiment doit respecter le nombre maximal indiqué à cette zone à la grille des spécifications.

9.4.3.2. Distances séparatrices relatives aux odeurs (Règl. : 548-2020)

En date de l'émission d'un permis de construction, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, une nouvelle résidence implantée en vertu de la présente sous-section doit respecter une distance séparatrice par rapport à une installation d'élevage existante. La distance à respecter varie selon le type de production de l'installation d'élevage voisine existante, selon celle établie au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Laitière	Jusqu'à 300	145

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 300	165
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 300	200
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 300	260
Porcine (engraissement, naisseur-finisser)	Jusqu'à 500	300
Veau de lait, renard, vison	Jusqu'à 300	260
Autres productions	Moins de 10	75
	10 à 99	125
	100 à 300	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'installation d'élevage dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

Les distances apparaissant dans le tableau ci-dessus sont établies en tenant compte des normes applicables aux installations d'élevage édictées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, selon le principe de la réciprocité des normes et en considérant les coefficients les plus élevés pouvant être applicables pour chaque type de production.

9.4.3.3. Superficie minimale de terrain requise (Règl. : 548-2020)

Dans une zone agricole viable (Av-5) de type 1 (5 hectares), la résidence à implanter doit être érigée sur une propriété vacante possédant une superficie de 5 hectares et plus, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009. Ce droit d'implantation résidentielle s'applique également à une propriété vacante remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 5 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs propriétés vacantes depuis le 25 novembre 2009, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009.

Dans une zone agricole viable (Av-10) de type 2 (10 hectares), la résidence à implanter doit être érigée sur une propriété vacante possédant une superficie de 10 hectares et plus, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009. Ce droit d'implantation résidentielle s'applique également à une propriété vacante remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 10 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs propriétés vacantes depuis le 25 novembre 2009, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009.

Lorsqu'une propriété chevauche une zone agricole viable (Av) et une zone agricole dynamique (Ad), sa superficie totale doit être équivalente à la superficie minimale requise dans la zone agricole viable (Av). Toutefois, la résidence à implanter ainsi que la partie de terrain utilisée à des fins résidentielles doit se trouver à l'intérieur de la zone agricole viable (Av).

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

9.4.3.4. Utilisation maximale d'un terrain à des fins résidentielles (Règl. : 548-2020)

La superficie maximale du terrain utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés lorsque le terrain est localisé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau mesuré à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où une résidence n'est pas implantée à proximité d'un chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour se rendre à ladite résidence, la superficie de cet accès peut s'additionner à la superficie maximale prescrite dans le paragraphe précédent, sans toutefois excéder 5 000 mètres carrés. La largeur d'un tel accès doit être d'au moins 5 mètres.

Dans une telle situation, la superficie de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés pouvant être utilisée à des fins résidentielles doit être circonscrite au pourtour de la résidence à implanter afin d'assurer la mise en place de systèmes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et cette superficie ne doit pas être comptabilisée pour permettre l'aménagement d'un chemin d'accès plus long.

Dans des circonstances particulières, l'aménagement d'un chemin d'accès nécessitant une superficie plus importante peut faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec pour une utilisation résidentielle accessoire.

Toute construction ou tout ouvrage desservant l'usage résidentiel, tels que les bâtiments complémentaires, piscine, spa, installation septique, allée d'accès, aire de stationnement, etc., doit être situé à l'intérieur de l'aire maximale pouvant être utilisée à des fins résidentielles.

9.4.3.5. Marges de recul particulières (Règl. : 548-2020)

Une marge de recul latérale minimale de 20 mètres doit être respectée entre la résidence à implanter et une ligne de propriété voisine. Malgré ce qui précède, cette marge de recul ne s'applique pas à l'égard de la partie d'une propriété voisine étant utilisée légalement à des fins autres que l'agriculture. Par exemple, à l'égard d'un espace bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis pour être utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, publiques ou institutionnelles, sauf dans le cas d'un site d'extraction sur lequel un retour sous couverture végétale est prévu où la marge de recul latérale minimale de 20 mètres doit être respectée.

La résidence à implanter doit également être localisée à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture localisé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc. »

Section 9.5 : Dispositions particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles îlots déstructurés (Aid) (Règl. : 548-2020)

9.5.1 : Objet de la réglementation (Règl. : 548-2020)

Les dispositions de la présente section consistent à mettre en œuvre les décisions 365499 et 413400 rendues respectivement en 2010 et en 2019 par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. À cette fin, elles intègrent les modalités prescrites à l'intérieur de la plus récente décision (413400) qui constitue une

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

décision synthèse qui englobe le contenu de la décision précédente (365499) relativement à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones îlots déstructurés (Aid).

En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente section et la décision numéro 413400 rendue par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, la disposition la plus restrictive doit être appliquée.

9.5.2 : Types d'usages résidentiels autorisés (Règl. : 548-2020)

L'usage doit être conforme aux classes d'usage du groupe « Habitation (H) » autorisées pour la zone visée à la grille des spécifications et le nombre de logements par bâtiment doit respecter le nombre maximal indiqué à cette zone à la grille des spécifications.

Lorsque l'aménagement d'un logement supplémentaire ou d'un logement intergénérationnel est autorisé à la grille des spécifications, le bâtiment principal ne doit pas comporter plus de deux logements, incluant le logement supplémentaire ou intergénérationnel.

9.5.3 : Distances séparatrices relatives aux odeurs (Règl. : 548-2020)

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

Section 9.6 : Dispositions particulières applicables aux usages autres que l'habitation à l'intérieur de la zone agricole

9.6.1 : Dispositions applicables aux zones « Agricole dynamique »

Le présent article s'applique à l'intérieur des zones « Agricole dynamique » identifiées au plan de zonage :

1. Lorsqu'un usage de la classe C6 « Équipements et produits de la ferme » est autorisé à la grille des spécifications, cet usage est autorisé uniquement s'il permet de récupérer un bâtiment existant et qu'il ne nécessite pas la construction de nouvelles infrastructures ;

9.6.2 : Dispositions applicables aux zones « Agricole viable »

Le présent article s'applique à l'intérieur des zones « Agricole viable » (5 et 10 ha) identifiées au plan de zonage :

1. Lorsqu'un usage de la classe C6 « Équipements et produits de la ferme » est autorisé à la grille des spécifications, cet usage est autorisé uniquement s'il permet de récupérer un bâtiment existant et qu'il ne nécessite pas la construction de nouvelles infrastructures. De plus, l'extension de l'usage est autorisé s'il reste en lien avec les équipements et produits de ferme et s'il n'excède pas 50% de la superficie au sol de l'usage existant ;

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

9.6.3 : Dispositions applicables aux zones « Agricole à vocation particulière industrielle » (Règl. 496.22-2018)

Le présent article s'applique à l'intérieur des zones « Agricole à vocation particulière industrielle » identifiées au plan de zonage :

1. Lorsqu'un usage de la classe C6 « Équipements et produits de la ferme » est autorisé à la grille des spécifications, cet usage est autorisé uniquement s'il permet de récupérer un bâtiment existant et qu'il ne nécessite pas la construction de nouvelles infrastructures;

Section 9.7 : Autres dispositions particulières à la zone agricole

9.7.1 : Travaux de déblais et de remblais

À l'intérieur de la zone agricole décrétée telle que délimitée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1, tous les travaux de déblai et de remblai doivent faire l'objet de la délivrance préalable d'un certificat d'autorisation.

Ces travaux sont interdits, à moins qu'un avis, dûment signé par un agronome, établisse ce qui suit :

1. Que tous les travaux de déblai ou de remblai sont nécessaires pour améliorer le potentiel agronomique et qu'ils n'auront pas d'impact négatif sur ce potentiel agronomique ;
2. Que les travaux de remblai dans les parties les plus creuses d'un terrain n'auront pas pour conséquence d'obliger à effectuer des travaux de remblai dans les parties du terrain dont le potentiel agronomique est conforme et n'a pas besoin d'amélioration due aux remblais ;
3. Que les travaux de déblai ou de remblai projetés n'occasionneront pas de nuisance ou d'impact négatif pour la pratique de l'agriculture sur les propriétés voisines contiguës ;
4. Qu'aucune portion de l'aire où les travaux sont projetés n'a fait l'objet antérieurement de travaux de déblai ou de remblai ;
5. Que les travaux de déblai ou de remblai projetés n'entraîneront pas un rehaussement du niveau d'élevation du sol existant avant l'exécution des travaux supérieur à un (1) mètre à tout endroit de l'aire où les travaux sont projetés.

Ne sont toutefois pas visés par l'alinéa précédent :

1. Les travaux permettant la construction de fondations d'un bâtiment, sous réserve que ceux-ci n'excèdent pas une distance de 3 mètres mesurée à partir de la base des fondations ;
 2. Les travaux accessoires à des constructions ou ouvrages autorisés dans la zone, tels que piscine, élément épurateur, nivellement, etc., dans la mesure où les travaux sont exécutés autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendus à l'ensemble du terrain ;
 3. Les travaux visant à améliorer le drainage du sol et l'accessibilité au terrain ;
 4. Les travaux réalisés à des fins municipales ou à des fins d'utilité publique ;
-

Chapitre 9
Dispositions particulières à la zone agricole

5. Les travaux d'améliorations des sols agricoles réalisés par un producteur agricole sur sa propriété ne nécessitant pas l'apport de matériel provenant de l'extérieur de sa propriété ou l'exportation de matériel hors de sa propriété.

9.7.2 : Marges de recul applicables aux bâtiments accessoires de 20 mètres carrés et plus

À l'intérieur de la zone agricole décrétée telle que délimitée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1, les marges de recul applicables aux bâtiments accessoires d'une superficie de 20 mètres carrés et plus sont celles fixées à la grille des spécifications pour un bâtiment principal.

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages ou zones

Section 10.1 : Projet intégré à des fins résidentielles

10.1.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un projet intégré à des fins résidentielles doit être conforme aux dispositions suivantes.

10.1.2 : Dispositions générales

Un projet intégré doit être localisé sur 1 terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux dont l'usage est l'habitation (et comprenant un minimum de 8 logements), être desservi par un ou des allées véhiculaires privées et posséder un ou des aires d'agrément.

10.1.3 : Dispositions non applicables aux projets intégrés à des fins résidentielles (*Règl. : 496.7-2016*)

Les normes indiquées à la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent aux projets intégrés à des fins résidentielles, à l'exception des dispositions suivantes :

1. L'obligation d'un (1) bâtiment principal par terrain ;
2. L'obligation d'un (1) seul usage par bâtiment ou terrain ;

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

3. Les marges prescrites à la grille des spécifications ;
4. Le mode d'implantation des bâtiments ;
5. La limitation quant au nombre de piscines ou spas par terrain ;
6. L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots communs doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun. Minimale, l'une des allées véhiculaires privées doit être adjacente à la rue.
7. Les normes de localisation relatives aux espaces de stationnement contenues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5.1.3 du règlement de zonage numéro 496-2015.

10.1.4 : Normes de lotissement et dimension des emplacements

Les normes de lotissement s'appliquent au terrain destiné à recevoir le projet intégré. Cependant, chaque emplacement où sera érigé un bâtiment principal doit présenter une superficie minimale correspondant à la superficie d'implantation au sol du bâtiment et en ajoutant 5% de cette superficie.

Pour les fins du présent article, un emplacement correspond à la partie du terrain destinée à recevoir un bâtiment principal et qui sera déterminé comme une partie privative dans le cadre du projet intégré.

10.1.5 : Normes applicables aux allées véhiculaires privées (Règl. : 496.7-2016)

Les dispositions relatives aux rues du *Règlement de lotissement* s'appliquent aux allées véhiculaires privées, à l'exception de l'article 3.1.9 : *Rues en cul-de-sac* dudit règlement qui s'applique uniquement si les cases de stationnement se situent sur les emplacements destinés à recevoir les bâtiments principaux. Cependant, l'emprise minimale d'une allée véhiculaire privée peut être réduite à 7 mètres. Toutefois, la surface destinée à la circulation doit être pavée sur une largeur minimale de 6 mètres.

Dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence.

Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées.

10.1.6 : Normes d'aménagement (règl. : 572-2022)

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent à un projet intégré à des fins résidentielles :

1. La distance minimale entre 2 bâtiments principaux est de 4 mètres ;
 2. À l'intérieur d'un ensemble contigu de bâtiments, un maximum de 6 bâtiments est autorisé ;
 3. Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance d'au moins 5 mètres d'une ligne de terrain ;
 4. La distance minimale entre les allées véhiculaires privées et la façade avant d'un bâtiment principal est de 3 mètres. Pour les autres façades du bâtiment principal, la distance minimale est fixée à 2 mètres ;
-

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

5. Un ou des aires d'agrément doivent être aménagées pour le bénéfice commun des occupants. Un bâtiment communautaire, d'une superficie maximale de 400 mètres carrés, peut être érigé sur le terrain ;
6. La distance minimale entre les bâtiments accessoires et les limites du terrain est de 1,5 mètres ;
7. Les aires d'agrément doivent représenter minimalement 100 mètres carrés par logement ;
8. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture).

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 10.2 : Projet intégré à des fins commerciales ou récréatives

10.2.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un projet intégré à des fins commerciales ou récréatives doit être conforme aux dispositions suivantes.

10.2.2 : Dispositions générales

Un projet intégré doit être localisé sur 1 terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux dont l'usage est commercial ou récréatif, être desservi par un ou des allées véhiculaires privées et posséder un ou des aires d'agrément.

Le projet peut également accueillir un ou des usages résidentiels. Dans ce cas, les normes de la section 10.1 du présent chapitre s'appliquent.

10.2.3 : Dispositions non applicables aux projets intégrés à des fins commerciales ou récréatives (Règl. : 496.5-2016, 549-2020)

Les normes indiquées à la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent aux projets intégrés à des fins commerciales ou récréatives, à l'exception des dispositions suivantes :

1. L'obligation d'un (1) bâtiment principal par terrain ;
2. L'obligation d'un (1) seul usage par bâtiment ou terrain ;
3. Les marges prescrites à la grille des spécifications ;
4. Le mode d'implantation des bâtiments ;
5. L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots communs doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun. Minimale, l'une des allées véhiculaires privées doit être adjacente à la rue.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones Avp-808 et Avp-810, les marges de recul et le mode d'implantation prescrits à la grille de spécifications s'appliquent à l'intérieur des parties privatives.

10.2.4 : Normes de lotissement et dimension des emplacements

Les normes de lotissement s'appliquent au terrain destiné à recevoir le projet intégré. Cependant, chaque emplacement où sera érigé un bâtiment principal doit présenter une superficie minimale correspondant à la superficie d'implantation au sol du bâtiment et en ajoutant 5% de cette superficie.

Pour les fins du présent article, un emplacement correspond à la partie du terrain destinée à recevoir un bâtiment principal et qui sera déterminé comme une partie privative dans le cadre du projet intégré.

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

10.2.5 : Normes applicables aux allées véhiculaires privées (Règl. : 496.7-2016, 549-2020)

Les dispositions relatives aux rues du règlement de lotissement s'appliquent aux allées véhiculaires privées, à l'exception de l'article 3.1.9 : rues en cul-de-sac dudit règlement qui s'applique uniquement si les espaces de stationnement se situent sur les emplacements destinés à recevoir les bâtiments principaux. Cependant, l'emprise minimale d'une allée véhiculaire privée peut être réduite à 7 mètres. Toutefois, la surface destinée à la circulation doit être pavée sur une largeur minimale de 6 mètres.

Dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence.

Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones Avp-808 et Avp-810, dans les cas particuliers où une route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fassent l'objet d'aucune construction, ou simplement l'ajout d'une boucle de virage (cul-de-sac), la distance minimale entre une allée et un cours d'eau à débit permanent ou un lac est fixée à 15 mètres.

Nonobstant ce qui précède dans les zones Avp-808 et Avp-810, les allées en cul-de-sac ne sont cependant pas tenues de respecter une longueur minimale de 50 mètres et une longueur maximale de 250 mètres, tel que spécifié au règlement de lotissement. Les cercles de virages doivent avoir un diamètre minimal de 24 mètres, en asphalte. La distance entre les intersections de deux allées véhiculaires peut être inférieure à 50 mètres.

Dans les zones Avp-808 et Avp-810, le réseau d'allées véhiculaires doit connecter avec le réseau routier supérieur, soit la route 365, par un seul et unique accès.

10.2.6 : Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent :

1. La distance minimale entre 2 bâtiments principaux est de 3 mètres ;
2. Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance d'au moins 4 mètres de la ligne de terrain ;
3. La distance minimale entre les allées véhiculaires privées et les bâtiments principaux est de 3 mètres ;
4. La distance minimale entre les espaces de stationnement et les limites du terrain est de 2 mètres ;
5. La distance minimale entre les bâtiments accessoires et les limites du terrain est de 2 mètres ;
6. Les aires d'agrément doivent représenter 15% de la superficie du terrain ;
7. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran visuel opaque à 75% et plus (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture).

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 10.3 : Projets de redéveloppement

10.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique lors d'un projet de redéveloppement situé à l'intérieur du périmètre urbain tel qu'identifié au plan de zonage feuillet 2/2 du règlement de zonage (annexe 1), lorsque ledit projet ajoute plus de quatre (4) nouveaux logements sur l'immeuble visé.

Pour la présente section, on entend par « projet de redéveloppement » un immeuble utilisé à des fins autres que l'habitation qui fait l'objet d'un changement d'usage à des fins d'habitation. De plus, le projet de redéveloppement vise tout immeuble dont l'usage actuel est l'habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale (classes d'usage H1, H2, H3 et H6) qui fait l'objet d'un changement d'usage à des fins d'habitation multifamiliale ou collective (classes d'usage H4 et H5).

10.3.2 : Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels

Lors d'un projet de redéveloppement, les articles 2.2.2, 2.2.3, 2.2.5 et 2.2.6 du règlement de lotissement, relativement à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 10.4 : Maison mobile

10.4.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la classe d'usage H6 (maison mobile).

10.4.2 : Lot distinct

Chaque maison mobile doit être érigée sur un lot distinct selon les conditions énoncées au *Règlement sur les permis et certificats*. Les parcs de maisons mobiles sont interdits.

10.4.3 : Distance minimale entre les maisons mobiles

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la distance minimale entre 2 maisons mobiles est de 7,5 mètres. Cette disposition s'applique pour les maisons mobiles implantées sur un ou des emplacements ou sur un ou des lots.

10.4.4 : Agrandissement d'une maison mobile

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'agrandissement d'une maison mobile :

1. Une maison mobile peut être agrandie. La superficie d'implantation au sol maximale de l'agrandissement est fixée à 15 mètres carrés ;
2. La longueur maximale de l'agrandissement ne peut être supérieure à la longueur de la maison mobile ;
3. La largeur de la maison mobile, incluant l'agrandissement, ne peut excéder 7 mètres.

10.4.5 : Distance minimale entre la maison mobile et la ligne de lot

La distance minimale de la partie la plus saillante d'une maison mobile et d'une ligne de lot ou d'un emplacement est fixée à 3 mètres.

10.4.6 : Bâtiments accessoires

Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé par maison mobile. Les conditions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires (les dispositions du présent article ont préséance sur les dispositions énoncées au chapitre 4 du présent règlement) :

1. Les bâtiments accessoires doivent être implantés isolément de la maison mobile, sur le même emplacement ou le même lot ;
 2. Les bâtiments accessoires sont interdits en cour avant ;
 3. Les bâtiments accessoires doivent être situés à un minimum de 0,6 mètre d'une ligne d'emplacement ou d'une ligne de lot ;
-

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

4. La superficie totale de plancher des bâtiments accessoires ne peut excéder 40 mètres carrés ;
5. La hauteur maximale des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser celle de la maison mobile ;
6. Dans le cas d'un garage, celui-ci doit être relié à la rue par une voie d'accès d'une largeur minimale de 2,5 mètres.

10.4.7 : Disposition particulière applicables à la zone Rm-8

Dans le cas du parc de maisons mobiles situé dans la zone Rm-8, l'emplacement sur lequel est située la maison mobile peut ne pas être un lot distinct au cadastre : les dispositions de l'article 10.3.2 ne s'appliquent pas.

Chacune des maisons mobiles dans ces zones est située sur un emplacement qui bien qu'ayant été arpenté n'a pas été déposé au cadastre.

Ainsi, toutes les normes référant aux maisons mobiles, dans ces zones, s'appliquent comme si les limites de ces emplacements étaient les limites d'un lot distinct, les limites de ces emplacements étant décrits par madame Élisabeth Génois arpenteur géomètre dans son plan de gestion portant la minute 5704 et déposé le 21 mai 2009.

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 10.5 : Poste d'essence

10.5.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux postes d'essence.

10.5.2 : Conditions d'exercice

Les activités doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la vente de carburant et de propane. Le cas échéant, les activités de vente de glace ensachée et autres produits similaires peut s'effectuer à l'extérieur.

10.5.3 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

1. Pour le bâtiment principal, les marges applicables sont les suivantes :

- a) Marge avant minimale : 10 mètres ;
- b) Marges latérales minimales : 5 mètres ;
- c) Marge arrière minimale : 5 mètres.

Malgré ce qui précède, les marges latérales et arrière sont fixées à 7,5 mètres lorsque le terrain est adjacent à un usage habitation.

2. Pour un bâtiment accessoire, les marges applicables sont celles déterminées au chapitre 4 du présent règlement. Cependant, les normes suivantes s'appliquent pour la marquise installée au-dessus des îlots de pompes à essence :

- a) La distance minimale entre la marquise et les lignes de terrain est fixée à 5 mètres ;
- b) La hauteur maximale autorisée pour la marquise est fixée à 5,3 mètres.

3. Pour les pompes à essence, les distances suivantes s'appliquent :

- a) Distance minimale de la ligne de rue : 5 mètres ;
- b) Distance minimale d'une ligne de terrain : 10 mètres ;
- c) Distance minimale du bâtiment principal sur le même terrain : 5 mètres.

4. Le taux d'implantation maximale de tous bâtiments sur le terrain, incluant la marquise, est fixé à 50%.

10.5.4 : Utilisation des marges et des cours

Les dispositions suivantes s'appliquent relativement à l'utilisation des marges et des cours :

1. L'étalage permanent ou temporaire de produits ou accessoires doit être conforme aux dispositions concernant l'étalage et la vente extérieure. L'étalage et l'entreposage d'automobiles neuves ou usagées ou de tous autres véhicules aux fins de vente sont prohibés ;

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

2. Les kiosques de perception ou autres bâtiments accessoires pour le service à la clientèle sont prohibés ;
3. L'entreposage de véhicules accidentés ou non fonctionnels, de débris ou de pièces d'automobiles est prohibé ;
4. Une bande paysagère de 2 mètres de largeur le long de toutes lignes de lot doit être aménagée. Celles-ci doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbres et d'arbustes. En complément, des plantes annuelles ou vivaces peuvent être plantées. Sauf pour les accès, cette bande de verdure doit être continue et aménagée sur toute la largeur. Cette bande de verdure doit être entourée et protégée d'une bordure de béton ou de pierre de 0,15 mètre de hauteur minimale, à l'exception des aménagements prévoyant la gestion des eaux de pluie en site propre. Si le terrain est adjacent à un terrain dont l'usage est habitation, la bande paysagère doit prévoir un minimum de 80% de conifères et sa largeur minimale est fixée à 3 mètres. Une haie peut également être plantée.

10.5.5 : Implantation d'un lave-auto comme usage accessoire (règl. : 496.19-2018)

Les dispositions suivantes s'appliquent relativement à l'implantation d'un lave-auto

1. L'implantation d'un lave-auto isolé du bâtiment principal doit respecter les conditions d'implantation apparaissant au tableau suivant :

Tableau 1 : Implantation d'un lave-auto

Construction accessoire	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Lave-auto	Non *	Non *	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain			4 m	4 m	4 m	4 m

* Un lave-auto peut être implanté en cours avant uniquement si la façade avant du lave-auto ne dépasse pas l'alignement des pompes à essence.

2. L'implantation d'un lave-auto attaché au bâtiment principal doit respecter les conditions énumérées pour le bâtiment principal prescrites à la grille des spécifications.

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 10.6 : Antenne pour les usages d'utilité publique

10.6.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les antennes pour les usages d'utilité publique (code d'usage P204) doivent respecter les conditions de la présente section.

10.6.2 : Conditions d'implantation

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation de toute antenne pour les usages d'utilité publique :

1. Les antennes peuvent être installées sur un bâtiment ou directement au sol ;
2. La hauteur totale autorisée pour une antenne mesurée à partir du niveau moyen du sol ne peut excéder 85 mètres ;
3. Les antennes doivent être implantées à plus de 30 mètres de toute ligne de rue ;
4. Les antennes doivent être implantées à plus de 250 mètres de tout usage habitation, institutionnel ou récréatif ;
5. Un (1) bâtiment accessoire nécessaire au fonctionnement de l'antenne est autorisé. La superficie maximale du bâtiment est fixée à 25 mètres carrés ;
6. Aucun affichage ne peut être installé sur une antenne et son support (incluant les tours) ;
7. Aucune antenne et son support (incluant les tours) ne peuvent comporter de source de lumière autre que les feux de signalisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 10.7 : Roulotte et véhicule récréatif

10.7.1 : Champ d'application

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Pont-Rouge, l'utilisation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif doit respecter les conditions de la présente section.

10.7.2 : Conditions d'utilisation

À moins d'indication contraire à l'intérieur du présent règlement, l'utilisation des roulottes et des véhicules récréatifs est strictement prohibée à l'extérieur des terrains de camping prévus à cet effet. Seul le remisage temporaire est autorisé conformément au présent règlement.

Lorsque le code d'usage R104 ou R202 est autorisé à la grille des spécifications, l'utilisation temporaire d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif est autorisée sur un terrain de camping spécialement aménagé pour recevoir un tel véhicule.

Il est strictement interdit de transformer une roulotte ou un véhicule récréatif de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature.

Section 10.8 : Chenils et pension pour animaux

10.8.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les chenils et pensions pour animaux (code d'usage RN106) sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

10.8.2 : Superficie minimale du terrain

La superficie minimale de terrain requise est 10 000 mètres carrés.

10.8.3 : Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivants :

1. Les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps ;
2. Un (1) bâtiment destiné à abriter les animaux est autorisé. La superficie maximale du bâtiment est fixée à 300 mètres carrés.
3. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 50 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 10 mètres ;
4. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux ;

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

5. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 20 mètres d'une limite de terrain ;
6. Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin ou gérées de façon à causer aucune pollution ou contamination du milieu récepteur ni aucun problème d'odeur au-delà des limites de la propriété ;
7. La section 9.1 du présent règlement s'applique à tout projet de nouvelle pension pour chevaux ou d'agrandissement d'une pension pour chevaux existante.

Section 10.9 : **Dispositions relatives aux terrains de camping**

10.9.1 : Dispositions générales

Dans les zones permettant ce type d'usage à la grille des spécifications, l'implantation d'un terrain de camping est autorisée à la condition de respecter les normes édictées en vertu de la présente section.

L'aménagement d'un terrain de camping ou l'agrandissement d'un terrain de camping déjà existant est également assujéti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation et des renseignements exigibles à cet égard au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

10.9.2 : Normes générales d'aménagement

Implantation des bâtiments d'accueil et de service

Les bâtiments d'accueil et de service à implanter sur le terrain de camping doivent respecter les normes d'implantation applicables aux bâtiments principaux définies pour la zone concernée à la grille des spécifications (feuillet des normes).

Types d'usages autorisés

Outre les usages et constructions spécifiquement autorisés sur les emplacements de camping, seuls les usages et constructions aménagés à titre d'activités complémentaires au camping et de services de base aux campeurs sont autorisés à l'intérieur des limites d'un terrain de camping. À ce titre, seuls les bâtiments, les constructions et les activités suivants y sont autorisés :

1. Les bâtiments d'accueil et constructions nécessaires pour l'entretien du terrain de camping (hangar ou entrepôt, remise à machinerie, etc.);
2. Les usages et constructions destinés aux équipements et services communautaires (bâtiments sanitaires, abris communautaires, amphithéâtre, etc.);
3. Les aires de jeux et les équipements destinés à la pratique d'activités récréatives ou de loisirs;
4. Certains usages commerciaux destinés à accommoder la clientèle du terrain de camping (dépanneur, casse-croûte, etc.);
5. Les aires de pique-nique et stationnements pour visiteurs;

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

6. L'aménagement de chalets locatifs;
7. L'aménagement d'un logement pour le propriétaire ainsi que pour certains employés.

Aménagement selon le type de séjour

Les emplacements destinés à des séjours saisonniers et journaliers doivent être aménagés à l'intérieur de secteurs distincts à l'intérieur du terrain de camping.

Aménagement d'une zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres doit ceinturer complètement le terrain de camping. Les dispositions de la sous-section 9.8.1 relatives à l'aménagement des espaces tampons s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Voies de circulation

Les voies de circulation principales à l'intérieur du terrain de camping (voirie primaire), permettant d'accéder aux différentes catégories de sites et aux bâtiments de service, doivent avoir une emprise minimale de 7 mètres. Les voies de circulation permettant d'accéder aux emplacements de camping (voirie secondaire) doivent avoir une emprise minimale de 5 mètres.

10.9.3 : Normes particulières applicables aux emplacements de camping

Usages autorisés sur les emplacements de camping

Un emplacement de camping ne peut être occupé que par un seul véhicule récréatif ou tente, de même que par les constructions accessoires à ce véhicule récréatif ainsi que par le matériel de camping de l'occupant.

Stationnement

Les emplacements de camping doivent être aménagés de façon à permettre le stationnement de deux véhicules automobiles et avoir une superficie minimale de 36 mètres carrés.

Modifications des véhicules récréatifs

Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications sur un véhicule récréatif (roulotte) de manière à modifier sa configuration initiale ou à réduire sa mobilité. L'ajout d'un toit surplombant le véhicule récréatif est interdit.

Le véhicule récréatif (roulotte) doit être maintenu en bon état de fonctionnement et aucune modification susceptible de compromettre sa conformité aux normes établies par le Code de la circulation routière ne doit y être apportée.

Constructions accessoires autorisées

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Outre les usages autorisés à l'article 19.3.3.1, aucune construction accessoire n'est autorisée sur les emplacements destinés à des séjours journaliers. Ces emplacements peuvent être pourvus de tables à pique-nique, d'un lieu aménagé pour les feux de camp ou d'équipements de type foyer.

Sur les emplacements destinés à des séjours saisonniers, en plus des usages autorisés pour les emplacements destinés à des séjours journaliers, les constructions accessoires suivantes sont autorisées aux conditions fixées :

1. Un cabanon ou un abri à bois érigé sans fondation permanente, soit reposant directement sur le sol ou des blocs, de manière à pouvoir être déplacé, et ayant une superficie maximale de 10 mètres carrés ;
2. Un abri moustiquaire amovible d'une superficie maximale de 15 mètres carrés, et dont la structure doit être démontée au plus tard le 31 octobre de chaque année;
3. Une plate-forme, un perron ou un dallage au sol n'excédant pas une superficie de 28 mètres carrés et à la condition de ne pas utiliser de béton coulé.

Section 10.10 : Dispositions particulières applicables à certaines zones

10.10.1 : Dispositions particulières applicables à la zone Rc-6

Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone Rc-6 :

1. Lorsque le terrain sur lequel est érigée un bâtiment principal est adjacent à un lot accueillant un usage résidentiel unifamilial (H1), une clôture opaque, en bois ou en fer forgé, d'une hauteur de 2 mètres doit être érigée aux limites de ce terrain ;
2. Nonobstant les dispositions de l'article 7.1.3 du présent règlement, un arbre par logement doit être planté sur le terrain. Pour les fins du présent article, un arbre à planter correspond à un arbre ayant une tige de 5 centimètres de diamètre et plus, mesurée à 1,3 mètre du sol ;
3. Les espaces de stationnement doivent être recouverts d'asphalte, de béton ou de pavé.

Des dispositions particulières s'appliquent, à la section 10.1 du présent règlement, lorsque le développement est réalisé sous forme de projet intégré.

10.10.2 : Dispositions particulières applicables aux zones Aid (Règl. : 496.14-2017)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux zones Aid-700 à Aid-725 :

1. L'ouverture d'une nouvelle rue privée ou le prolongement d'une rue privée existante sont prohibés;

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

2. L'usage RN105 « activité d'entreposage, de conditionnement et de transformation des produits agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles » est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Le nombre maximal de bâtiments servant à l'usage RN105 et leur superficie maximale au sol sont fixés en fonction de la superficie du terrain, selon le tableau suivant :

Superficie et nombre de bâtiments autorisés

Superficie du terrain où l'usage RN105 est pratiqué	Superficie maximale au sol pour l'ensemble des bâtiments servant à l'usage RN105	Nombre maximal de bâtiments servant à l'usage RN105
Terrains de 5000 mètres carrés et moins	50 mètres carrés	2
Terrains de plus de 5000 mètres carrés	100 mètres carrés	3

10.10.3 : Dispositions particulières applicables aux zones Avp-804 et Av-1004

Les dispositions suivantes s'appliquent aux zones Avp-804 et Av-1004 :

1. Une bande boisée (écran visuel opaque) de 10 mètres de profondeur doit être conservée ou plantée aux limites des zones, c'est-à-dire aux limites des 2 zones regroupées. Cette obligation ne s'applique pas aux endroits où, à l'entrée en vigueur du présent règlement, des constructions ou ouvrages sont présents et que l'espace est insuffisant pour aménager une telle bande boisée ;
2. Les arbres à planter pour cette bande boisée correspondent aux arbres ayant une tige de 5 centimètres de diamètre et plus, mesurée à 1,3 mètre du sol ;
3. Les arbres à conserver pour cette bande boisée correspondent aux arbres ayant une tige de 10 centimètres de diamètre et plus, mesurée à 1,3 mètre du sol.

10.10.4 : Dispositions particulières applicables à la zone Av-500

Nonobstant l'article 7.2.5, dans la zone Av-500, une lisière boisée d'une largeur minimale de 75 mètres doit être préservée entre les zones d'extraction du sable ou du gravier et l'emprise d'un chemin public adjacent à cette zone. Seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois est autorisée par période de 10 ans. Le déboisement dans cette lisière de protection est cependant autorisé pour aménager un seul chemin d'accès d'une largeur maximale de 15 mètres. Toute partie de lisière déboisée excédant cette largeur maximale de déboisement doit obligatoirement être reboisée dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

10.10.5 : Dispositions particulières applicables à la zone I-3

Les dispositions suivantes concernant l'entreposage extérieur s'appliquent à la zone I-3 :

1. L'entreposage extérieur lié à un usage commercial ou industriel est autorisé conditionnellement à la présence d'un bâtiment principal sur le terrain ;

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

2. La hauteur maximale de l'entreposage extérieur effectué en cour latérale est fixée à 3 mètres ;
3. La hauteur maximale de l'entreposage extérieur effectué en cour arrière est fixée à 6 mètres ;
4. L'entreposage extérieur doit être sécurisé par l'installation d'une clôture conforme à la section 4.4 du présent règlement. Lorsque visible de la rue, la clôture doit être ajourée à un maximum de 25%, laquelle doit être camouflée d'un écran végétal équivalent à la demie de sa hauteur.

10.10.6 : Dispositions particulières applicables au site archéologique

À l'endroit d'un site archéologique, incluant le site de pêche Déry, toute demande visant des travaux projetés de déblai ou de remblai d'un terrain d'un volume supérieur à 15 m³ ou tout travail d'excavation doit être accompagnée d'un avis écrit destiné au ministère de la Culture et des Communications accompagné d'une preuve que cet avis a été transmis.

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

10.10.7 : Dispositions particulières applicables aux zones Avp-808 et Avp-810 (Règl. : 496.5-2016, 549-2020)

10.10.7.1 Projet intégré à des fins commerciales ou récréatives

Un projet intégré à des fins commerciales ou récréatives peut être réalisé uniquement s'il est desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout.

10.10.7.2 Implantation des bâtiments et constructions

1. L'implantation des bâtiments et constructions doit respecter les normes associées aux talus à forte pente prescrites dans le présent règlement;
2. La largeur de la rive en bordure de la rivière Portneuf est établie à 30 mètres.

La largeur de la rive en bordure des autres cours d'eau est établie à 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur, la largeur de la rive est établie à 15 mètres.

L'implantation des bâtiments et constructions doit respecter les normes associées aux rives prescrites dans le présent règlement;

10.10.7.3 Architecture des résidences de tourisme implantées en mode isolé (Règl. : 496.16-2017, 496.21-2018, 496.30-2021)

1. Le présent article précise les normes applicables aux résidences de tourisme implantées en mode isolé seulement. Uniquement les types de bâtiment identifiés à l'annexe 5 du présent règlement sont autorisés pour l'usage résidence de tourisme (C303). Cependant, tout en conservant l'architecture établie incluant les terrasses, patios et débords de toit, seules des modifications quant à la superficie, aux couleurs de revêtement, aux pentes de toit et à la localisation des ouvertures sont autorisés dans le respect des autres normes prévues au présent règlement. La superficie de chaque étage peut être majorée d'un maximum de 20 % par rapport aux superficies prévues pour les types initiaux en annexe au présent règlement. Tout agrandissement ne peut cependant résulter en une augmentation du nombre de chambres initialement prévu. Tout en conservant l'architecture établie, l'ajout d'une mezzanine est permis. Cependant, cet ajout ne peut résulter en une augmentation du nombre de chambres initialement prévu;
 2. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont le bois, le fibrociment, des parements en composé de fibre de bois et l'acier architectural;
 3. Les toitures à deux versants et plates sont autorisées;
 4. Les sous-sols habitables sont autorisés, cependant uniquement les fondations en béton coulé sont permises. Les normes spécifiques de l'article 3.3.4 du présent règlement s'appliquent. De plus, les constructions sur pilotis sont également autorisées;
 5. La porte principale peut se trouver en façade avant ou latérale.
-

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

10.10.7.4 Architecture des résidences de tourisme implantées en mode contigu
(Règl. : 496.16-2017, 549-2020, 496.30-20021)

Les résidences de tourisme implantées en mode contigu sont autorisées uniquement à l'intérieur de la phase 2 de la zone Avp-810 qui est illustrée à l'annexe 5 du présent règlement.

Elles doivent correspondre à l'un des trois modèles apparaissant à l'annexe 5 du présent règlement et comporter les caractéristiques architecturales suivantes:

1. À l'intérieur d'un ensemble contigu de bâtiments, un maximum de 6 bâtiments est autorisé;
2. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont le bois, le fibrociment, la pierre, la brique, le bois d'ingénieries et l'acier architectural;
3. Les toitures à un ou deux versants ou plates sont autorisées;
4. Les demi sous-sols sont autorisés;
5. La porte principale doit se trouver en façade avant;
6. Les balcons, patios, véranda ou escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol peuvent être localisés sur la limite de propriété.

10.10.7.5 Constructions accessoires à une résidence de tourisme (Règl. : 496.16-2017, 496.30-2021)

Seuls les patios, les terrasses, un abri pour automobile, une véranda, une remise et un spa sont autorisés par résidence de tourisme. Cependant, tout en conservant l'architecture établie incluant les terrasses, patios et débords de toit, les remises attenantes et les vérandas sont autorisées pour l'ensemble des types de bâtiment identifiés à l'annexe 5 du présent règlement. La superficie maximale permise pour une remise ou une véranda attenante est établie à 13 mètres carrés.

Aucune forme d'abri à bois n'est autorisée.

L'abri pour automobile doit correspondre en tout point au type architectural identifié à l'annexe 5 du présent règlement. Ce modèle ne peut être modifié, il peut, au besoin, être diminué. La superficie maximale est établie à 36 mètres carrés (24 pieds x 16 pieds) maximum et la hauteur doit se situer entre 2,4 et 2,75 mètres. Son implantation est autorisée en cours latérales et arrière à minimalement 0,6 mètre des limites de propriété et à minimalement 1 mètre de tout autre bâtiment. Son implantation est aussi possible en cour avant, dans le prolongement des cours latérales, mais sans empiétement dans la marge avant minimale. Dans le cas des résidences de tourisme implantées en mode contigu, seules les unités situées aux extrémités pourront recevoir un abri d'auto, en respectant les normes d'implantation prescrites ci-dessus.

La remise isolée doit correspondre en tout point au type architectural identifié à l'annexe 5 du présent règlement. Aucune modification ne peut être apportée au modèle prévu. Seuls les revêtements extérieurs doivent varier en fonction de ceux de la résidence de tourisme à laquelle elle est associée. La superficie est établie à 13 mètres carrés (14 pieds x 10 pieds) et la hauteur à 3,5 mètres. Son implantation est autorisée en cour arrière à minimalement 0,6 mètre des limites de propriété et à minimalement 1 mètre de tout autre bâtiment. Dans le cas des résidences de tourisme implantées en mode contigu, les remises

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

doivent être attenantes au bâtiment principal. De plus, une remise isolée additionnelle à celle adjacente au bâtiment principal est également autorisée. Celle-ci doit correspondre en tout point au type architectural identifié à l'annexe 5 du présent règlement et doit respecter les dimensions du modèle illustré ainsi les normes d'implantation prescrites ci-dessus.

Les patios doivent être adjacents au bâtiment principal. Un seul gazebo est autorisé par résidence de tourisme. Les dimensions maximales sont de 3,66 par 3,66 mètres (12 pieds x 12 pieds) et la hauteur maximale autorisée est de 3 mètres. Leur implantation est autorisée seulement en cour arrière, et ce, minimalement à 1 mètre des limites de propriété et de tout bâtiment. L'architecture des gazebos doit également être en concordance avec le bâtiment principal.

Les normes d'implantation prévues au chapitre 4 du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des parties privatives.

10.10.7.6 Abattage d'arbres (Règl. : 549-2020)

Nonobstant les dispositions prescrites au chapitre 7 du présent règlement, dans les zones Avp 808 et Avp-810, l'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et une bande de 4 mètres autour d'une construction principale ou une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire.

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

10.10.7.7 Aménagement des terrains

- Les clôtures, murets et haies sont prohibés;
- Les cordes à linge sont prohibées;
- Les abris temporaires hivernaux sont prohibés;
- Un seul barbecue est autorisé par bâtiment principal en cour arrière;
- Un seul foyer extérieur est autorisé par bâtiment principal en cour arrière. Il doit être balisé, circonscrit et muni d'un pare-étincelle;
- Aucune antenne parabolique ou autre type d'antenne n'est autorisé;
- Aucun entreposage extérieur de roulotte, VR ou de matériaux n'est autorisé;
- Un seul espace de stationnement d'un maximum de deux cases de stationnement est autorisé par bâtiment principal. Ces cases de stationnement doivent être localisées en cour avant et respecter uniquement les dispositions prévues à la section 5.2 du présent règlement. La largeur maximale des espaces de stationnement est fixée à 7,30 mètres.

10.10.7.8 Espace de services

1. L'architecture du bâtiment de services doit être conforme au P.A.E. adopté par le Conseil municipal. Les usages autorisés dans le bâtiment de services sont spécifiés à la grille de spécifications. La superficie maximale pour un bâtiment de services de 1 étage est fixée à 150 mètres carrés;
2. Une piscine extérieure est autorisée;
3. L'affichage est autorisé uniquement à l'entrée du Domaine et dans les espaces de services. L'affichage directionnel est autorisé sur l'ensemble du site. L'ensemble du concept d'affichage doit correspondre au P.A.E. adopté par le Conseil municipal. Un aménagement paysager doit intégrer l'affichage;
4. Les espaces de stationnements doivent respecter les normes prévues au présent règlement suivant les adaptations nécessaires à un projet intégré (de manière non limitative, l'allée véhiculaire est assimilable à une rue pour l'application des normes).

L'implantation des équipements doit être conforme au P.A.E. adopté par le Conseil municipal.

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

10.10.8 : Dispositions particulières applicables à la zone Ra-70 (Règl. : 496.6-2016, 496.26-2019)

Les dispositions suivantes relatives à l'architecture et aux caractéristiques du bâtiment principal s'appliquent aux résidences unifamiliales isolées d'un seul étage en zone Ra-70, le tout en conformité avec les sections 3.3 et 3.4 du présent règlement :

1. La toiture doit comporter 4 versants et avoir une pente minimale égale ou supérieure à 4/12;
2. Un minimum de deux revêtements de parement extérieur est exigé, dont un doit obligatoirement être la pierre ou la brique (ou autre maçonnerie architecturale). Le bois véritable (excluant les matériaux en composites de bois) peut remplacer la maçonnerie exigée si utilisé en combinaison avec un parement métallique ou du fibrociment, le tout en conformité avec l'article 3.3.2 du présent règlement ;
3. Un garage attaché au bâtiment principal est obligatoire, le tout en conformité avec l'article 3.4.3 du présent règlement. La largeur de ce dernier compte pour l'atteinte de la largeur minimale de 13 mètres prescrite à la grille des spécifications de la zone Ra-70.

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

10.10.9 : Dispositions particulières applicables aux zones Mix-8, C-6, C-7 et C-8 (Règl. : 496.19-2018, 549-2020)

Les dispositions suivantes, relatives à l'aménagement de terrain, s'appliquent à tout terrain situé dans les zones commerciales Mix-8, C-6, C-7 et C-8 qui est contigu à un terrain occupé par un usage résidentiel.

1. Une bande de terrain d'une largeur minimale de 2 mètres doit être laissée libre de toute construction le long d'une limite séparative d'un terrain utilisé à des fins résidentielles;
2. Cette bande de terrain doit être composée des éléments suivants :
 - Une clôture opaque, en bois traité, fer forgé ou maille de chaîne muni de latte d'intimité, d'une hauteur de deux (2) mètres;
 - Une rangée d'arbres plantés en quinconce de façon à créer un écran visuel entre les deux usages. Lors de la plantation, le tronc des arbres doit posséder un diamètre de 5 centimètres et plus, mesuré à 1,3 mètre du sol et les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 5 mètres chacun, et ce, calculé à partir de la ligne du terrain;
3. Les aménagements doivent être réalisés dans un délai de 24 mois suivant l'émission d'un permis de construction pour un usage commercial.

De plus, les dispositions particulières suivante relative à l'aménagement des entrées charretières et au stationnement s'appliquent à tout terrain adjacent à la route de la Pinière (route 365) :

4. Malgré les dispositions apparaissant à l'article 5.3.1 du présent règlement relativement au nombre d'entrées charretières autorisées, une seule entrée charretière peut être aménagée par terrain en bordure de la route de la Pinière (route 365), et ce, peu importe la largeur du terrain »
5. Les grandes surfaces de stationnement doivent être morcelées par des îlots de verdure sur lesquels la plantation d'arbres et d'arbustes est nécessaire, les îlots doivent être également gazonnés;

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

10.10.10 : Dispositions particulières applicables aux zones Ra-78 et Ra-80 (Règl. : 496.23-2018)

Les dispositions suivantes, relatives à l'architecture et aux caractéristiques du bâtiment principal, s'appliquent à l'ensemble des bâtiments principaux des zones Ra-78 et Ra-80 :

1. En plus des matériaux de parement extérieur prohibés à l'article 3.3.2, le déclin de vinyle est également prohibé.
2. Les constructions accessoires doivent être recouvertes d'un matériel de revêtement extérieur présent sur le bâtiment principal.

10.10.11 : Dispositions particulières applicables à la zone Ra-79 (règl. : 496.19-2018, 496.34-2022, 572-2022)

Les dispositions suivantes relatives à l'architecture et aux caractéristiques du bâtiment principal s'appliquent aux résidences unifamiliales isolées de la zone Ra-79, le tout en conformité avec les sections 3.3 et 3.4 du présent règlement :

1. Un minimum de deux revêtements de parement extérieur est exigé, dont un doit obligatoirement être la pierre ou la brique (ou autre maçonnerie architecturale). Le bois véritable (excluant les matériaux en composites de bois) peut remplacer la maçonnerie exigée s'il est utilisé en combinaison avec un parement métallique ou du fibrociment, le tout en conformité avec l'article 3.3.2 du présent règlement;
2. Le déclin de vinyle est prohibé;
3. Les constructions accessoires doivent être recouvertes d'un revêtement extérieur présent sur le bâtiment principal.

10.10.12 : Dispositions particulières applicables à la zone Avpi-405 (règl. :496.37-2023)

10.10.12.1 Dispositions particulières applicables à la zone tampon d'une profondeur de 10 mètres identifiée en bordure du chemin de la Pêche

Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone tampon (tel qu'illustré par le croquis suivant le paragraphe 1.d) d'une largeur de 10 mètres aménagée sur la partie est du lot 4 009 337 en bordure du chemin de la Pêche :

1. Obligations du propriétaire relativement à la zone tampon;

- a. Le propriétaire doit remettre à la Ville pour approbation un plan d'aménagement détaillé de la zone tampon signé par un architecte paysagiste et incluant les essences d'arbres qui y seront utilisées;
 - b. Le propriétaire doit remettre à la Ville un plan d'entretien de la zone tampon et mettre en œuvre son application;
 - c. À tous les cinq (5) ans, une validation de la zone tampon doit être réalisée par un architecte paysagiste afin de dégager, le cas échéant, les travaux d'amélioration et de maintien des aménagements à réaliser;
 - d. Le propriétaire doit mettre en œuvre les recommandations du rapport d'évaluation afin d'assurer la viabilité de la zone tampon.
-

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires



2. Aménagement de la zone tampon

- a. La zone tampon doit avoir une profondeur minimale de 10 mètres mesurée à partir de l'emprise du chemin de la Pêche;
- b. La zone tampon doit être exempte de toute construction et être composée d'un écran d'arbres où les plantations de conifères sont majoritairement présentes;
- c. La zone tampon doit être exempte d'accès véhiculaire;
- d. La réalisation de la zone tampon doit être complétée dans les 12 (douze) mois suivant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation afin de permettre l'extension des activités industrielles et entreposage sur le lot 4 009 337;
- e. Une fois complétée, cette zone tampon doit être maintenue et entretenue de manière à assurer son efficacité.

3. Implantation et entretien des arbres

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

- a. La localisation des implantations d'arbres devra respecter les normes de l'article 7.1.5 du Règlement de zonage numéro 496-2015;
- b. L'aménagement devra comprendre trois (3) rangées d'arbres à un minimum de trois (3) mètres pour la distance de plantation (centre-centre);
- c. La distance de plantation entre les arbres devra être d'un maximum de 6 mètres (centre/centre);
- d. La dimension de l'arbre à planter doit respecter les dispositions de l'article 7.1.3 du Règlement de zonage numéro 496-2015;
- e. Les espaces entre les plantations devront être ensemencés et complétés par la plantation d'arbustes afin de créer un écran tampon plus efficace;
- f. Préparation et implantation : le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 8 mètres. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (45 à 60 cm de hauteur minimum) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. La mise en place d'un paillis de plastique noir est fortement conseillée afin de faciliter l'entretien des végétaux et d'assurer une meilleure reprise et une meilleure croissance des plants;
- g. L'exploitant devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la zone tampon, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant les arbres morts ou chétifs.

4. Choix des essences d'arbres

- a. Les essences utilisées devront respecter les dispositions 7.1.4 du Règlement de zonage n° 496-2015.
- b. Le choix des essences à croissance rapide est privilégié pour la première rangée d'arbres en bordure de l'axe routier.
- c. Le choix des essences des autres rangées doit privilégier des arbres à feuilles persistantes (épinette, cèdre ou pin).

10.10.12.2 Dispositions particulières applicables à la zone tampon d'une profondeur de 30 mètres identifiée en bordure du chemin de la Pêche

Une zone tampon devra être aménagée (tel qu'illustré par le croquis suivant) dans le prolongement de la zone tampon de 10 mètres qui a été réalisée en bordure du chemin de la Pêche en vertu de l'article 10.10.12.1 du présent règlement. Les conditions suivantes devront être respectées :

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires



- a. Le prolongement de la zone tampon devra s'effectuer en conservant le boisé déjà existant et en procédant aux aménagements nécessaires pour assurer son efficacité;
- b. Elle devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres mesurée à partir de l'emprise du chemin de la Pêche afin d'éviter les dommages causés par le vent;
- c. Aucune voie d'accès, ni aucune construction ou ouvrage ne devra être aménagée à l'intérieur de cette zone tampon;
- d. La réalisation de la zone tampon doit être complétée dans les 12 (douze) mois suivant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation afin de permettre l'extension des activités industrielles et entreposage sur la partie ouest du lot 4 009 337;
- e. Une fois complétée, cette zone tampon doit être maintenue et entretenue de manière à assurer son efficacité.

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

10.10.12.3 Maintien d'une lisière boisée sur le lot 4 009 337

Une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres (tel qu'illustré par le croquis suivant) doit être maintenue sur la partie ouest du lot 4 009 337 qui est contiguë au lot 4 009 033. Seuls les travaux relatifs à une coupe d'assainissement, de jardinage ou de récupération peuvent être autorisés, s'ils sont préalablement justifiés à l'aide d'une expertise réalisée par un ingénieur forestier.



10.10.12.4 Marge de recul applicable aux constructions accessoires et aux espaces d'entreposage extérieur

Malgré la marge de recul latérale prescrite à la grille de spécifications et les dispositions des articles 4.1.6 et 4.1.7 du présent règlement, aucun bâtiment (principal ou accessoire), aucune construction, ni aucun entreposage extérieur n'est autorisé à moins de 10 mètres de la ligne latérale du lot 4 009 037 qui est adjacente aux lots 4 009 336 et 4 009 333, sous réserve de respecter les modalités prescrites à l'article 10.10.12.3 relatives au maintien d'une lisière boisée.

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

10.10.12 : Dispositions particulières applicables à la zone tampon identifiée sur la partie ouest du lot 4 009 337 (Règl. : 496.22-2018)

La zone boisée localisée sur la portion ouest du lot 4 009 337 dans la zone Ad-404 devra être maintenue. Seuls les travaux relatifs à une coupe d'assainissement, de jardinage ou de récupération peuvent être autorisés s'ils sont justifiés à l'aide d'une expertise réalisée par un ingénieur forestier.

10.10.12.1 Dispositions particulières applicables lors de l'expansion des activités industrielle ou d'entreposage sur le lot 4 009 337 (Règl. : 496.22-2018)

Comme condition préalable à l'obtention d'un usage ou d'une construction sur le lot 4 009 337, la proposition de compensation sur le lot 4009 980 devra être exécutée. Plus particulièrement, le lot 4 009 980 devra être déboisé et remis en culture, tel qu'illustré par la carte suivant ce paragraphe. Une confirmation du propriétaire et d'un agriculteur exploitant spécifiant la remise en culture du lot devra être déposée à la Ville afin de pouvoir délivrer le permis de construction ou un certificat d'autorisation pour des activités industrielles ou d'entreposage sur le lot 4 009 337.



10.10.13 : Dispositions relatives au contingentement des usages par zone (Règl. : 496.23-2018)

La Ville de Pont-Rouge contingente certains usages dans l'intérêt de la collectivité. À cette fin, la présente section identifie, par zone prévue par le Règlement de zonage 496-2015, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires, y compris dans un même immeuble. Pour être autorisé, un usage doit être prévu à la grille des spécifications d'une zone définie. Ainsi, même si un usage est identifié dans la présente section, la grille des spécifications a préséance.

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

1. Contingentement des usages dans le secteur sud de la ville

Le secteur sud de la ville est défini par les zones C-5, C-6, C-7 et C-8.

À l'intérieur du secteur sud de la ville, les usages appartenant à la classe d'usage C5 (Services pétroliers) sont contingentés à trois établissements.

2. Gestion des demandes de permis

Les demandes de permis pour les usages contingentés sont analysées selon l'ordre de leur dépôt.

Lorsqu'une demande est refusée au seul motif qu'elle déroge aux normes de contingentement, la demande de permis ou de certificat peut être placée sur une liste d'attente pour une période de 12 mois, sur demande écrite spécifique du requérant.

La demande de permis ou de certificat est retirée de la liste d'attente à la demande du requérant ou à l'expiration de la période de 12 mois, si le requérant n'a pas demandé par écrit, avant cette date, à ce que sa demande soit maintenue sur la liste d'attente pour une nouvelle période de 12 mois. Une telle demande écrite doit être transmise, dans le même délai, pour chaque période de 12 mois subséquente.

Lorsque le fonctionnaire désigné est informé qu'un établissement visé par un permis ou certificat d'autorisation pour un usage contingenté, et que cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutive, ou lorsqu'il a été remplacé par un autre usage conforme, il doit retirer cet établissement de la liste des établissements autorisés pour un usage contingenté. Il doit ensuite analyser les demandes de permis ou de certificat inscrites sur la liste d'attente selon l'ordre de priorité établi au premier paragraphe. Le requérant inscrit sur la liste d'attente doit être ravisé, par écrit, de la disponibilité d'un usage contingenté et dispose d'un délai de 60 jours de la réception de l'avis pour informer, par écrit, le fonctionnaire désigné qu'il requiert l'obtention du permis ou certificat. À défaut de réponse dans les 60 jours de la réception de l'avis, le fonctionnaire désigné retire la demande de permis ou certificat de la liste d'attente et suit la même procédure pour les autres demandes de permis ou certificat inscrites sur la liste d'attente, jusqu'à ce qu'un permis ou certificat soit délivré ou jusqu'à ce que la liste d'attente soit épuisée.

10.10.14 : Dispositions particulières applicables au secteur plateau Cantin (règl. : 496.26-2019, 572-2022)

Le secteur plateau Cantin est défini par les zones Rb-83, Rb-84, Ra-85, Ra-86 et Rc-87

Les dispositions suivantes, relatives à l'architecture et aux caractéristiques du bâtiment principal ainsi qu'à l'aménagement du terrain s'appliquent à l'ensemble des bâtiments résidentiels principaux le tout en conformité avec les sections 3.3 et 3.4 du présent règlement :

1. En plus des matériaux de parement extérieur prohibés à l'article 3.3.2, le déclin de vinyle sur la façade du bâtiment principal est également prohibé.
2. Les constructions accessoires doivent être recouvertes d'un matériel de revêtement extérieur de la même couleur que celui utilisé au niveau du bâtiment principal.
3. Tel qu'illustré sur le plan suivant ce paragraphe, les bandes boisées représentées selon la légende doivent être conservées en tout temps. Seules des coupes d'assainissement sont autorisées. Tout

Chapitre 10
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

6. L'éclairage du site devra se faire à l'aide de détecteurs de mouvements automatiques, de sorte que la lumière ne soit pas une nuisance pour les propriétés avoisinantes. De plus, l'angle de projection de l'éclairage devra être installé de manière à ne pas refléter sur les propriétés voisines.

10.10.16 : Dispositions particulières applicables aux immeubles contenant plus de 3 logements à l'intérieur de la zone Rc-47 (règl. : 572-2022)

1. Les logements situés au rez-de-chaussée d'un nouvel immeuble résidentiel doivent être configurés de sorte à répondre aux exigences d'accessibilité universelle;
2. Les stationnements associés aux logements, dont l'accessibilité universelle est obligatoire, doivent répondre aux normes prévues à l'article 5.2.2 du présent règlement.

Chapitre 11
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

CHAPITRE 11 :

Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 11.1 : Dispositions générales

11.1.1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégées par droits acquis.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur.

L'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis, si l'usage ou la construction étaient conformes au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

11.1.2 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme.

Chapitre 11
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

11.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire dans une des situations suivantes :

1. Il est remplacé par un autre usage contenu dans le même code d'usage tel qu'identifié à la section 2.2 du présent règlement ;
2. Il est remplacé par un usage de la même classe, telle qu'identifiée à la section 2.2 du présent règlement, et dont les nuisances (poussière, achalandage, bruit, lumière) qui en découlent ont un impact moindre sur son environnement que celles de l'usage remplacé.

Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, un usage dérogatoire protégé par droits acquis de la classe récréatif intensif (R2) ne peuvent être remplacés que par un usage autorisé à la grille des spécifications, conformément au présent règlement.

Par remplacement, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage.

11.2.2 : Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié.

Par modification, on entend un changement dans la nature de l'usage ou sa finalité.

11.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées ;
2. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmenté de 50 % de la superficie occupée à l'intérieur du bâtiment ;
3. Cette extension doit s'effectuer en une seule étape ;
4. L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire.

Toutefois, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis n'est pas autorisée si, pour être exercé, un agrandissement du lot ou du terrain est nécessaire.

Chapitre 11
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

11.2.4 : Extension des usages reliés au groupe « activités d'extraction »

Nonobstant les dispositions de l'article 11.2.3, un usage du groupe « activités d'extraction » telle une carrière, sablière ou gravière protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. L'extension de l'activité d'extraction est restreinte aux limites de l'unité foncière telle qu'elles étaient déterminées au moment où l'usage est devenu dérogatoire ;
2. L'extension doit être conforme aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à tout certificat d'autorisation émis par le Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques.

11.2.5 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme. La perte des droits acquis s'applique autant à l'usage principal qu'aux usages accessoires.

Chapitre 11
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

11.3.1 : Réparation et entretien

La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

11.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme ;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation ;
3. L'agrandissement ne peut excéder 50% de la superficie de plancher existante avant cet agrandissement ;
4. L'agrandissement doit s'effectuer en une seule étape ;
5. Dans le cas d'une construction dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement (superficie d'implantation ou hauteur du bâtiment en étages ou en mètres) de la construction est uniquement autorisé du côté où l'agrandissement sera conforme aux normes d'implantation de la construction ;
6. Nonobstant ce qui précède, une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut également être agrandie même si elle déroge aux marges prescrites aux grilles des spécifications aux conditions suivantes :
 - a) Un mur existant qui empiète dans une marge peut être prolongé de façon à ce que l'empiètement dans la marge, de la partie prolongée du mur, soit égal ou inférieur à celui du mur existant ;
 - b) Un mur existant qui n'empiète pas dans une marge peut être prolongé de façon à ne pas empiéter dans la marge ;
 - c) Un bâtiment qui empiète dans une marge peut être déplacé pourvu que l'empiètement dans la marge ne soit pas augmenté.

11.3.3 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Toutefois, s'il est impossible de reconstruire suivant les normes en vigueur, le bâtiment peut être reconstruit sur les mêmes fondations sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la démolition. Cette permission ne s'applique pas dans le cas d'une démolition volontaire du bâtiment.

Chapitre 11
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 11.4 : Dispositions particulières aux constructions dérogatoires situées en rive

11.4.1 : Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis situé en rive

L'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis situé en rive est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les dimensions du terrain ne permettent plus l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive considérant la largeur de celle-ci et l'agrandissement ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
2. Le lotissement a été réalisé avant le 14 janvier 1991 ;
3. Le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain ;
4. Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
5. L'agrandissement projeté du bâtiment principal ne peut, en aucun temps, être localisée à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux ;
6. Le cas échéant, les parties saillantes du bâtiment (balcon, etc.) doivent être localisées à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux. Leur largeur ou leur empiètement ne peut excéder 3 mètres mesurées à partir du mur du bâtiment vers le lac ou le cours d'eau.

L'agrandissement doit être conforme aux autres dispositions du présent règlement.

11.4.2 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé en rive

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal résidentiel situé en rive qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Toutefois, la reconstruction ou la réfection de ce bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes dans la mesure où il ne s'agit pas d'une démolition volontaire et à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale :

1. Les dimensions du terrain ne permettent plus la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur de la rive considérant la largeur de celle-ci et la reconstruction ou la réfection ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain (le requérant doit faire la démonstration que le bâtiment ne peut être relocalisé à l'extérieur de la rive) ;
 2. Le lotissement a été réalisé avant le 14 janvier 1991 ;
 3. Le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain ;
-

Chapitre 11
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

4. Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

11.4.3 : Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les dimensions du terrain ne permettent plus le déplacement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive considérant la largeur de celle-ci et la relocalisation de ce bâtiment ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain (le requérant doit faire la démonstration que le bâtiment ne peut être relocalisé à l'extérieur de la rive) ;
2. Le déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire dans la rive et n'aggrave pas la situation dérogatoire qui prévalait ;
3. Le lotissement a été réalisé avant le 14 janvier 1991 ;
4. Le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain ;
5. Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

11.4.4 : Disposition particulière à l'entretien et à l'utilisation des terrains déjà aménagés

Dans le cas des terrains déjà aménagés en milieu riverain, il est permis d'assurer leur entretien à la condition de ne pas porter le sol à nu. L'ajout d'éléments relatifs à l'aménagement paysager et aux loisirs est possible seulement sur la partie de la rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être localisés à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux ;
2. Ils ne doivent engendrer aucun travail d'excavation et de remblayage ni créer de foyer d'érosion.

11.4.5 : Disposition particulière aux murs de soutènement

Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis peut également être réparé ou restauré. Toutefois, il ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol. La reconstruction d'un tel mur doit être réalisée en conformité au présent règlement.

Chapitre 11
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

**Section 11.5 : Dispositions particulières aux constructions dérogatoires
situées en zone inondable**

11.5.1 : Amélioration des immeubles existants

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir les immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations. Les travaux réalisés, à l'exception de ceux relatifs à la réparation, doivent être adéquatement immunisés suivant les normes établies au *Règlement de construction*.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'une construction par l'ajout d'un étage supplémentaire s'appuyant entièrement sur les composantes déjà existantes du bâtiment en place est autorisé sans mesures d'immunisation.

11.5.2 : Reconstruction d'un bâtiment

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation est permise dans une zone inondable à la condition de respecter les normes d'immunisation prescrites au *Règlement de construction* et toute autre disposition du présent chapitre.

11.5.3 : Déplacement d'une construction

Le déplacement d'une construction existante est autorisé dans une zone inondable, sous réserve de respecter les conditions suivantes et toute autre disposition du présent chapitre :

1. Le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation ; la nouvelle implantation ne doit pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations ;
2. La construction doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les règles en vigueur dans la Ville ;
3. La construction doit être immunisée selon les normes prescrites au *Règlement de construction* ;
4. Les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion ;
5. La demande devra être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants les limites du terrain et la localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale versus l'implantation projetée.

11.5.4 : Travaux relatifs à une voie de circulation

Dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Chapitre 11
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 11.6 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis

11.6.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

11.6.2 : Agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si cet agrandissement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

11.6.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

Chapitre 11
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 11.7 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole

11.7.1 : Dispositions relatives à l'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujéti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), L.R.Q., c. P-41.1.

Dans le cas où une unité d'élevage est dérogatoire à la marge de recul prescrite à l'article 9.1.6, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant à la marge de recul applicable en vertu du présent règlement.

Malgré ce qui précède, une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices applicables en regard d'une habitation voisine peut agrandir ou accroître ses activités au-delà des seuils d'accroissement déterminés à l'article 79.2.5 LPTAA si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. L'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration assermentée conformément aux modalités de l'article 79.2.6 LPTAA, L.R.Q., c. P-41.1 ;
2. Le nombre d'unités animales, tel que déclaré en vertu du paragraphe précédent, est augmenté d'au plus 100 unités animales sans toutefois que le nombre total d'unités animales suite à l'accroissement n'excède 300 unités animales ;
3. L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrices ;
4. Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être implanté de manière à respecter les distances séparatrices prescrites au présent règlement ou, à défaut, être relocalisé ou modifié en fonction de respecter les distances séparatrices ;
5. Le point le plus rapproché de l'unité d'élevage doit, par rapport à une habitation voisine, être localisé à une distance minimale correspondant au calcul des distances séparatrices en considérant un facteur de 0,3 pour le paramètre G ;
6. L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des fumiers ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Lorsqu'un tel accroissement concerne un établissement d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C) est égal ou supérieur à 1,0, les conditions suivantes s'ajoutent à celles de l'alinéa précédent :

1. Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être recouvert d'une toiture ;
2. Une haie brise-vent doit être aménagée conformément aux exigences du chapitre 9. Pour tenir compte de la situation des lieux ou des caractéristiques des installations actuelles, des modifications aux règles d'aménagement prescrites pourront être apportées si un rapport d'expertise produit par un agronome démontre qu'une telle haie s'avère contre-indiquée dans les circonstances. Dans tous les cas, afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages, l'aménagement d'une haie brise-

Chapitre 11
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

vent est obligatoire du côté où il y a une habitation voisine située à l'intérieur des distances séparatrices prescrites.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux distances séparatrices prescrites à l'égard d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

11.7.2 : Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage

Lorsqu'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas 120 mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1. Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée. Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1 ;
2. Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :
 - a) L'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 mois précédant l'abandon ou l'interruption des activités d'élevage et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.) ;
 - b) Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté ;
 - c) Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

Un usage est réputé, abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

11.7.3 : Reconstruction d'une unité d'élevage en cas de sinistre

Lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause, cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites si les conditions suivantes sont respectées :

1. La reconstruction s'effectue à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant le sinistre ;
 2. Les marges de recul prescrites par la réglementation d'urbanisme locale sont respectées ;
-

Chapitre 11
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

3. Le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeurs de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés ;
4. L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs ;
5. L'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1.

11.7.4 : Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1. Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée. Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1 ;
2. Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :
 - a) L'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.) ;
 - b) Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté ;
 - c) Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

11.7.5 : Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage porcin sur fumier liquide

Malgré l'article 11.2.5, dans le cas d'une installation d'élevage porcin sur fumier liquide, les droits acquis à l'égard de la superficie maximale de plancher sont éteints lorsque l'utilisation de ces superficies a été abandonnée, a cessé ou a été interrompue pendant une période de 24 mois consécutifs.

Chapitre 11
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

11.7.6 : Droits acquis applicables aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide (Règl. : 496.4-2016)

Afin de respecter les nouvelles normes liées au bien-être animal, la superficie maximale de plancher applicable aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide et déterminée à l'article 9.2.2 pour les différentes catégories d'élevage porcin peut être augmentée si les conditions suivantes sont respectées :

1. L'unité d'élevage porcin doit être existante au 20 mai 2005 (date d'entrée en vigueur du règlement numéro 276 de la MRC de Portneuf et modifiant le RCI afin de prévoir des modalités particulières concernant l'implantation des unités d'élevage porcin);
2. Le nombre d'unités animales de l'unité d'élevage ne doit pas être augmenté par rapport au nombre d'unités animales ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA ou, à défaut, par rapport au nombre d'unité animales déjà autorisé pour cette unité d'élevage;
3. L'agrandissement de l'installation d'élevage doit être réalisé de manière à respecter les distances séparatrices prescrites à l'article 9.1.3. Dans le cas d'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices, l'agrandissement doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application de celles-ci;
4. Si le projet implique l'aménagement d'un lieu d'entreposage des déjections animales, celui-ci doit respecter les distances séparatrices prescrites à l'article 9.1.3 ;
5. Les dispositions prévues aux articles 165.4.1 à 165.4.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant les documents à transmettre à l'appui d'une demande et à l'obligation de tenir une consultation publique doivent, s'il y a lieu, être respectées.

Chapitre 12
Dispositions finales



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

CHAPITRE 12 :

Dispositions finales

Section 12.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

12.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Chapitre 12
Dispositions finales

12.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

12.1.3 : Recours civil

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

12.1.4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

ANNEXE 1 : PLAN ILLUSTRANT LA NOUVELLE ZONE Avp-809

Plan de zonage (Règlement 496.7-2016)

Ville de
Pont-Rouge



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

ANNEXE 2 :

Grille des spécifications (Règl. 496.35-2022)



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

ANNEXE 3 :

Zones inondables

(Cartographiées sans cotes de récurrence)

Ville de
Pont-Rouge



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

ANNEXE 4 :

Carte du bassin versant de la rivière Blanche

Ville de
Pont-Rouge



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015

ANNEXE 5 :

Types de bâtiments autorisés dans les zones Avp-808 et Avp-810 (Règl. 496.22-2018, 496.25-2019, 549-2020)

